

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

N/Réf. : 2025-10999

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 24 mars 2025, visant à obtenir « *copie des documents suivants* » :

- 1. l'intégralité des ententes sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1er avril au 31 mars 2023 (l'« Entente tripartite ») conclues depuis le 1er janvier 2021;*
- 2. l'intégralité des ententes sur le financement complémentaires à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2028 (l'« Entente tripartite 2018-2028 ») conclues depuis le 1er janvier 2021;*
- 3. l'Entente de coopération conclue entre le Québec et les communautés de Kebaowek, Timiskaming et Winneway ».*

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat de l'organisation policière et des services de sécurité (SMOPSS) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en vertu des articles 53, 54 et 57 al.2 de la Loi sur l'accès.

Prendre note que deux (2) avenants concernant les Ententes avec les communautés de Kebaowek et de Timiskaming seront publiés sur le site de l'Assemblée nationale au cours des prochaines semaines et ce, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès.

Voici le lien : <https://www.assnat.qc.ca/fr/index.html>

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
- 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
- 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE A L'ENTENTE SUR LA PRESTATION
DES SERVICES POLICIERS DANS LA COMMUNAUTE DE KEBAOWEK POUR LA PERIODE
DU 1^{ER} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2023**

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIERE NATION DE KEBAOWEK

représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par la ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires
autochtones, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique et le
secrétaire général associé aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « Parties »)

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après
appelé le « Canada »), l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de
Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 (ci-après appelée l'« Entente
tripartite »), laquelle entente avait notamment pour objectif d'établir et de financer un corps de
police desservant la communauté;

ATTENDU QUE le 7 octobre 2021, Québec a annoncé la mise en place d'un projet de desserte
policière autochtone dans la communauté de Long Point First Nation (ci-après « Winneway »),
afin de donner suite à la volonté de celle-ci d'avoir son propre corps de police;

ATTENDU QUE d'ici à ce que ce qu'un corps de police regroupé pour desservir la communauté
de Winneway soit établi, des mesures temporaires permettant d'assurer une présence policière
autochtone dans cette communauté seront mises en place en collaboration avec la Sûreté du
Québec (SQ);

ATTENDU QUE le Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek et le Conseil de bande
de Timiskaming acceptent que les membres de leurs corps de police respectifs agissent à titre
d'agent de la paix sur le territoire de la communauté de Winneway afin d'assurer une présence
policière autochtone dans la communauté;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent sur l'importance de fournir à la communauté de Winneway
des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture,
conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de conclure la présente entente afin d'octroyer une
contribution relative notamment à l'ajout de deux (2) policiers (postes équivalents temps complet)
additionnels pour la prestation des services policiers et les coûts afférents à la desserte transitoire
à Winneway.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule et l'Annexe A (Budget du corps de police) font partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 La présente entente est complémentaire à l'Entente tripartite et n'a pas pour effet de modifier cette dernière. Ainsi, les dispositions de l'Entente tripartite s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente entente. En cas de conflit, les dispositions de la présente entente prévalent.

2 OBJET

- 2.1 La présente entente vise uniquement à offrir une contribution, supplémentaire à celle prévue dans l'Entente tripartite, afin de bonifier les services policiers autochtones dans la communauté de Winneway dans un contexte de transition vers un corps de police autochtone regroupé.

3 DISPOSITIONS DE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 3.1 Le Québec accepte d'accorder une contribution pour l'exercice financier du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, à titre de financement complémentaire au financement prévu dans l'Entente tripartite. Cette contribution couvre notamment les frais de formation (programme de formation initial en patrouille-gendarmerie) pour un effectif maximal de trois (3) personnes et l'embauche de deux (2) policiers (postes équivalent temps complet), conformément aux dépenses admissibles prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite.

La somme maximale des coûts afférents au financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie, selon le budget figurant à l'annexe « A », à 479 973 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023.

S'ajoute à ce montant la somme maximale de 240 000\$ pour couvrir les dépenses liées à la formation en patrouille-gendarmerie de trois (3) policiers.

Totalisant 719 973\$ pour l'ensemble de l'Entente.

- 3.2 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe A de la présente entente avec la flexibilité de déplacer le financement entre les postes budgétaires si nécessaire. Les réaffectations budgétaires doivent être clairement identifiées dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite (voir libellé du paragraphe 4.9.2 à l'Annexe B). Conformément au sous-article 3.3, les deux budgets sont administrés séparément.
- 3.3 Le Conseil doit tenir des registres comptables permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers prévue à cette entente et, de façon distincte à ceux identifiés dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite au cours de l'exercice financier visé.
- 3.4 Le Conseil doit informer, dans les meilleurs délais, le Québec de tous surplus ou déficit de plus de 10 % du budget déterminé à l'Annexe A afin que les parties évaluent les moyens pouvant être mis en place pour corriger la situation.
- 3.5 La contribution du Québec au financement de la prestation des services policiers est conditionnelle à la mise en vigueur et au maintien de l'Entente tripartite. Elle est également conditionnelle à l'approbation des crédits du ministère de la Sécurité publique par l'Assemblée nationale du Québec pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 3.6 Les contributions financières prévues au sous-article 3.1 de la présente entente ne couvrent pas le déficit budgétaire subi au cours de l'exercice financier ni les dépenses supplémentaires occasionnées par des circonstances imprévisibles, exceptionnelles et inhabituelles ou des cas de force majeure. Si de telles dépenses étaient engagées pour le maintien des services policiers prévus à l'entente de collaboration, les parties conviennent que la présente entente pourrait être amendée en conséquence. Si les parties conviennent que des contributions financières supplémentaires soient versées, les conditions décrites au sous-article 3.5 de la présente entente sont applicables.
- 3.7 Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente constituent une dette envers le Québec et doivent être remboursés au Québec.

4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.1 Le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle (exercice financier 2022-2023) selon les modalités suivantes :

Cinquante pour cent (50 %) de sa contribution le 1er juin et le 1er novembre de l'exercice visé par la présente entente.

4.2 Les parties conviennent que, dans l'éventualité où le Canada participerait au financement de la présente entente, le Québec pourra déduire certaines sommes de l'Entente bilatérale afin de respecter les ratios de contribution respectifs de (52/48) prévus au Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPPNI).

5 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

5.1 Le Conseil doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente, aux dépenses prévues au budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'Annexe « A » de la présente entente.

5.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite sont admissibles en vertu de la présente entente.

5.3 Les parties reconnaissent que d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le Conseil et dirigées vers le CPA en complément au financement prévu aux présentes.

5.4 La présente entente n'a pas d'incidence sur l'admissibilité et l'accès des membres du Conseil à d'autres programmes ou initiatives de maintien de l'ordre actuels ou futurs qui pourraient dépasser la portée de la présente entente ou à de nouveaux programmes ou initiatives en matière de maintien de l'ordre et à leur financement connexe, sous réserve des critères établis périodiquement relativement à l'application desdits programmes et initiatives.

6 INFORMATION AU PUBLIC

6.1 Le Conseil et le Québec s'assurent de se concerter avant toute annonce publique (au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement) concernant la présente entente et conviennent que tout message à ce sujet véhiculé publiquement par une partie devra être approuvé par l'autre partie.

7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les Parties conviennent que la contribution supplémentaire mentionnée à l'article 2.1 de la présente entente ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'un besoin récurrent de financement supplémentaire. Elle constitue plutôt une contribution supplémentaire ponctuelle et non reconductible visant à favoriser le maintien de la prestation de services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la communauté de Winneway. Cette contribution supplémentaire est faite sans préjudice aux positions respectives des Parties dans le cadre de toute négociation les impliquant.

7.2 La présente entente peut être exécutée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront une seule et même entente. Chaque partie recevra tous les exemplaires signés ; il est entendu que toutes les parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

7.3 L'échange d'exemplaires de la présente entente et des pages de signature, que ce soit au moyen d'un document fait au format « Portable Document Format (PDF) », ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution et une transmission effective de la présente entente, que les Parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

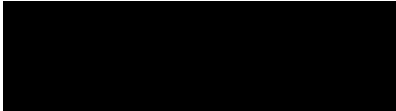
7.4 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les Parties et couvre la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

8 Modalité de résiliation (ou de fin d'entente)

- 8.1 Les Parties se réservent le droit de résilier la présente entente si l'une ou l'autre des Parties fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 8.2 Pour ce faire, la Partie qui désire mettre fin à l'entente doit adresser un avis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie. La résiliation prendra effet de plein droit à la fin de ce délai.
- 8.3 En cas de résiliation à la présente entente, le Conseil n'aura droit qu'à une rémunération proportionnelle aux services professionnels rendus à compter de la date de prise d'effet de la présente entente jusqu'à la date de résiliation, plus les frais variables encourus, moyennant la présentation de pièces justificatives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ
(7 EXEMPLAIRES) :

POUR LE CONSEIL,



LE CHEF

Signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LA SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-07-14
signé le

et



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

2022-07-13
signé le

ANNEXE « A »
Budget du corps de

	2022-2023			
Revenue Sources	A - Phase-1 (8 mois)	B - Phase-1.5 (4 mois)	Total A+B	
Contribution du Canada	- \$	- \$	- \$	
Contribution du Québec	489 610 \$	230 363 \$	719 973 \$	
Total Revenues	489 610 \$	230 363 \$	719 973 \$	
Pourcentage (Canada)	0,0%	0%	0,0%	
Pourcentage (Québec)	100,0%	100%	100,0%	
Postes budgétaires proposés (dépenses admissibles prévues)			Enter the type of expenditures	
Salaires et avantages sociaux	146 761 \$	109 603 \$	256 364 \$	Salaires et avantages sociaux
Les dépenses administratives	22 692 \$	20 942 \$	43 634 \$	Frais d'asministration 10%
Les dépenses, jugées raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget, requises pour remplir les rôles et les responsabilités des organes directeurs de la police	- \$	- \$	- \$	
L'équipement de police	17 333 \$	7 667 \$	25 000 \$	Frais de location / équipement médical / équipement de la police (uniforme, taser, gilet, etc.)
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	18 027 \$	40 980 \$	59 007 \$	Essence / Entretien et réparations (changement d'huile, pneus, etc.) / Achat d'immobilisations / Équipements des véhicules
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	34 397 \$	12 655 \$	47 052 \$	Repas / voyages
Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers	- \$	2 333 \$	2 333 \$	Escorte de prisonniers, détenu
Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes	- \$	11 500 \$	11 500 \$	Unité centrale et imprimante / Logiciels (PAMS) / Honoraires professionnels / Communication (téléphone portable, fax, Internet, téléphone de bureau)
Dépenses pour la formation et l'équipement	- \$	5 583 \$	5 583 \$	Repas / voyages
Subventions locatives pour le logement des policiers	10 400 \$	18 200 \$	28 600 \$	Hébergement
Coûts des installation policières	- \$	- \$	- \$	
Dépenses pour les infrastructures policières	- \$	- \$	- \$	
Primes d'assurance	- \$	900 \$	900 \$	Assurance / plaques
Frais juridiques	- \$	- \$	- \$	
Honoraires professionnels	- \$	- \$	- \$	Contrat
Sous-Total	249 610 \$	230 363 \$	479 973 \$	
Dépenses exceptionnelles liées à la formation en patrouille-gendarmerie	240 000 \$	- \$	240 000 \$	
Dépenses exceptionnelles en lien avec l'acquisition d'un système de radiocommunication	- \$	- \$	- \$	
Dépenses totales	489 610 \$	230 363 \$	719 973 \$	

ANNEXE « B »
Paragraphe 4.9.2

4.9.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :

- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;
- b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
- c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
- d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
- e) avoir été effectués par des experts comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA).

**AGREEMENT ON TOP-UP FUNDING IN RESPECT OF THE AGREEMENT ON THE
PROVISION OF POLICE SERVICES FOR THE COMMUNITY OF KEBAOWEK FOR THE
PERIOD FROM 1 APRIL 2018 TO 31 MARCH 2023**

BETWEEN

BAND COUNCIL OF KEBAOWEK FIRST NATION
represented by the Chief
(hereinafter referred to as the “Council”)

AND

THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
represented by the ministre de la Sécurité publique and the ministre responsable des Affaires
autochtones respectively acting by the sous-ministre de la Sécurité publique and the secrétaire
général associé aux Affaires autochtones
(hereinafter referred to as “Québec”)

(hereinafter collectively referred to as the “Parties”)

WHEREAS the Parties have concluded with Her Majesty the Queen in right of Canada (hereinafter referred to as “Canada”) the Agreement on the provision of police services for the community of Kebaowek for the period from 1 April 2018 to 31 March 2023 (hereinafter referred to as the “Tripartite Agreement”), which agreement sought to establish and fund a police force serving the community;

WHEREAS on October 7, 2021, the Québec government announced the implementation of a proposed Indigenous police service in the community of Long Point First Nation (hereinafter “Winneway”) to follow up on the community’s wish to have its own police force;

WHEREAS until such time as a consolidated police force to serve the community of Winneway is established, temporary measures to ensure an Indigenous police presence in this community will be implemented in collaboration with the Sûreté du Québec (SQ);

WHEREAS the Council of Kebaowek First Nation and the Council of the Timiskaming First Nation agree that the members of their respective police forces act as law enforcement officers in the territory of the community of Winneway to ensure a temporary Indigenous police presence there;

WHEREAS the Parties agree on the importance of offering the community of Winneway professional, dedicated police services adapted to its needs and culture, in accordance with the applicable legislation and regulations;

WHEREAS the Parties agree to conclude this agreement to grant a contribution pertaining to the hiring of two (2) additional full-time equivalent police officers to deliver police services and the attendant costs of the transitional service in Winneway.

CONSEQUENTLY, THE PARTIES HEREBY AGREE TO THE FOLLOWING:

1. INTERPRETATION CLAUSES

- 1.1 The preamble and Schedule A (Budget of the Police Force) are an integral part of this agreement.
- 1.2 This agreement is complementary to the Tripartite Agreement and does not modify it. Accordingly, the provisions in the Tripartite Agreement apply, with the necessary adaptations, to this agreement. In the case of conflict, the provisions in this agreement take precedence.

2 PURPOSE

- 2.1 This agreement seeks solely to provide a contribution in addition to the one stipulated in the Tripartite Agreement to enhance Indigenous police services in the community of Winneway during the transition to a consolidated Indigenous police force.

3 PROVISIONS RESPECTING FUNDING FOR POLICE SERVICES

- 3.1 Québec agrees to grant a contribution for the fiscal year from April 1, 2022, to March 31, 2023, by way of top-up funding to the funding stipulated in the Tripartite Agreement. This contribution covers, in particular, the cost of the initial police-patrol training program for a maximum of three (3) additional staff and the cost of hiring two (2) additional police officers (full-time equivalent positions), in accordance with the eligible expenses provided for in paragraph 4.6.1 of the Tripartite Agreement.

The maximum amount of the costs pertaining to the top-up funding for police services funded by Québec is established according to the budget in Schedule A at \$479 973 \$ for the 2022-2023 fiscal year beginning on April 1, 2022 and ending on March 31, 2023.

In addition to this amount, a maximum additional amount of \$240 000 is allocated to cover exceptional expenses related to the training of the police-patrol comprising three police officers.

Totaling \$719 973 for the Agreement as a whole.

- 3.2 The Council must adhere to the budget presented in Schedule A of this agreement with the flexibility to move funding between budgetary items if required. Budgetary reallocations must be clearly identified in the audited annual financial statements stipulated in paragraph 4.9.2 of the Tripartite Agreement (see Schedule B). In accordance with sub-article 3.3, the two budgets must be administered separately.
- 3.3 The Council must maintain books of accounts that clearly identify revenues and expenditures related to the delivery of police services under the agreement and separately from those identified in the audited annual financial statements stipulated in paragraph 4.9.2 of the Tripartite Agreement during the fiscal year in question.
- 3.4 The Council must inform as quickly as possible Québec of any surplus or deficit of more than 10% of the budget determined in Schedule A to enable the Parties to assess possible means of remedying the situation.
- 3.5 Québec's contribution to funding the delivery of police services is conditional upon the implementation and maintenance of the Tripartite Agreement. It is also conditional upon the approval of the estimates to the Ministère de la Sécurité publique by the National Assembly of Québec to fund the Indigenous police services for the fiscal year during which the payment of Québec's contribution is likely to expire.
- 3.6 The financial contributions stipulated in sub-article 3.1 of this agreement do not cover budgetary deficit incurred during the fiscal year; the additional expenses stemming from unforeseen, exceptional, and unusual circumstances or cases of force majeure. Were such expenses to be incurred to maintain the police services stipulated in the collaboration agreement, the Parties agree that this agreement could be amended accordingly. If the Parties agree to the payment of the additional financial contributions, the conditions described in sub-article 3.5 of this agreement are applicable.
- 3.7 All funds not expended upon the expiration of this agreement constitute a debt to Québec and must be reimbursed to Québec.

4 CONTRIBUTION DISBURSEMENT PROCEDURES

4.1 The calendar of payments (fiscal year 2022-2023) for Québec is as follows:

Fifty percent (50%) of its share on June 1 and November 1 of the year covered by this Agreement.

4.2 The parties agree that in the event that the Canada participates in the financing of this Agreement, the Québec may deduct amounts from this bilateral Agreement in order to respect the respective contribution ratios (52-48) stipulated in the First Nations and Inuit Policing Program (FNIPP).

5 ALLOCATION OF ALLOWABLE EXPENSES AND COSTS

5.1 The Council must solely allocate the contributions obtained pursuant to this agreement to the expenses stipulated in the budget in Schedule A of this agreement and in accordance with the provisions in paragraph 4.6.1 of the Tripartite Agreement. Such expenses may not exceed what is stipulated in Schedule A of this agreement.

5.1 The Parties agree that only the expenses stipulated in paragraph 4.6.1 of the Tripartite Agreement are eligible pursuant to this agreement.

5.3 The Parties recognize that other sources of funding may be used by the Band Council of Kebaowek First Nation, for the purposes of the Aboriginal Police Force, to complement the funding provided hereunder.

5.4 This Agreement does not affect the eligibility of and the access by the Council to other existing or future policing programs or initiatives beyond the scope of this Agreement or to new programs or initiatives and related funding pertaining to policing, subject to the criteria established from time to time for the application of such programs and initiatives.

6 INFORMATION FOR THE PUBLIC

6.1 The Council and Québec must consult each other before any public announcement by means of press releases, press briefings or conferences, advertising, or otherwise concerning this agreement and agree that any message in this respect publicly transmitted by a party must be approved by the other party.

7 GENERAL PROVISIONS

7.1 The Parties agree that the additional contribution mentioned in article 2.1 of this agreement does not constitute the recognition by Québec of a recurrent need for additional funding. It constitutes instead a one-off, non-renewable additional contribution aimed at fostering the maintenance of the delivery of professional, dedicated police services adapted to the needs and the culture of the community of Winneway. This additional contribution is made without prejudice to the respective positions of the Parties in the context of any negotiation that involves them.

7.2 This agreement can be executed in several counterparts, each of which will be deemed an original and all of which will constitute the same agreement. Each Party will receive all the signed counterparts. It is understood that all the Parties do not have to sign the same counterparts.

7.3 The exchange of copies of this agreement and the signature pages, whether by means of a document in Portable Document Format (PDF) or by any other electronic means designed to preserve the graphic design and appearance of a document, or by a combination of such means, will constitute the execution and effective transmission of this agreement, which the Parties can use under all circumstances in place of the original.

7.4 This agreement comes into force on the date of its signing by all the Parties and covers the period from April 1, 2022, to March 31, 2023.

8 MEANS OF TERMINATION OR CONCLUSION OF THE AGREEMENT

- 8.1 The Parties reserve the right to cancel this agreement if either Party fails to fulfil any of the terms, conditions, or obligations incumbent upon it pursuant to this agreement.
- 8.2 To this end, the Party that wishes to end the agreement must send thirty (30) days' written notice to the other Party. The termination will take effect as a matter of right at the conclusion of this time limit.
- 8.3 In the event of the termination of this agreement, the Council will only be entitled to remuneration proportional to the professional services rendered starting from the date on which this agreement came into force until the date of termination, plus the variable costs incurred, provided that supporting documents are submitted.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES DULY AUTHORIZED FOR THE PURPOSES HEREOF
HAVE SIGNED (7 COPIES):

FOR THE COUNCIL,



CHIEF

Signed on

FOR THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



THE SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-07-14

Signed on

and



THE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

2022-07-13

Signed on

Schedule A
Budget of the Police Force

	2022-2023			
Revenue Sources	A - Phase-1 (8 months)	B - Phase-1.5 (4 months)	Total A+B	
Contribution of Canada	- \$	- \$	- \$	
Contribution of the Province	489 610 \$	230 363 \$	719 973 \$	
Total Revenues	489 610 \$	230 363 \$	719 973 \$	
Percentage (Canada)	0,0%	0%	0,0%	
Percentage (Province)	100,0%	100%	100,0%	
Cost categories (Proposed eligible cost categories)				Enter the type of expenditures
Pay and benefits	146 761 \$	109 603 \$	256 364 \$	Salaries and fringes benefits
Administrative expenses	22 692 \$	20 942 \$	43 634 \$	Administration fess 10%
Expenses, which are deemed reasonable through a detailed budget review, necessary to fulfil the roles and responsibilities of the police governing authority	- \$	- \$		
Police Equipment	17 333 \$	7 667 \$	25 000 \$	Rental fees/ medical equipement / Police equipement (Uniform, side arm, taser, vest, etc.)
Transportation Expenses and related equipment	18 027 \$	40 980 \$	59 007 \$	Gas / Maintenance and Repairs (oils changes, tires, etc.) / Capital purchase / Vehicule equipment
Expenses related to employee travel to and from remote locations	34 397 \$	12 655 \$	47 052 \$	Meals / travel
Expenses related to prisoners' keep and escorts	- \$	2 333 \$	2 333 \$	Prisoners Escort, detainee
Information technology and communications equipment	- \$	11 500 \$	11 500 \$	CPU and Printer / Software (PAMS) / Profesionnel fees / Communication (cell phone, fax, Internet, office phone)
Training and recruitment expenses	- \$	5 583 \$	5 583 \$	Meals / travel
Rent subsidies for housing for officers	10 400 \$	18 200 \$	28 600 \$	Accomadations
Police facility costs	- \$	- \$	- \$	
Policing infrastructure expenditures	- \$	- \$	- \$	
Insurance premiums	- \$	900 \$	900 \$	Insurance / Plates
Legal costs	- \$	- \$	- \$	
Professional Fees	- \$	- \$	- \$	Contract
Subtotal	249 610 \$	230 363 \$	479 973 \$	
Exceptional expenses related to the training of the police-patrol	240 000 \$	- \$	240 000 \$	
Exceptional expenses related to the acquisition of a radio communication system	- \$	- \$	- \$	
Total eligible proposed costs	489 610 \$	230 363 \$	719 973 \$	

Schedule B

Paragraph 4.9.2

4.9.2 Within six (6) months following the end of each fiscal year, the Council shall provide Canada and Québec with financial statements that comply with the following requirements:

- a) the statements have been audited in accordance with generally accepted accounting principles as prescribed in the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook;
- b) they include in particular an income and expense statement for all the funding received and expenses incurred for the delivery of policing services;
- c) they provide information on all transactions over \$5,000 involving goods procured with funds provided under this Agreement or a previous agreement;
- d) they relate specifically to the delivery of policing services;
- e) they were prepared by professional accountants who are independent of the Council and are active members in good standing of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).

**ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE À L'ENTENTE SUR LA PRESTATION
DES SERVICES POLICIERS DANS LA COMMUNAUTÉ DE TIMISKAMING POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2028**

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE DE TIMISKAMING

représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par la ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires
autochtones, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique et le
secrétaire général associé aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « Parties »)

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après
appelé le « Canada »), l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de
Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 (ci-après appelée l'« Entente
tripartite »), laquelle entente avait notamment pour objectif d'établir et de financer un corps de
police desservant la communauté;

ATTENDU QUE le 7 octobre 2021, le Québec a annoncé la mise en place d'un projet de desserte
policière autochtone dans la communauté de Long Point First Nation (ci-après « Winneway »),
afin de donner suite à la volonté de celle-ci d'avoir son propre corps de police;

ATTENDU QUE d'ici à ce que ce qu'un corps de police regroupé pour desservir la communauté
de Winneway soit établi, des mesures temporaires permettant d'assurer une présence policière
autochtone dans cette communauté seront mises en place en collaboration avec la Sûreté du
Québec (SQ);

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Timiskaming et le Conseil de bande de la Première nation
de Kebaowek acceptent que les membres de leurs corps de police respectifs agissent à titre
d'agent de la paix sur le territoire de la communauté de Winneway afin d'assurer une présence
policière autochtone dans la communauté;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent sur l'importance de fournir à la communauté de Winneway
des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture,
conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de conclure la présente entente afin d'octroyer une
contribution relative notamment à l'ajout de deux (2) policiers (postes équivalents temps complet)
additionnels pour la prestation des services policiers et les coûts afférents à la desserte transitoire
à Winneway.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule et l'Annexe A (Budget du corps de police) font partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 La présente entente est complémentaire à l'Entente tripartite et n'a pas pour effet de modifier cette dernière. Ainsi, les dispositions de l'Entente tripartite s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente entente. En cas de conflit, les dispositions de la présente entente prévalent.

2 OBJET

- 2.1 La présente entente vise uniquement à offrir une contribution, supplémentaire à celle prévue dans l'Entente tripartite, afin de bonifier les services policiers autochtones dans la communauté de Winneway dans un contexte de transition vers un corps de police autochtone regroupé.

3 DISPOSITIONS DE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 3.1 Le Québec accepte d'accorder une contribution pour l'exercice financier du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, à titre de financement complémentaire au financement prévu dans l'Entente tripartite. Cette contribution couvre notamment les frais de formation (programme de formation initial en patrouille-gendarmerie) pour un effectif maximal de trois (3) personnes et l'embauche de deux (2) policiers (postes équivalent temps complets), conformément aux dépenses admissibles prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite.

La somme maximale des coûts afférents au financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie, selon le budget figurant à l'Annexe « A », à 482 458\$ pour l'exercice financier 2022-2023 débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023.

S'ajoute à ce montant la somme maximale de 240 000 \$ pour couvrir les dépenses exceptionnelles liées à la formation en patrouille-gendarmerie de trois (3) policiers.

S'ajoute à ce montant la somme supplémentaire maximale de 250 000 \$ qui sera déboursée à la communauté de Timiskaming, et ce, sur présentation des pièces justificatives en soutien des dépenses exceptionnelles en lien avec l'acquisition d'un système de radiocommunication.

Totalisant 972 458 \$ pour l'ensemble de l'Entente.

- 3.2 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe A de la présente entente avec la flexibilité de déplacer le financement entre les postes budgétaires si nécessaire. Les réaffectations budgétaires doivent être clairement identifiées dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite (voir libellé du paragraphe 4.9.2 à l'Annexe B). Conformément au sous-article 3.3, les deux budgets sont administrés séparément.
- 3.3 Le Conseil doit tenir des registres comptables permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers prévue à cette entente et, de façon distincte à ceux identifiés dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite au cours de l'exercice financier visé.
- 3.4 Le Conseil doit informer, dans les meilleurs délais, le Québec de tous surplus ou déficit de plus de 10 % du budget déterminé à l'Annexe A afin que les parties évaluent les moyens pouvant être mis en place pour corriger la situation.
- 3.5 La contribution du Québec au financement de la prestation des services policiers est conditionnelle à la mise en vigueur et au maintien de l'Entente tripartite. Elle est également conditionnelle à l'approbation des crédits du ministère de la Sécurité publique par l'Assemblée nationale du Québec pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 3.6 Les contributions financières prévues au sous-article 3.1 de la présente entente ne couvrent pas le déficit budgétaire subi au cours de l'exercice financier ni les dépenses supplémentaires occasionnées par des circonstances imprévisibles, exceptionnelles et inhabituelles ou des cas de force majeure. Si de telles dépenses étaient engagées pour le maintien des services policiers prévus à l'entente de collaboration, les parties conviennent que la présente entente pourrait être amendée en conséquence. Si les parties conviennent que des contributions financières supplémentaires soient versées, les conditions décrites au sous-article 3.5 de la présente entente sont applicables.

3.7 Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente constituent une dette envers le Québec et doivent être remboursés au Québec.

4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.1 Le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle (exercice financier 2022-2023) selon les modalités suivantes :

Cinquante pour cent (50 %) de sa contribution le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de l'exercice visé par la présente entente.

4.2 Les parties conviennent que, dans l'éventualité où le Canada participerait au financement de la présente entente, le Québec pourra déduire certaines sommes de l'Entente bilatérale afin de respecter les ratios de contribution respectifs de (52/48) prévus au Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPNI).

5 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

5.1 Le Conseil doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente, aux dépenses prévues au budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'Annexe « A » de la présente entente.

5.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite sont admissibles en vertu de la présente entente.

5.3 Les parties reconnaissent que d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le Conseil et dirigées vers le CPA en complément au financement prévu à la présente.

5.4 La présente entente n'a pas d'incidence sur l'admissibilité et l'accès du Conseil à d'autres programmes ou initiatives de maintien de l'ordre actuels ou futurs qui pourraient dépasser la portée de la présente entente ou à de nouveaux programmes ou initiatives en matière de maintien de l'ordre et à leur financement connexe, sous réserve des critères établis périodiquement relativement à l'application desdits programmes et initiatives.

6 INFORMATION AU PUBLIC

6.1 Le Conseil et le Québec s'assurent de se concerter avant toute annonce publique (au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement) concernant la présente entente et conviennent que tout message à ce sujet véhiculé publiquement par une partie devra être approuvé par l'autre partie.

7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les Parties conviennent que la contribution supplémentaire mentionnée à l'article 2.1 de la présente entente ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'un besoin récurrent de financement supplémentaire. Elle constitue plutôt une contribution supplémentaire ponctuelle et non reconductible visant à favoriser le maintien de la prestation de services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la communauté de Winneway. Cette contribution supplémentaire est faite sans préjudice aux positions respectives des Parties dans le cadre de toute négociation les impliquant.

7.2 La présente entente peut être exécutée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront une seule et même entente. Chaque partie recevra tous les exemplaires signés ; il est entendu que toutes les parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

7.3 L'échange d'exemplaires de la présente entente et des pages de signature, que ce soit au moyen d'un document fait au format « Portable Document Format (PDF) », ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution et une transmission effective de la présente entente, que les Parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

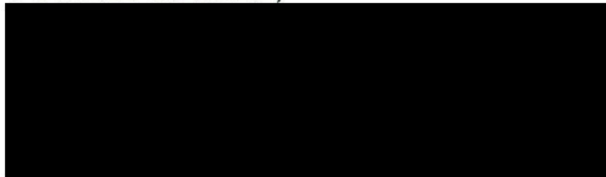
7.4 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les Parties et couvre la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

8 Modalité de résiliation (ou de fin d'entente)

- 8.1 Les Parties se réservent le droit de résilier la présente entente si l'une ou l'autre des Parties fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 8.2 Pour ce faire, la Partie qui désire mettre fin à l'entente doit adresser un avis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie. La résiliation prendra effet de plein droit à la fin de ce délai.
- 8.3 En cas de résiliation à la présente entente, le Conseil n'aura droit qu'à une rémunération proportionnelle aux services professionnels rendus à compter de la date de prise d'effet de la présente entente jusqu'à la date de résiliation, plus les frais variables encourus, moyennant la présentation de pièces justificatives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ
(7 EXEMPLAIRES) :

POUR LE CONSEIL,



LE CHEF

July 10. 2022
Signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

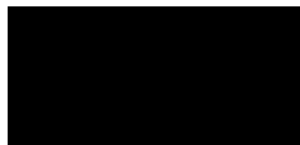


LA SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-07-14

signé le

et



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

2022-07-13

signé le

ANNEXE « A » **Budget du corps de police**

	2022-2023			
Revenues Sources	A - Phase-1 (8 mois)	B - Phase-1.5 (4 mois)	Total A+B	
Contribution du Canada	- \$	- \$	- \$	
Contribution du Québec	751 706 \$	220 752 \$	972 458 \$	
Total Revenues	751 706 \$	220 752 \$	972 458 \$	
Pourcentage (Canada)	0,0%	0%	0,0%	
Pourcentage (Québec)	100,0%	100%	100,0%	
Postes budgétaires proposés (dépenses admissibles prévues)				
Salaires et avantages sociaux	179 231 \$	110 054 \$	289 285 \$	Salaires et avantages sociaux
Les dépenses administratives	17 045 \$	20 069 \$	37 114 \$	Frais d'asministration 10%
Les dépenses, jugées raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget, requises pour remplir les rôles et les responsabilités des organes directeurs de la police	- \$	- \$	- \$	
L'équipement de police	17 333 \$	7 667 \$	25 000 \$	Frais de location / équipement médical / équipement de la police (uniforme, taser, gilet, etc.)
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	18 027 \$	40 980 \$	59 007 \$	Essence / Entretien et réparations (changement d'huile, pneus, etc.) / Achat d'immobilisations / Équipements des véhicules
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	12 737 \$	12 133 \$	24 870 \$	Repas / voyages
Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers	- \$	2 333 \$	2 333 \$	Escorte de prisonniers, détenu
Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes	- \$	10 333 \$	10 333 \$	Unité centrale et imprimante / Logiciels (PAMS) / Honoraires professionnels / Communication (téléphone portable, fax, internet, téléphone de bureau)
Dépenses pour la formation et l'équipement	- \$	5 583 \$	5 583 \$	Repas / voyages
Subventions locatives pour le logement des policiers	17 333 \$	7 367 \$	24 700 \$	Hébergement
Coûts des installation policières	- \$	- \$	- \$	
Dépenses pour les infrastructures policières	- \$	- \$	- \$	
Primes d'assurance	- \$	900 \$	900 \$	Assurance / plaques
Frais juridiques	- \$	- \$	- \$	
Honoraires professionnels	- \$	3 333 \$	3 333 \$	Contrat
Sous-Total	261 706 \$	220 752 \$	482 458 \$	
Dépenses exceptionnelles liées à la formation en patrouille-gendarmerie	240 000 \$	- \$	240 000 \$	
Dépenses exceptionnelles en lien avec l'acquisition d'un système de radiocommunication	250 000 \$	- \$	250 000 \$	
Dépenses totales	751 706 \$	220 752 \$	972 458 \$	

ANNEXE « B »
Paragraphe 4.9.2

4.9.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :

- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;
- b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
- c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
- d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
- e) avoir été effectués par des experts comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA).

**AGREEMENT ON TOP-UP FUNDING IN RESPECT OF THE AGREEMENT ON THE
PROVISION OF POLICE SERVICES FOR THE COMMUNITY OF TIMISKAMING FOR THE
PERIOD FROM 1 APRIL 2018 TO 31 MARCH 2028**

BETWEEN

COUNCIL OF TIMISKAMING FIRST NATION
represented by the Chief
(hereinafter referred to as the "Council")

AND

THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
represented by the ministre de la Sécurité publique and the ministre responsable des Affaires
autochtones respectively acting by the sous-ministre de la Sécurité publique and the secrétaire
général associé aux Affaires autochtones
(hereinafter referred to as "Québec")

(hereinafter collectively referred to as the "Parties")

WHEREAS the Parties have concluded with Her Majesty the Queen in right of Canada (hereinafter referred to as "Canada") the Agreement on the provision of police services for the community of Timiskaming for the period from 1 April 2018 to 31 March 2028 (hereinafter referred to as the "Tripartite Agreement"), which agreement sought to establish and fund a police force serving the community;

WHEREAS on October 7, 2021, the Québec government announced the implementation of a proposed Indigenous police service in the community of Long Point First Nation (hereinafter "Winneway") to follow up on the community's wish to have its own police force;

WHEREAS until such time as a consolidated police force to serve the community of Winneway is established, temporary measures to ensure an Indigenous police presence in this community will be implemented in collaboration with the Sûreté du Québec (SQ);

WHEREAS the Council of Kebaowek First Nation and the Council of the Timiskaming First Nation agree that the members of their respective police forces act as law enforcement officers in the territory of the community of Winneway to ensure a temporary Indigenous police presence there;

WHEREAS the Parties agree on the importance of offering the community of Winneway professional, dedicated police services adapted to its needs and culture, in accordance with the applicable legislation and regulations;

WHEREAS the Parties agree to conclude this agreement to grant a contribution pertaining to the hiring of two (2) additional full-time equivalent police officers to deliver police services and the attendant costs of the transitional service in Winneway.

CONSEQUENTLY, THE PARTIES HEREBY AGREE TO THE FOLLOWING:

1. INTERPRETATION CLAUSES

- 1.1 The preamble and Schedule A (Budget of the Police Force) are an integral part of this agreement.
- 1.2 This agreement is complementary to the Tripartite Agreement and does not modify it. Accordingly, the provisions in the Tripartite Agreement apply, with the necessary adaptations, to this agreement. In the case of conflict, the provisions in this agreement take precedence.

2 PURPOSE

- 2.1 This agreement seeks solely to provide a contribution in addition to the one stipulated in the Tripartite Agreement to enhance Indigenous police services in the community of Winneway during the transition to a consolidated Indigenous police force.

3 PROVISIONS RESPECTING FUNDING FOR POLICE SERVICES

- 3.1 Québec agrees to grant a contribution for the fiscal year from April 1, 2022, to March 31, 2023, by way of top-up funding to the funding stipulated in the Tripartite Agreement. This contribution covers, in particular, the cost of the initial police-patrol training program for a maximum of three (3) additional staff and the cost of hiring two (2) additional police officers (full-time equivalent positions),, in accordance with the eligible expenses provided for in paragraph 4.6.1 of the Tripartite Agreement.

The maximum amount of the costs pertaining to the top-up funding for police services funded by Québec is established according to the budget in Schedule A of \$482 458 for the 2022-2023 fiscal year beginning on April 1, 2022 and ending on March 31, 2023.

In addition to this amount, a maximum additional amount of \$240 000 is allocated to cover exceptional expenses related to the training of the police-patrol comprising three police officers.

In addition to this amount, a maximum of \$250,000 will be allocated to the community of Timiskaming upon presentation of supporting documents submitted for exceptional expenses related to the acquisition of a radio communication system.

Totalling \$972 458 for the Agreement as a whole.

- 3.2 The Council must adhere to the budget presented in Schedule A of this agreement with the flexibility to move funding between budgetary items if required. Budgetary reallocations must be clearly identified in the audited annual financial statements stipulated in paragraph 4.9.2 of the Tripartite Agreement (see Schedule B). In accordance with sub-article 3.3, the two budgets must be administered separately.
- 3.3 The Council must maintain books of accounts that clearly identify revenues and expenditures related to the delivery of police services under the agreement and separately from those identified in the audited annual financial statements stipulated in paragraph 4.9.2 of the Tripartite Agreement during the fiscal year in question.
- 3.4 The Council must inform as quickly as possible Québec of any surplus or deficit of more than 10% of the budget determined in Schedule A to enable the Parties to assess possible means of remedying the situation.
- 3.5 Québec's contribution to funding the delivery of police services is conditional upon the implementation and maintenance of the Tripartite Agreement. It is also conditional upon the approval It is also conditional upon the approval of the estimates to the Ministère de la Sécurité publique by the National Assembly of Québec to fund the Indigenous police services for the fiscal year during which the payment of Québec's contribution is likely to expire.
- 3.6 The financial contributions stipulated in sub-article 3.1 of this agreement do not cover budgetary deficit incurred during the fiscal year, the additional expenses stemming from unforeseen, exceptional, and unusual circumstances or cases of force majeure. Were such expenses to be incurred to maintain the police services stipulated in the collaboration agreement, the Parties agree that this agreement could be amended accordingly. If the Parties agree to the payment of the additional financial contributions, the conditions described in sub-article 3.5 of this agreement are applicable.
- 3.7 All funds not expended upon the expiration of this agreement constitute a debt to Québec and must be reimbursed to Québec.

4 CONTRIBUTION DISBURSEMENT PROCEDURES

4.1 The calendar of payments (fiscal year 2022-2023) for Québec is as follows:

Fifty percent (50%) of its share on June 1 and November 1 of the year covered by this Agreement.

4.2 The parties agree that in the event that the Canada participates in the financing of this Agreement, the Québec may deduct amounts from this bilateral Agreement in order to respect the respective contribution ratios (52-48) stipulated in the First Nations and Inuit Policing Program (FNIPP).

5 ALLOCATION OF ALLOWABLE EXPENSES AND COSTS

5.1 The Council must solely allocate the contributions obtained pursuant to this agreement to the expenses stipulated in the budget in Schedule A of this agreement and in accordance with the provisions in paragraph 4.6.1 of the Tripartite Agreement. Such expenses may not exceed what is stipulated in Schedule A of this agreement.

5.2 The Parties agree that only the expenses stipulated in paragraph 4.6.1 of the Tripartite Agreement are eligible pursuant to this agreement.

5.3 The Parties recognize that other sources of funding may be used by the Band Council of the Timiskaming First Nation for the purposes of the Aboriginal Police Force, to complement the funding provided hereunder.

5.4 This Agreement does not affect the eligibility of and the access by the Council to other existing or future policing programs or initiatives beyond the scope of this Agreement or to new programs or initiatives and related funding pertaining to policing, subject to the criteria established from time to time for the application of such programs and initiatives.

6 INFORMATION FOR THE PUBLIC

6.1 The Council and Québec must consult each other before any public announcement by means of press releases, press briefings or conferences, advertising, or otherwise concerning this agreement and agree that any message in this respect publicly transmitted by a party must be approved by the other party.

7 GENERAL PROVISIONS

7.1 The Parties agree that the additional contribution mentioned in article 2.1 of this agreement does not constitute the recognition by Québec of a recurrent need for additional funding. It constitutes instead a one-off, non-renewable additional contribution aimed at fostering the maintenance of the delivery of professional, dedicated police services adapted to the needs and the culture of the community of Winneway. This additional contribution is made without prejudice to the respective positions of the Parties in the context of any negotiation that involves them.

7.2 This agreement can be executed in several counterparts, each of which will be deemed an original and all of which will constitute the same agreement. Each Party will receive all the signed counterparts. It is understood that all the Parties do not have to sign the same counterparts.

7.3 The exchange of copies of this agreement and the signature pages, whether by means of a document in Portable Document Format (PDF) or by any other electronic means designed to preserve the graphic design and appearance of a document, or by a combination of such means, will constitute the execution and effective transmission of this agreement, which the Parties can use under all circumstances in place of the original.

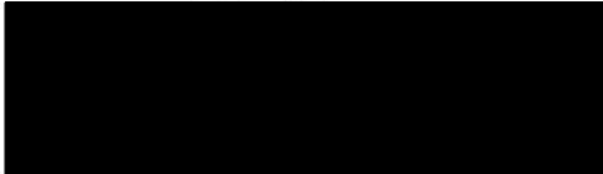
7.4 This agreement comes into force on the date of its signing by all the Parties and covers the period from April 1, 2022, to March 31, 2023.

8 MEANS OF TERMINATION OR CONCLUSION OF THE AGREEMENT

- 8.1 The Parties reserve the right to cancel this agreement if either Party fails to fulfil any of the terms, conditions, or obligations incumbent upon it pursuant to this agreement.
- 8.2 To this end, the Party that wishes to end the agreement must send thirty (30) days' written notice to the other Party. The termination will take effect as a matter of right at the conclusion of this time limit.
- 8.3 In the event of the termination of this agreement, the Council will only be entitled to remuneration proportional to the professional services rendered starting from the date on which this agreement came into force until the date of termination, plus the variable costs incurred, provided that supporting documents are submitted.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES DULY AUTHORIZED FOR THE PURPOSES HEREOF
HAVE SIGNED (7 COPIES):

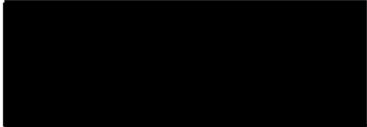
FOR THE COUNCIL,



CHIEF

July 10, 2022
Signed on

FOR THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

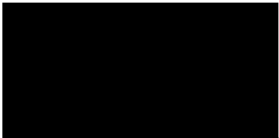


THE SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-07-14

Signed on

and



THE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

2022-07-13

Signed on

SCHEDULE A

Budget of the Police Force

		2022-2023		
Revenue Sources	A - Phase-1 (8 months)	B - Phase-1.5 (4 months)	Total A+B	
Contribution of Canada	- \$	- \$	- \$	
Contribution of the Province	751 706 \$	220 752 \$	972 458 \$	
Total Revenues	751 706 \$	220 752 \$	972 458 \$	
Percentage (Canada)	0,0%	0%	0,0%	
Percentage (Province)	100,0%	100%	100,0%	
Cost categories (Proposed eligible cost categories)				Enter the type of expenditures
Pay and benefits	179 231 \$	110 054 \$	289 285 \$	Salaries and fringes benefits
Administrative expenses	17 045 \$	20 069 \$	37 114 \$	Administration fees 10%
Expenses, which are deemed reasonable through a detailed budget review, necessary to fulfil the roles and responsibilities of the police governing authority	- \$	- \$		
Police Equipment	17 333 \$	7 667 \$	25 000 \$	Rental fees/ medical equipment / Police equipment (Uniform, side arm, taser, vest, etc.)
Transportation Expenses and related equipment	18 027 \$	40 980 \$	59 007 \$	Gas / Maintenance and Repairs (oils changes, tires, etc.) / Capital purchase / Vehicule equipment
Expenses related to employee travel to and from remote locations	12 737 \$	12 133 \$	24 870 \$	Meals / travel
Expenses related to prisoners' keep and escorts	- \$	2 333 \$	2 333 \$	Prisoners Escort, detainee
Information technology and communications equipment	- \$	10 333 \$	10 333 \$	CPU and Printer / Software (PAMS) / Professionnel fees / Communication (cell phone, fax, Internet, office phone)
Training and recruitment expenses	- \$	5 583 \$	5 583 \$	Meals / travel
Rent subsidies for housing for officers	17 333 \$	7 367 \$	24 700 \$	Accomadations
Police facility costs	- \$	- \$	- \$	
Policing infrastructure expenditures	- \$	- \$	- \$	
Insurance premiums	- \$	900 \$	900 \$	Insurance / Plates
Legal costs	- \$	- \$	- \$	
Professional Fees	- \$	3 333 \$	3 333 \$	Contract
Subtotal	261 706 \$	220 752 \$	482 458 \$	
Exceptional expenses related to the training of the police-patrol	240 000 \$	- \$	240 000 \$	
Exceptional expenses related to the acquisition of a radio communication system	250 000 \$	- \$	250 000 \$	
Total eligible proposed costs	751 706 \$	220 752 \$	972 458 \$	

Schedule B

Paragraph 4.9.2

- 4.9.2 Within six (6) months following the end of each fiscal year, the Council shall provide Canada and Québec with financial statements that comply with the following requirements:
- a) the statements have been audited in accordance with generally accepted accounting principles as prescribed in the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook;
 - b) they include in particular an income and expense statement for all the funding received and expenses incurred for the delivery of policing services;
 - c) they provide information on all transactions over \$5,000 involving goods procured with funds provided under this Agreement or a previous agreement;
 - d) they relate specifically to the delivery of policing services;
 - e) they were prepared by professional accountants who are independent of the Council and are active members in good standing of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).

ENTENTE DE COLLABORATION VISANT À ASSURER UNE PRÉSENCE POLICIÈRE AUTOCHTONE DANS LA COMMUNAUTÉ DE WINNEWAY

ENTRE : **Le gouvernement du Québec**, représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique et par la directrice générale de la Sûreté du Québec, le secrétaire général associé aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Relations canadiennes;

Ci-après désigné le « **Québec** »

ENTRE : **Le Conseil de la Première Nation de Long Point**, dont l'établissement est situé au 209 Azadi Mikana, Case postale 43, Winneway, Québec, J0Z 2J0, représenté par Steeve Mathias, chef du Conseil de la Première Nation de Long Point dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après désigné le « **Conseil de la Première Nation de Long Point** »

ENTRE : **Le Conseil de bande de Timiskaming**, dont l'établissement est situé au 24 Algonquin Avenue, Notre-Dame-du-Nord, Québec, J0Z 3B0, représenté par Arden McBride, chef du Conseil de bande de Timiskaming agissant par et pour son corps de police autochtone et dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après désigné le « **CPA de Timiskaming** »

ENTRE : **Le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek**, dont l'établissement est situé au 4 Ogima Street, Kipawa, Québec, J0Z 2H0, représenté par Lance Haymond, chef du Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, agissant par et pour son corps de police autochtone et dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après désigné le « **CPA de Kebaowek** »

Ci-après désignée(s) individuellement et collectivement la (les) Partie (s)

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** Depuis le 1^{er} avril 2006, la Sûreté du Québec (la « Sûreté ») assure la desserte policière dans la communauté de Winneway, conformément à son mandat d'assurer la paix, l'ordre et la sécurité publique sur tout le territoire du Québec en vertu des articles 48 et 50 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1);
- ATTENDU QUE** La ministre de la Sécurité publique (ci-après désignée la « Ministre ») a notamment pour fonctions, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3), d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières au Québec;
- ATTENDU QUE** Le Conseil de la Première Nation de Long Point a exprimé la volonté d'avoir son propre corps de police autochtone sur le territoire de la communauté de Winneway;
- ATTENDU QUE** Le Québec et le Conseil de la Première Nation de Long Point ont conclu une Entente-cadre le 14 février 2008, laquelle prévoit des engagements en matière de sécurité publique et a été reconfirmée par une lettre d'entente le 25 août 2020;
- ATTENDU QUE** Les Parties s'entendent sur l'importance de fournir à la communauté de Winneway des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables;
- ATTENDU QUE** Le 7 octobre 2021, le Québec a annoncé la mise en place d'un projet de desserte policière autochtone dans la communauté de Winneway;
- ATTENDU QUE** D'ici à ce que ce projet de desserte policière autochtone soit mis en place par les autorités, le ministère de la Sécurité publique a sollicité la Sûreté pour que des mesures temporaires permettent d'assurer une présence policière autochtone dans la communauté de Winneway;
- ATTENDU QUE** En vertu du premier alinéa de l'article 49 de la *Loi sur la police*, les policiers sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et que cet article s'applique à un policier membre d'un corps de police autochtone;
- ATTENDU QUE** Le Conseil de bande de Timiskaming et le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek acceptent que les membres de leurs corps de police respectifs agissent à titre d'agent de la paix sur le territoire de la communauté de Winneway afin d'assurer une présence policière autochtone dans la communauté;
- ATTENDU QUE** Cette collaboration vise à favoriser des interventions de proximité et une approche préventive et communautaire auprès de la communauté de Winneway;
- ATTENDU QUE** La présente entente contribue à la mise en œuvre des engagements pris dans l'Entente-cadre de 2008 au regard de la sécurité publique.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET

- 1.1 La présente entente (ci-après « l'Entente ») a pour objet de mettre en place des mesures temporaires afin d'assurer une présence policière autochtone dans la communauté de Winneway en deux phases, soit la Phase 1 (patrouille mixte) et la Phase 1.5 (desserte policière partagée), respectivement décrites aux articles 3 et 4.

À cette fin, l'Entente convient des responsabilités des Parties et des modalités applicables dans le cadre de ces phases.

2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'Entente.
- 2.2 Si une disposition de l'Entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'Entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les Parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.
- 2.3 L'Entente n'a pas pour effet de créer, reconnaître, nier ou autrement affecter tout droit ancestral ou issu de traités reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.4 L'Entente n'a pas pour effet de modifier la compétence et le mandat de la Sûreté dans le territoire visé par la présente entente. Il est entendu que l'Entente n'a pas pour effet de modifier la compétence et le mandat des corps de police de Timiskaming et de Kebaowek (ci-après appelé(s) individuellement ou collectivement le ou les « CPA »).
- 2.5 Le territoire de desserte policière visé par l'Entente est celui décrit à l'Annexe 1, ci-après désigné « le Territoire ». La description du Territoire ne vaut que pour la présente Entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil de la Première Nation de Long Point ou du Québec quant aux limites territoriales de la communauté, présentes ou futures.
- 2.6 La référence, dans l'Entente, à un « Membre » réfère à un membre de la Sûreté ou à un membre d'un CPA, qu'il agisse à titre de policier ou de constable spécial, dans le cadre de la Patrouille mixte ou de la Desserte policière partagée prévue par l'Entente.

3 PHASE 1 – PATROUILLE MIXTE

- 3.1 La Phase 1 est caractérisée par la mise en place de la Patrouille mixte selon les modalités prévues à la présente Entente.

La Patrouille mixte constitue une patrouille effectuée par un véhicule identifié d'un CPA et par un véhicule identifié de la Sûreté dans la communauté de Winneway, le tout selon les modalités prévues à la Phase 1 de l'Entente. La Patrouille mixte ne vise pas un jumelage des membres des CPA et de la Sûreté dans un même véhicule.

RESPONSABILITÉS DE LA SÛRETÉ

- 3.2 La Sûreté conserve la responsabilité de la desserte policière sur le Territoire et notamment, à ce titre, assure la gestion, la réponse et le traitement des appels, l'enquête des dossiers, le suivi au Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que le suivi aux plaignants.
- 3.3 Lors d'une période de Patrouille mixte, le Membre d'un CPA agit sous l'autorité opérationnelle de la Sûreté.
- 3.4 La Sûreté est responsable de la planification hebdomadaire des périodes de Patrouille mixte et, à cette fin, consulte les CPA pour s'assurer que celle-ci respecte leur capacité opérationnelle.
- 3.5 La Sûreté est responsable de l'organisation et de la coordination des activités de la Patrouille mixte.
- 3.6 La Sûreté s'engage à fournir aux Membres des appareils cellulaires de type « mikes » afin d'assurer une communication directe entre les véhicules de patrouille pour la Patrouille mixte.
- 3.7 La Sûreté s'engage à rendre ses Membres disponibles pour la Patrouille mixte suivant la planification hebdomadaire convenue.
- 3.8 La Sûreté s'engage à aviser les CPA, dans les meilleurs délais, de tout retard, de tout empêchement ou de toute annulation d'une période de Patrouille mixte dus à des circonstances particulières ou exceptionnelles.
- 3.9 Au début de chaque période de Patrouille mixte, les Membres se réunissent afin d'organiser la journée de Patrouille mixte.
- 3.10 Advenant un événement ou un appel survenant sur le Territoire lors de la Patrouille mixte, les Membres de la Sûreté communiquent les informations nécessaires aux Membres d'un CPA et, lorsque requis, sollicitent l'assistance des Membres d'un CPA.

RESPONSABILITÉS DES CPA

- 3.11 Les CPA s'engagent à collaborer avec la Sûreté, lorsque requis, à la planification hebdomadaire de la Patrouille mixte et communiquent à cette occasion, le nom des Membres appelés à participer à chaque période de Patrouille mixte prévue.
- 3.12 Les CPA s'engagent à rendre leurs Membres disponibles pour la Patrouille mixte suivant la planification hebdomadaire transmise par la Sûreté.
- 3.13 Les CPA s'engagent à aviser la Sûreté, dans les meilleurs délais, de tout retard ou de tout empêchement de leur Membre à participer à une période de Patrouille mixte.
- 3.14 Les CPA doivent allouer du temps de préparation pour leurs Membres en vue de leur participation aux activités de la Patrouille mixte, lorsque requis.
- 3.15 Les CPA fournissent à leurs Membres un véhicule identifié, qu'ils utilisent pour effectuer la Patrouille mixte, ainsi que tout autre équipement requis à cette fin.
- 3.16 Les CPA s'assurent que leurs Membres utilisent les équipements de télécommunication (appareils cellulaires de type « mikes ») fournis par la Sûreté, et ce, selon les indications de cette dernière.

- 3.17 Les CPA s'engagent à ce que leurs Membres n'utilisent pas d'équipements spécialisés, tels que caméras, véhiculaires et portatives, ainsi que toute arme à feu autre que le pistolet, lors de la Patrouille mixte sauf avec l'accord écrit préalable de la Sûreté.
- 3.18 Au début de chaque période de Patrouille mixte, les Membres se réunissent afin d'organiser le déroulement de la Patrouille mixte.
- 3.19 Advenant un événement ou un appel survenant sur le Territoire lors de la Patrouille mixte, les Membres d'un CPA offrent aux Membres de la Sûreté l'assistance qui leur est demandée par ces derniers.
- 3.20 Les CPA conviennent que la présence de leurs Membres sur le Territoire doit s'inscrire dans le cadre de la Patrouille mixte, le tout selon la planification hebdomadaire convenue. Ainsi, en cas d'annulation ou de suspension, les CPA s'engagent à ne pas déployer ou maintenir la présence de Membres sur le Territoire.

4 PHASE 1.5 – DESSERTE POLICIÈRE PARTAGÉE

- 4.1 La Phase 1.5 est constituée par la mise en place d'une desserte policière partagée sur le Territoire, entre la Sûreté et les Membres des CPA nommés constables spéciaux, par la ministre en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police*. Ces constables spéciaux auront pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois et en rechercher les auteurs, sur le Territoire, conformément aux termes de l'article 105 de la *Loi sur la police*.
- 4.2 Après consultation auprès des Parties concernées, la ministre informe par écrit les CPA et la Sûreté de la mise en œuvre de la Phase 1.5, à la date convenue avec ceux-ci, mettant ainsi fin à la Phase 1.
- 4.3 La desserte policière sur le Territoire est assurée par la Sûreté et les CPA, selon la répartition des périodes de desserte policière convenue entre la Sûreté et les CPA, ci-après la (es) « période(s) de desserte ».
- 4.4 La Sûreté est l'autorité compétente sur le Territoire et, à ce titre, elle est responsable de la coordination de la répartition des périodes de desserte.
- 4.5 La responsabilité de la desserte policière est assurée alternativement par la Sûreté ou par un CPA selon la répartition des périodes de desserte.
- 4.6 Lors d'une période de desserte assurée par un CPA, la Sûreté transfère les appels de service qu'elle reçoit au CPA responsable de la période de desserte.
- 4.7 Le CPA qui est responsable de la période de desserte assume alors la responsabilité notamment de la gestion, la réponse et le traitement des appels, l'enquête des dossiers, le suivi au Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que le suivi aux plaignants. Il en est de même pour les dossiers initiés par ce CPA lors de ses périodes de desserte.
- 4.8 Les CPA utilisent leurs propres formulaires et équipements et travaillent respectivement selon les directives et politiques de gestion qui leur sont applicables.
- 4.9 La Sûreté et les CPA conviendront des autres modalités opérationnelles par la signature d'un protocole à cet effet.

5 MAINTIEN DU LIEN D'EMPLOI

- 5.1 L'Entente n'a pas pour effet de modifier le lien d'emploi des Membres. Ainsi, chaque Partie demeure l'employeur des Membres de son corps de police qui participent à la Phase 1 – Patrouille mixte et à la Phase 1.5 – Desserte policière partagée et doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.
- 5.2 Le Membre demeure sous l'autorité administrative du corps de police duquel il relève. Il doit continuer à se conformer aux exigences des lois, règlements, directives et politiques applicables aux membres policiers de son corps de police, lequel continue d'exercer un contrôle administratif et disciplinaire à son égard.
- 5.3 Le traitement administratif (incluant les avantages sociaux, contributions de l'employeur, frais de déplacement, heures supplémentaires, etc.) des Membres est assumé par la Partie qui l'emploie, selon les conditions de travail qui lui sont applicables.
- 5.4 Chaque Partie accepte d'assumer les coûts (heures supplémentaires, frais de déplacement, etc.) liés à l'assistance fournie à une autre Partie ou à la désignation de son Membre dans le cadre de toute enquête, pré-enquête, recours, action, poursuite, plainte, contestation ou réclamation ayant un lien avec l'Entente, y incluant pour la préparation de son témoignage.
- 5.5 Chaque Partie accepte de fournir l'assistance requise et de libérer ses Membres, à ses frais, le temps requis pour la préparation d'un dossier, préparation d'un témoignage ou pour assister une des Parties dans le cadre de toute enquête, pré-enquête, recours, action, poursuite, plainte, contestation ou réclamation ayant un lien avec l'Entente.

6 CONFIDENTIALITÉ

- 6.1 Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues dans le cadre de l'Entente en conformité avec les lois applicables.
- 6.2 Dans la gestion et le respect du caractère confidentiel de ces informations, les CPA s'engagent à exiger que chacun de leurs Membres signe l'Engagement de confidentialité joint en Annexe 2 avant de participer à la Patrouille mixte.

7 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 7.1 Aux fins de l'Entente, les Membres des CPA agissent à la demande de la ministre. Dans ce contexte, conformément au 3^e alinéa de l'article 49 de la *Loi sur la police*, ceux-ci sont réputés être préposés du ministre aux fins de la détermination de la responsabilité civile à l'égard des tiers et pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

8 AVIS D'INCIDENT

- 8.1 Les Parties s'engagent à s'aviser mutuellement le plus rapidement possible de tous les détails pertinents d'incidents survenus sur le Territoire ayant un lien avec l'Entente, susceptibles de donner lieu à des réclamations (y compris les réclamations contre des tiers, les réclamations entre défendeurs et les demandes reconventionnelles), demandes, causes d'action, actions,

instances, enquêtes ou obligations statutaires de divulguer, ou de toute autre problématique ayant un lien avec l'Entente.

8.2 Les Parties s'engagent à s'aviser mutuellement de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures transmises ou prises par toute personne ayant un lien avec l'Entente.

8.3 En cas d'incident impliquant les Membres, les Parties s'engagent à se consulter relativement à l'incident et à tenter, de bonne foi, de trouver une solution pour y remédier. En fonction de la nature de l'incident, la Sûreté peut demander qu'un Membre ne participe plus à la Patrouille mixte.

9 VÉRIFICATIONS DE SÉCURITÉ

9.1 Les CPA acceptent que leurs Membres soient assujettis à un processus d'enquête de sécurité si celui-ci était jugé nécessaire par la Sûreté aux fins de l'exécution de la Patrouille mixte aux termes de l'Entente. Le Membre devra alors se conformer aux exigences requises en matière d'enquête de sécurité pendant toute la durée de l'Entente. La Sûreté ne divulguera aucun résultat de l'enquête de sécurité au Membre ou au CPA qui l'emploie. La Sûreté pourra, à sa discrétion, exiger que le Membre ne répondant pas aux exigences de sécurité soit exclu de la Patrouille mixte.

9.2 Les Parties s'engagent à effectuer une vérification préalable des inconduites policières de leurs Membres. Le Membre doit répondre aux critères d'honnêteté et d'intégrité définis dans l'arrêt *McNeil* ([2009] 1 RCS 66), tels que précisés par la procédure annexée au Communiqué 2015-15 du ministère de la Sécurité publique concernant la communication des inconduites policières lors de procédures judiciaires.

10 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'Entente ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher de bonne foi, une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

11 COMMUNICATIONS

11.1 Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et en temps opportun de tout projet, difficulté, incident et de tout changement susceptible d'affecter les conditions et/ou l'exécution de l'Entente.

11.2 Les Parties conviennent que les informations, les communications et les avis devant être transmis en vertu de l'Entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux représentants des Parties aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Pour la ministre :

Jean-Sébastien Dion, Directeur à la direction des affaires policières autochtones

@msp.gouv.qc.ca

Pour le Conseil de la Première Nation de Long Point :
Jean Vicaire, conseiller stratégique en sécurité publique
[REDACTED]@advisorps.onmicrosoft.com

Pour le CPA de Timiskaming :
Robert Tebiscon, directeur du CPA de Timiskaming
[REDACTED]@TFN272.ca

Pour le CPA de Kebaowek :
Nelly Mathias, directrice du CPA de Kebaowek
[REDACTED]@kebaowek.ca

Pour la Sûreté :
Bruno Drouin, directeur District Nord
[REDACTED]@surete.qc.ca

- 11.3 Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres Parties.

12 MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 12.1 L'Entente peut être modifiée par voie d'avenant écrit signé par les Parties. Le cas échéant, la modification prend effet à la date indiquée à l'avenant ou à défaut, à la date de la dernière signature des Parties.

13 DURÉE

- 13.1 L'Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et prend fin le 31 mars 2023.
- 13.2 L'Entente est renouvelée aux mêmes conditions à l'issue de son terme, pour des périodes successives additionnelles d'un (1) an, à moins que l'une des Parties n'expédie un avis de non-renouvellement d'au moins trente (30) jours aux autres Parties. L'avis de non-renouvellement de l'Entente transmis par l'un ou l'autre des CPA ne met pas fin à l'Entente à l'égard des autres Parties.
- 13.3 L'expiration ou la résiliation de l'Entente n'a pas pour effet de mettre fin aux obligations prévues à l'Entente qui du fait de leur nature ou autrement doivent survivre l'expiration ou la résiliation de l'Entente, incluant notamment et non limitativement les obligations de confidentialité et de responsabilité.

14 RÉSILIATION

- 14.1 Les Parties peuvent en tout temps et d'un commun accord résilier l'Entente par un écrit signé par les Parties. La résiliation prend effet à la date convenue entre les Parties.
- 14.2 Chaque Partie peut également résilier l'Entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, la Partie à l'initiative de la résiliation doit adresser un avis écrit d'au moins trente (30) jours aux autres Parties. La résiliation prend alors effet à la date prévue à l'avis ou à défaut, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis.

L'avis de résiliation de l'Entente transmis par l'un ou l'autre des CPA ne met pas fin à l'Entente à l'égard des autres Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

POUR LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DE LONG POINT

[REDACTED]

LE CHEF

July 21, 2022.
Signée le

POUR LE CONSEIL DE BANDE DE TIMISKAMING

[REDACTED]

LE CHEF

July 22/2022
Signée le

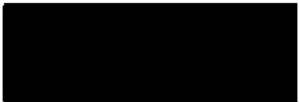
POUR LE CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DE KEBAOWEK

[REDACTED]

LE CHEF

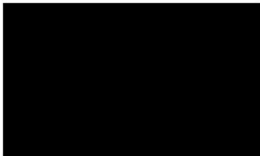
Signée le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


LA SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-06-09

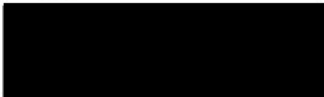
Signée le


LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

2022-07-13

Signée le

et


LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

2022-06-10

Signée le

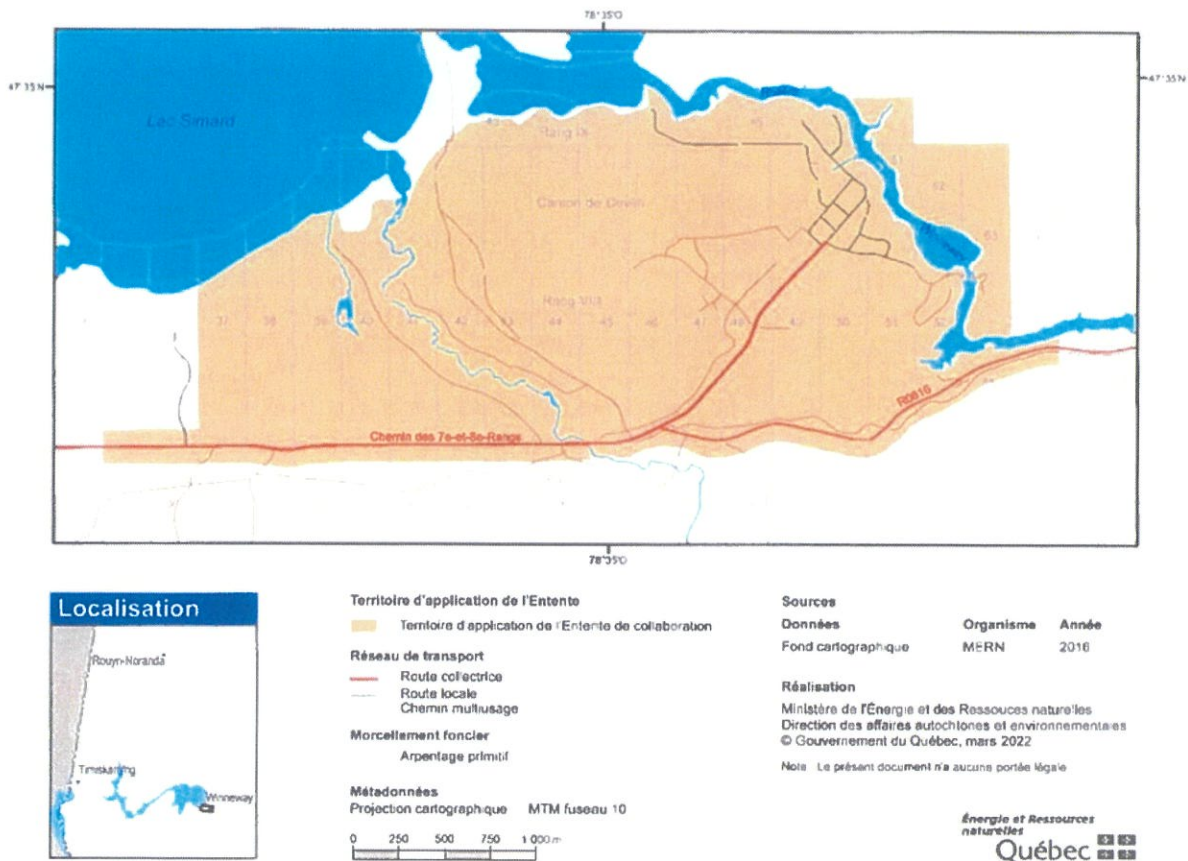
et


LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2022-06-09

Signée le

ANNEXE 1
TERRITOIRE DE DESSERTE POLICIÈRE



Le territoire de desserte policière visé par la présente entente comprend les lots ou les parties de lots de l'arpentage primitifs suivants :

- Canton de Devlin, rang IX une partie des lots 40, 47, et le lot 46;
- Canton de Devlin, rang VIII une partie des lots 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 51, 52, 53, 54 et les lots 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50;
- Canton de Devlin, rang VII une partie des lots 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 56.

La description du territoire de desserte policière ne vaut que pour la présente Entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil de la Première Nation de Long Point et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

ANNEXE 2 ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), déclare ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi du [inscrire le nom de l'employeur] (inscrire désignation de l'employeur), dont l'établissement est situé au [inscrire l'adresse].
2. Je participe à la Patrouille mixte dans le cadre de l'Entente de collaboration conclue entre le gouvernement du Québec, le Conseil de la Première Nation de Long Point, le Conseil de bande de Timiskaming et le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek.
3. J'exerce les fonctions décrites à l'entente précitée.
4. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document (y compris à [inscrire le nom de l'employeur]), quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans le cadre de l'Entente, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par la Sûreté.
5. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une autre fin que celle s'inscrivant dans le cadre de mes fonctions prévues à l'Entente.
6. Je m'engage à ne conserver suite à la fin de ma participation à la Patrouille mixte aucun renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans le cadre de ma participation à la Patrouille mixte, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par la Sûreté.
7. Je m'engage de plus à respecter toutes les règles en place concernant la sécurité de l'information.
8. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé
9. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à [ville], ce [date]]

Signature

COLLABORATION AGREEMENT TO ENSURE AN INDIGENOUS POLICE PRESENCE IN THE COMMUNITY OF WINNEWAY

BETWEEN: The **government of Québec**, represented by the Minister of Public Security, the Minister Responsible for Indigenous Affairs and the Minister Responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie, acting respectively through the Deputy Minister of Public Security and the Director General of the Sûreté du Québec, the Secrétaire général associé aux Affaires autochtones and the Secrétaire général associé aux Relations canadiennes

Hereinafter referred to as “**Québec**”

BETWEEN: The **Council of Long Point First Nation Council**, whose establishment is situated at 209 Azadi Mikana, P.O. Box 43, Winneway, Québec, J0Z 2J0, represented by Steeve Mathias, chief of the Council of Long Point First Nation, duly authorized for the purposes of this Agreement;

Hereinafter referred to as the “**Council of Long Point First Nation**”

BETWEEN: The **Council of Timiskaming First Nation**, whose establishment is situated at 24 Algonquin Avenue, Notre-Dame-du-Nord, Québec, J0Z 3B0, represented by Arden McBride, chief of the Council of Timiskaming First Nation, acting by and for its Indigenous police force and duly authorized for the purposes of this Agreement;

Hereinafter referred to as the “**Timiskaming IPF**”

BETWEEN: The **Council of Kebaowek First Nation**, whose establishment is situated at 4 Ogima Street, Kipawa, Québec, J0Z 2H0, represented by Lance Haymond, chief of the Council of Kebaowek First Nation, acting by and for its Indigenous police force and duly authorized for the purposes of this Agreement;

Hereinafter referred to as the “**Kebaowek IPF**”

Hereinafter referred to individually and collectively as the party (ies)

PREAMBLE

- WHEREAS** since April 1, 2006, the Sûreté du Québec (the "Sûreté") has provided police service in the community of Winneway, in accordance with its mandate to maintain peace, order and public security throughout Québec pursuant to sections 48 and 50 of the *Police Act* (CQLR, c. P 13.1);
- WHEREAS** the Minister of Public Security (hereinafter referred to as the "Minister") is responsible, pursuant to the first and second paragraphs of section 9 of the *Act respecting the Ministère de la Sécurité publique* (CQLR, c. M-19.3), to administer or supervise the administration, as the case may be, of the laws respecting the police; to further and promote the coordination of police activities;
- WHEREAS** the Council of Long Point First Nation Council has expressed the desire to have its own Indigenous police force in the territory of the community of Winneway;
- WHEREAS** the Quebec and the Council of Long Point First Nation Council concluded a framework Agreement on February 14, 2008, which includes commitments to public safety and was reconfirmed by a letter of understanding on August 25, 2020;
- WHEREAS** the Parties agree on the importance of offering the community of Winneway professional, dedicated police services adapted to its needs and culture, in accordance with the applicable legislation and regulations;
- WHEREAS** on October 7, 2021, Québec announced the implementation of a proposed Indigenous police service in the community of Winneway;
- WHEREAS** until the authorities have established the proposed Indigenous police service, the Ministère de la Sécurité publique has asked the Sûreté to adopt temporary measures that ensure an Indigenous police presence in the territory of the community of Winneway;
- WHEREAS** pursuant to the first paragraph of section 49 of the *Police Act* police officers are peace officers throughout Québec's territory and this section applies to a police officer who is a member of an Indigenous police force;
- WHEREAS** the Council of Timiskaming First Nation and the Council of Kebaowek First Nation agree that the members of their respective police forces act as peace officers in the territory of the community of Winneway to ensure a temporary Indigenous police presence there;
- WHEREAS** such collaboration seeks to foster community-based interventions and a preventive, community-based approach in the community of Winneway;
- WHEREAS** this Agreement contributes to the implementation of the commitments made in the 2008 Framework Agreement (Entente-cadre de 2008).

IN CONSIDERATION OF THE FOREGOING, THE PARTIES HEREBY AGREE TO THE FOLLOWING:

1 PURPOSE

- 1.1** This agreement (hereinafter “the Agreement”) seeks to establish temporary measures to ensure an Indigenous police presence in the community of Winneway in two phases, i.e., Phase 1 (Joint Patrol), and Phase 1.5 (Shared Police Service), described in articles 3 and 4, respectively.

To this end, the Agreement stipulates the responsibilities of the Parties and the terms and conditions applicable in the context of the phases.

2 INTERPRETATION

- 2.1** The preamble and the schedules are an integral part of the Agreement.
- 2.2** Should a court of competent jurisdiction declare a provision in the Agreement null, invalid, or inapplicable, the other provisions in the Agreement maintain their full effect insofar as such effect does not depend on the provision declared null, invalid, or inapplicable. Moreover, the Parties undertake to remedy as expeditiously as possible such nullity, invalidity, or inapplicability such that the purpose of the provision is attained.
- 2.3** The Agreement does not create, recognize, deny, or otherwise affect any ancestral right or right stemming from the treaties recognized and confirmed pursuant to section 35 of the *Constitution Act, 1982*. It is neither a treaty nor an agreement on land claims within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.
- 2.4** The Agreement does not modify the powers and the mandate of the Sûreté in the community of Winneway. It is understood that the Agreement does not modify the powers and the mandate of the Timiskaming Police Force and the Kebaowek Police Force (hereinafter referred to individually or collectively as the “IPF” or the “IPFs”).
- 2.5** The territory that the Agreement covers is described in Schedule 1, hereinafter referred to as “the Territory.” The description of the Territory is valid solely in respect of this Agreement and is in no way detrimental to the respective positions of the Council of Long Point First Nation or Québec concerning the present or future territorial boundaries of the community.
- 2.6** The reference in the Agreement to a “Member” refers to a member of the Sûreté or a member of an IPF whether a police officer or a special constable in the context of the Joint Patrol or the Shared Police Service stipulated by the Agreement.

3 PHASE 1 – JOINT PATROL

- 3.1** Phase 1 entails the implementation of the “Joint Patrol” in the manner stipulated in this Agreement.

The “Joint Patrol” is a patrol carried out by an identified vehicle of an IPF and an identified vehicle of the Sûreté in the territory of the community of Winneway, in the manner stipulated in Phase 1 of the Agreement. The Joint Patrol does not seek the twinning of the members of the IPFs and the Sûreté in the same vehicle.

RESPONSIBILITIES OF THE SÛRETÉ

- 3.2 The Sûreté maintains responsibility for police service in the Territory and therefore ensures the management, response to, and processing of calls, the investigation of cases, follow-up with the Director of Criminal and Penal Prosecutions, and follow-up with respect to complainants.
- 3.3 During a Joint Patrol period, the Member of an IPF acts under the operational authority of the Sûreté.
- 3.4 The Sûreté is responsible for the weekly planning of Joint Patrol periods and, to this end, consults the IPF to ensure that such planning respects their operational capacity.
- 3.5 The Sûreté is responsible for the organization and the coordination of the activities of the Joint Patrol.
- 3.6 The Sûreté undertakes to provide the Members with microphone-type cell phones "mikes" to ensure direct communication between patrol vehicles in the Joint Patrol.
- 3.7 The Sûreté undertakes to make its Members available for the Joint Patrol according to the agreed weekly planning.
- 3.8 The Sûreté undertakes to notify the IPFs as quickly as possible of any delay, impediment, or any other cancellation of a Joint Patrol period stemming from specific or exceptional circumstances.
- 3.9 At the beginning each Joint Patrol period, the Members must meet to organize the day of the Joint Patrol.
- 3.10 In the event of an event or a call arising in the Territory of the Joint Patrol, the Members of the Sûreté must transmit the necessary information to the Members of the IPF and when necessary, request the assistance of the Members of the IPF.

REPONSIBILITIES OF THE IPFs

- 3.11 The IPFs undertake to collaborate with the Sûreté, when required, in the weekly planning of the Joint Patrol and must communicate at that time the names of the Members asked to participate in each Joint Patrol period planned.
- 3.12 The IPFs undertake to make their Members available for the Joint Patrol according to the weekly planning transmitted by the Sûreté.
- 3.13 The IPFs undertake to notify the Sûreté as quickly as possible of any delay or any impediment on the part of their Member to participate in a Joint Patrol period.
- 3.14 The IPFs must allocate preparation time for their Members in anticipation of their participation in the activities of the Joint Patrol, when required.
- 3.15 The IPFs must provide their Members with an identified vehicle that they use to carry out the Joint Patrol and any other equipment required for this purpose.
- 3.16 The IPFs must ensure that their Members use the telecommunications equipment (microphone-type cell phones « mikes ») provided by the Sûreté according to the latter's indications.

- 3.17 The IPFs undertake to ensure that their Members do not use specialized equipment such as vehicular and portable cameras and any firearm other than a pistol during the Joint Patrol except with the prior written agreement of the Sûreté.
- 3.18 At the beginning each Joint Patrol period, the Members must meet to organize the Joint Patrol.
- 3.19 Should an event or a call arise in the Territory during the Joint Patrol, the Members of the IPF must offer the Members of the Sûreté the assistance that the latter request of them.
- 3.20 The IPFs agree that the presence of their Members in the Territory must fall within the scope of the Joint Patrol, according to the agreed weekly planning. Accordingly, in the case of a cancellation or suspension, the IPFs undertake to not deploy or maintain the presence of their Members in the Territory.

4 PHASE 1.5 – SHARED POLICE SERVICE

- 4.1 Phase 1.5 entails the establishment in the Territory of a shared police service between the Sûreté and the Members of the IPFs appointed special constables by the Minister pursuant to section 107 of the *Police Act*. The special constables will maintain peace, order, and public security, prevent and suppress crime and breaches of the law and seek out the culprits in the Territory in accordance with the terms of section 105 of the *Police Act*.
- 4.2 Once the Minister has consulted the Parties concerned, she must inform in writing the IPFs and the Sûreté of the implementation of Phase 1.5 on the date agreed with them, thereby ending Phase 1.
- 4.3 The Sûreté and the IPFs provide the police service in the Territory according to the distribution of police service periods agreed between the Sûreté and the IPFs, hereinafter the "service period(s)".
- 4.4 The Sûreté is the competent authority in the Territory and as such is responsible for the coordination of the distribution of service periods.
- 4.5 The Sûreté or an IPF is responsible in turn for the police service according to the distribution of service periods.
- 4.6 When an IPF is ensuring a service period, the Sûreté transfers the service calls that it receives to the IPF responsible for the service period.
- 4.7 The IPF that is responsible for the service period then assumes responsibility for the management, response to, and processing of calls, the investigation of cases, follow-up with the Director of Criminal and Penal Prosecutions, and follow-up with respect to complainants. The same is true of the cases that the IPF initiates during its service periods.
- 4.8 The IPFs must use their own forms and equipment and abide by the management directives and policies applicable to them.
- 4.9 The Sûreté and the IPFs will agree on other operational procedures by signing a protocol in this respect.

5 MAINTENANCE OF THE EMPLOYMENT RELATIONSHIP

- 5.1 The Agreement does not modify the employment relationship of the Members. Accordingly, each Party remains the employer of the Members of its police force who participate in Phase 1 — Joint Patrol, and Phase 1.5 — Shared Police Service, and must assume all the attendant rights, obligations, and responsibilities.
- 5.2 The Member remains under the administrative authority of the police force to which he reports. He must continue to comply with the requirements in the legislation, regulations, directives, and policies applicable to the police officer members of his police force, which continues to exercise administrative and disciplinary control with respect to him.
- 5.3 The administrative treatment including the fringe benefits, employer contributions, travel expenses, and overtime of the Members is assumed by the Party that employs them, according to the applicable conditions of employment.
- 5.4 Each Party agrees to assume the costs such as overtime and travel expenses related to the assistance provided to another Party or to the designation of its Member in the context of any investigation, pre-investigation, recourse, action, prosecution, complaint, dispute, or claim that is related to the Agreement, including for the preparation of his testimony.
- 5.5 Each Party agrees to provide the requisite assistance and release its Members, at its expense, for the time required to prepare a case, prepare testimony, or to help one of the Parties in the context of any investigation, pre-investigation, recourse, action, prosecution, complaint, dispute, or claim related to the Agreement.

6 CONFIDENTIALITY

- 6.1 The Parties undertake to take the necessary steps to protect the confidential nature of the information obtained in the context of the Agreement.
- 6.2 In the management and observance of the confidential nature of such information, the IPFs undertake to demand that each of their Members signs the Confidentiality Agreement in Schedule 2 appended hereto before participating in the Joint Patrol.

7 CIVIL LIABILITY

- 7.1 For the purposes of the Agreement, the Members of the IPFs act at the request of the Minister. In this context, in accordance with paragraph 3 of section 49 of the *Police Act*, the Members of the IPFs are deemed to be an agent of the Minister for the purpose of determining civil liability toward third parties and for the purposes of administering the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* (CQLR, c. A-3.001).

8 BREACH NOTIFICATION

- 8.1 The Parties undertake to promptly notify each other of any relevant details of incidents that arise in the Territory related to the Agreement likely to give rise to claims (including claims against third parties, claims between defendants and counterclaims), requests, causes of action, police

interventions, legal proceedings, investigations, or statutory disclosure obligations, or any other problem related to the Agreement.

- 8.2 The Parties undertake to notify each other of any formal notice, recourse, claim, request, prosecution, and other procedures transmitted or taken by any person related to the Agreement.
- 8.3 In the event of an incident that involves the Members, the Parties undertake to consult each other concerning the incident and to attempt in good faith to find a solution to remedy it. Depending on the nature the incident, the Sûreté may request that a Member no longer participate in the Joint Patrol.

9 SECURITY CHECKS

- 9.1 The IPFs agree that their Members be subject to a security-screening process if the Sûreté deems it necessary for the purposes of the execution of the Joint Patrol under the terms of the Agreement. The Member must then comply with the requirements pertaining to security screening for the entire duration of the Agreement. The Sûreté will not disclose any outcome of the security screening to the Member or to the IPF that employs him. The Sûreté may, at its discretion, demand that the Member who fails to satisfy the security requirements be excluded from the Joint Patrol.
- 9.2 The Parties undertake to verify beforehand police misconduct among their Members. A Member must satisfy the honesty and integrity criteria defined in the *McNeil decision* ([2009] 1 SCR 66), as stipulated in the procedure appended to Press release 2015-15 of the Ministère de la Sécurité publique concerning the communication of police misconduct during legal proceedings.

10 DISPUTE SETTLEMENT

- 10.1 Should a dispute arise during the execution of the Agreement or in respect of its interpretation, the Parties undertake, before they exercise any recourse, to seek in good faith a solution by mutual agreement to the dispute and, if necessary, to call upon a third party, according to the terms and conditions to be agreed, to help them settle the dispute.

11 COMMUNICATIONS

- 11.1 The Parties undertake to inform each other in a timely manner of any project, difficulty, incident, and any change likely to affect the conditions and/or the execution of the Agreement.
- 11.2 The Parties agree that to be valid and bind the Parties, the information, communications, and notices to be transmitted pursuant to the Agreement must be given in writing and transmitted by a means that allows for proof of receipt at a specific time, to the representatives of the Parties whose contact information appears below:

For the Minister:

Jean-Sébastien Dion, Directeur à la direction des affaires policières autochtones

@msp.gouv.qc.ca

For the Council Long Point First Nation :
Jean Vicaire, conseiller stratégique en sécurité publique
[REDACTED]@advisorps.onmicrosoft.com.

For the Kebaowek IPF :
Nelly Mathias, Chief of Kebaowek IPF
[REDACTED]@kebaowek.ca

For the Timiskaming IPF :
Robert Tebiscon, Chief of Timiskaming IPF
[REDACTED]@TFN272.ca

For the Sûreté :
Bruno Drouin, directeur District Nord
[REDACTED]@surete.qc.ca

- 11.3 Any change of representative or contact information must be subject to written notice to the other Parties.

12 MODIFICATION OF THE AGREEMENT

- 12.1 The Agreement may be modified by written amendment signed by the Parties. If necessary, the modification will take effect on the date indicated on the amendment or, failing that, on the date of the last signature of the Parties.

13 DURATION

- 13.1 The Agreement comes into force on April 1st 2022 and ends on March 31st, 2023.
- 13.2 The Agreement is renewed under the same conditions at the end of its term for additional successive periods of one (1) year unless one of the Parties sends at least 30 days' notice of non-renewal to the other Parties. The notice of non-renewal of the Agreement transmitted by any of the IPFs does not end the Agreement as regards the other Parties.
- 13.3 The expiration or the termination of the Agreement does not end the obligations stipulated in the Agreement, which, by virtue of their nature or otherwise, must survive the expiration or the termination of the Agreement, including but not limited to the obligations respecting confidentiality and responsibility.

14 TERMINATION

- 14.1 The Parties may at any time by mutual agreement cancel the Agreement by a written document signed by the Parties. The termination takes effect on the date agreed by the Parties.
- 14.2 Each Party may also cancel the Agreement without its being necessary to justify the termination. To this end, the Party that initiates the termination must send at least thirty (30) days' written notice to the other Parties. The termination then takes effect on the date stipulated in the notice or, failing that, on the expiration of a prescribed time of thirty (30) days after the date of receipt

of the notice. The notice of cancellation of the Agreement transmitted by any of the IPFs does not end the Agreement as regards the other Parties.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED 7 ORIGINAL COPIES OF THIS AGREEMENT.

FOR THE COUNCIL LONG POINT FIRST NATION

[Redacted Signature]

THE CHIEF

July 21, 2022
Signed on

FOR THE COUNCIL OF TIMISKAMING FIRST NATION

[Redacted Signature]

THE CHIEF

July 22, 2022
Signed on

FOR THE COUNCIL OF KEBAOWEK FIRST NATION

[Redacted Signature]

THE CHIEF

Signed on

FOR THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

[REDACTED]

THE SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-06-09

Signed on

and

[REDACTED]

THE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

2022-07-13

Signed on

and

[REDACTED]

THE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

2022-06-10

Signed on

and

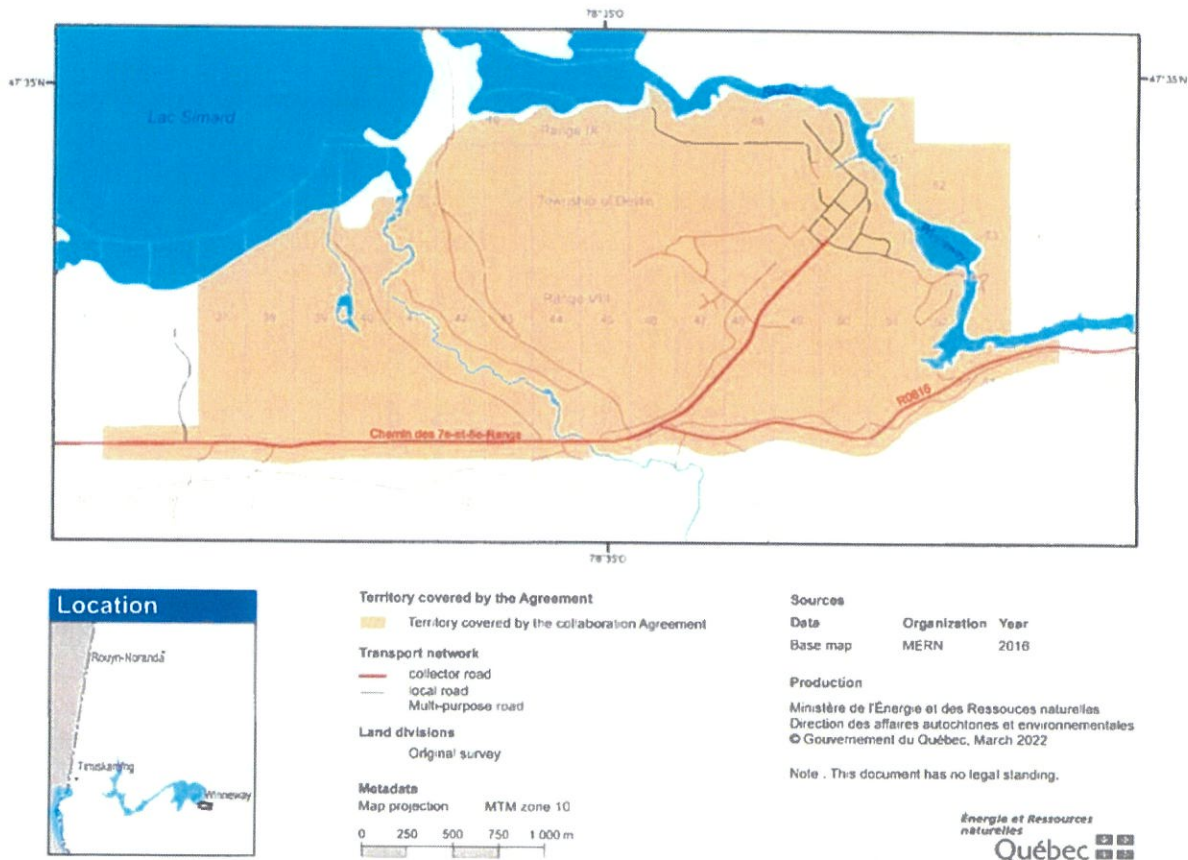
[REDACTED]

DIRECTOR GENERAL
OF THE SÛRETÉ DU QUÉBE

2022-06-09

Signed on

SCHEDULE 1 POLICE SERVICE TERRITORY



The police service territory covered by this Agreement includes the following lots or portions of lots from the original survey:

- Township of Devlin, range IX parts of lots 40, 47 and lots 46;
- Township of Devlin, range VIII parts of lots 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 51, 52, 53, 54 and lots 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50;
- Township of Devlin, range VII parts of lots 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 56.

The description of the police service area is for the purpose of this Agreement only and is in no way detrimental to the respective positions of the Council of Long Point First Nation or Québec concerning the present or future territorial boundaries of the community.

**SCHEDULE 2
CONFIDENTIALITY AGREEMENT**

I, the undersigned, state as follows:

1. I am employed by [name of employer] (designation of the employer), whose establishment is situated at [address].
2. I am participating in the Joint Patrol in the context of the Collaboration Agreement concluded between the Québec government, the Council of Long Point First Nation, the Council of Timiskaming First Nation, and the Council of Kebaowek First Nation.
3. I am performing the duties described in the Agreement.
4. I undertake, without any time restriction, to keep entirely secret, to never communicate or allow to be communicated to anyone any information or document (including [name of the employer]), regardless of the medium, that is communicated to me or of which I become aware in the context of the Agreement, unless the Sûreté has duly authorized me to do so.
5. I also undertake, without any time restriction, to never use such information or such a document for a purpose other than that which falls within the scope of my duties stipulated in the Agreement.
6. I undertake to never retain following my participation in the Joint Patrol any information or document, regardless of the medium, that is communicated to me or of which I become aware in the context of my participation in the Joint Patrol, unless the Sûreté has duly authorized me to do so.
7. Moreover, I undertake to comply with all the applicable rules concerning information security.
8. I have been informed that failure to comply with all or part of this confidentiality Agreement exposes me or my employer to legal recourse, claims, prosecution, and all other procedures because of the harm caused.
9. I confirm that I have read the terms of this Agreement and that I have grasped their full significance.

I have signed in [city], on [date]]

Signature

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR:

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LE :

12/10/2018

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KEBAOWEK
pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023**

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KEBAOWEK
pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023**

ENTRE :

**LE CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE
NATION DE KEBAOWEK**
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique, le
ministre responsable des Affaires autochtones et le
ministre responsable des Relations canadiennes et
de la Francophonie canadienne, agissant
respectivement par la sous-ministre de la Sécurité
publique, la secrétaire générale associée aux
Affaires autochtones et le secrétaire général
associé aux Relations canadiennes
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance, pour le Conseil, de fournir à la communauté de Kebaowek (ci-après appelée « la communauté ») des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QUE, dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec souhaitent apporter un soutien financier, pour les dépenses encourues par le Conseil aux fins de l'établissement et du maintien des services policiers pour desservir la communauté;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les Annexes « A » (Budget du corps de police), « C » (Échéancier), « G » (Modèle de règlement relatif à la discipline interne) et « H » (Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles), qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Les annexes « B » (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire), « D » (État des fonds non dépensés), « E » (État des flux de trésorerie), « F » (Carte du territoire), ne sont jointes qu'à titre informatif.

1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

1.4.2 La présente entente n'affecte en rien l'admissibilité et l'accès du Conseil à de futures augmentations, le cas échéant, du financement du PSPPN.

1.4.3 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.

1.4.4 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

Cadastre du Québec : 3 659 511, 3 659 515, 3 659 516, 3 660 152.

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

1.4.5 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

1.5 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) établir et maintenir le « Corps de police de Kebaowek » (ci-après désigné « corps de police ») qui sera chargé d'assurer, en conformité avec la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), la prestation des services policiers dans la communauté;
- b) établir une contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers visés par la présente entente.

PARTIE II PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

2.1 CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

2.1.1 Le corps de police établi par la présente entente est un corps de police aux fins de la Loi sur la police.

2.1.2 Le corps de police est constitué d'un effectif minimum de quatre (4) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du corps de police.

Le corps de police est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

2.1.3 Le Conseil est responsable de la gestion administrative du corps de police et pourvoit à son organisation. Il est l'employeur des membres du corps de police, y compris du directeur et de son personnel de soutien, et il est responsable de leur embauche. Le Conseil rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.

2.1.4 Le Conseil peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du corps de police.

2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

2.2.1 La mission du corps de police est décrite à l'article 93 de la Loi sur la police.

2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.4 et dans le respect des principes élaborés à l'alinéa 2 de l'article 48 de la Loi sur la police, le corps de police est responsable :

- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;
- b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

2.2.3 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du corps de police et les policiers agissent de manière libre et indépendante. À cet égard, il est interdit au Conseil, à ses employés ou à tout organisme établi par le Conseil de tenter de s'ingérer ou de

donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du corps de police ou à son directeur.

- 2.2.4 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.
- 2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à la Sûreté du Québec (SQ) ou à tout autre corps de police ayant compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois applicables.

2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

- 2.3.1 Le Conseil procède à l'embauche des membres du corps de police dans le respect des normes prévues à l'article 115 de la Loi sur la police et de celles prévues par tout règlement pris en application de l'article 116.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ), le Conseil devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ conformément à l'article 15 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 4).

- 2.3.2 Le candidat sélectionné par le Conseil pour occuper le poste de directeur de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et aux qualités requises, détenir une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police. Le Conseil favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.
- 2.3.3 Le Conseil doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'ACQUÉRIR LE STATUT DE POLICIER

- 2.4.1 Les policiers auxiliaires en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente et nommés en vertu des ententes précédentes sur la prestation des services policiers acquièrent le statut de policier. Cette reconnaissance ne vaut que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec le Conseil à titre d'agent de la paix.

- 2.4.2 Les constables spéciaux nommés en vertu de l'article 107 de la Loi sur la police et en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente acquièrent le statut de policier. Cette reconnaissance ne vaut que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec le Conseil à titre d'agent de la paix.

2.5 ASSERMENTATION

Le directeur du corps de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la Loi sur la police devant un juge de la Cour du Québec, un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation, alors que les autres policiers prêtent les mêmes serments devant le directeur du corps de police.

2.6 REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

- 2.6.1 Le Conseil doit tenir un registre des membres du corps de police qui doit inclure les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction et date de fin d'emploi, le cas échéant;
- c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositifs à impulsions;
- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».

- 2.6.2 Pour chacun des membres du corps de police, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans les meilleurs délais. Une copie de toute pièce justificative doit également être transmise sans délai au MSP s'il en fait la demande.

2.7 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

- 2.7.1 Le Conseil doit adopter un règlement relatif à la discipline interne que les policiers, y compris le directeur, doivent respecter, et ce, en plus des obligations prévues au Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1).

Tel que prévu à l'article 258 de la Loi sur la police, ce règlement impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Il doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions.

- 2.7.2 Le Conseil peut s'inspirer du modèle de règlement relatif à la discipline interne proposé à l'annexe « G ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie dudit règlement au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits son propre règlement relatif à la discipline interne, le Conseil sera présumé avoir adopté celui proposé à l'annexe « G ».

- 2.7.3 Dans le cas où le directeur est visé par une plainte, le Conseil est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue au règlement et d'imposer les sanctions s'il y a lieu.

2.8 ALLÉGATIONS CRIMINELLES

- 2.8.1 Le Conseil doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du corps de police, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.

- 2.8.2 Le Conseil peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe « H ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie desdites dispositions au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits ses propres dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, le Conseil sera présumé avoir adopté celles proposées à l'annexe « H ».

2.9 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE

2.9.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la police, le directeur du corps de police a la responsabilité de diriger le corps de police, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :

- a) d'assister le Conseil dans la gestion administrative du corps de police et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;
- b) de voir à la gestion opérationnelle du corps de police et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;
- c) de veiller au respect du Code de déontologie des policiers du Québec, du règlement relatif à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;
- d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du corps de police sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
- e) de transmettre au MSP une copie du plan de formation continue qui doit être transmis au plus tard le 1^{er} avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la Loi sur la police et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;
- f) de faire un rapport au Conseil sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public.

2.9.2 Le directeur du corps de police adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 304 de la Loi sur la police, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la communauté, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

2.9.3 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les membres du corps de police se conforment aux lois et aux règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

- a) en matière d'armes à feu;
- b) en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- c) en matière de dispositifs à impulsions;
- d) en matière d'armes intermédiaires.

- 2.9.4 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

2.10 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR

Le Conseil peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou destituer le directeur du corps de police. En cas de destitution du directeur du corps de police, il doit, sans délai, en aviser par écrit le Québec.

Les dispositions de la Loi sur la police relatives à la destitution ou à la réduction du salaire d'un directeur de corps de police municipal s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE III INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES

3.1.1 Le Conseil doit mettre à la disposition du corps de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.

3.1.2 Le Conseil s'assure que les installations policières prévues au paragraphe 3.1.1 respectent les normes applicables en matière de sécurité incendie et les normes de sécurité et de santé au travail applicables :

- a) en faisant inspecter les installations, dans l'année suivant la signature de la présente entente, par un expert indépendant, approuvé par le Canada et le Québec, afin d'en déterminer la conformité aux normes de sécurité incendie et aux normes de sécurité et de santé au travail; et,
- b) si l'expert indépendant constate que les installations sont défectueuses, en soumettant au Canada et au Québec, dans un délai de trente (30) jours, un plan des correctifs qu'il apportera aux installations pour remédier à ces défectuosités. Ces correctifs devront être apportés dans des délais raisonnables compte tenu de la gravité des défectuosités ainsi que des mesures provisoires qui seront prises par le Conseil pour assurer la santé et sécurité des membres du corps de police et du public. Le Canada ou le Québec peuvent demander au Conseil de préciser ou modifier son plan des correctifs s'ils sont d'avis que ce dernier ne démontre pas qu'il sera en mesure de respecter ses obligations sous la présente entente et d'assurer la santé et sécurité des membres du corps de police et du public.

Si le Conseil est dans l'incapacité de corriger les défectuosités, les parties peuvent mettre fin à la présente entente.

3.1.3 Le rapport d'inspection prévu au paragraphe 3.1.2 a) doit être remis au Canada et au Québec ainsi qu'à l'assureur et :

- a) préciser les qualifications de son auteur et les conclusions de l'inspection;
- b) mettre l'accent sur la conformité au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies et faire des recommandations appropriées compte tenu de la localisation géographique des installations occupées par le corps de police;
- c) inclure des photographies des défectuosités constatées.

3.1.4 Le Conseil est seul responsable de s'assurer que les installations répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par le Conseil pour un manquement du Conseil à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur du Conseil de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défectuosité.

- 3.1.5 Le Conseil reconnaît que le sous-article 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada et du Québec à financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. Le Conseil peut toutefois réaménager le budget du corps de police prévu à l'annexe « A » tel que le permet la partie IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.
- 3.1.6 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le corps de police, ce dernier ne peut excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situées les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec, dans l'année suivant la signature de la présente entente, une attestation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou de tout autre professionnel confirmant la valeur locative des installations louées et que le loyer demandé était raisonnable eu égard au marché local.

3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 3.2.1 Sur recommandation du directeur du corps de police, le Conseil fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 3.2.2 Le Conseil doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires :
- a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par le Conseil;
 - b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1;
 - c) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation;
 - d) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 3.3.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du corps de police est à la charge du Conseil.
- 3.3.2 Le Conseil remplace le matériel et l'équipement du corps de police, si un tel remplacement :
- a) est moins coûteux que son entretien; ou
 - b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.

- 3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du corps de police.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.
Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.
- c) Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre au Conseil d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.

- 3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, le Conseil doit disposer du matériel et des équipements du corps de police selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

3.4 ASSURANCES

- 3.4.1 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du corps de police, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités du Conseil sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaires à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

- 3.4.2 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le corps de police.

- 3.4.3 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance, y compris tout avenant) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.
- 3.4.4 Le Conseil doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

PARTIE IV FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

4.1 INFORMATION AU PUBLIC

- 4.1.1 Le Conseil convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

4.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

- 4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada et par le Québec est établie :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :

480 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;
493 200 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;
506 763 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;
520 699 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;
535 018 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

totalisant 2 535 680 \$ pour l'ensemble de l'entente.

- 4.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour chacun des exercices financiers, les contributions respectives du Canada et du Québec sont de :

- a) Pour l'exercice financier 2018-2019 :
249 600 \$ pour le Canada;
230 400 \$ pour le Québec.
- b) Pour l'exercice financier 2019-2020 :
256 464 \$ pour le Canada;
236 736 \$ pour le Québec.
- c) Pour l'exercice financier 2020-2021 :
263 517 \$ pour le Canada;
243 246 \$ pour le Québec.
- d) Pour l'exercice financier 2021-2022 :
270 763 \$ pour le Canada;
249 936 \$ pour le Québec.
- e) Pour l'exercice financier 2022-2023 :
278 209 \$ pour le Canada;
256 809 \$ pour le Québec.

4.2.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du corps de police). Il peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est inférieure au moindre des montants suivants :

- a) vingt pour cent (20 %) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A » ou;
- b) 100 000 \$.

4.2.4 Si la réaffectation est égale ou supérieure au moindre des montants prévus au paragraphe 4.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, le Conseil doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec.

4.2.5 Le Conseil doit également obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec pour effectuer une réaffectation lorsque la réaffectation budgétaire aurait pour effet que l'ensemble des réaffectations budgétaires effectuées par le bénéficiaire sous le

paragraphe 4.2.3 pour un exercice financier excéderait 20 % du total du montant annuel de la contribution versée par le Canada et le Québec pour cet exercice financier.

- 4.2.6 La demande d'autorisation sous les paragraphes 4.2.4 et 4.2.5 ainsi que les renseignements devant y figurer doivent être présentés selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).
- 4.2.7 Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2.

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 4.3.1 Le Conseil doit au début de chaque exercice financier préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe « A », et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de cette entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe « E » : État des flux de trésorerie) et être mis à jour à chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.

- 4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque exercice financier visé par la présente entente.

- 4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

- 4.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 et les documents prévus au sous-article 4.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe « C » : Échéancier).

- 4.3.5 Si des fonds ont été reçus par le Conseil sous une entente précédente et n'ont pas été dépensés, le Conseil reconnaît les devoir au Canada et au Québec.

- 4.3.6 Le Canada et le Québec peuvent autoriser le Conseil à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT

- 4.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :
- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);
 - b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.
- 4.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.
- 4.4.4 Le Conseil convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou toute loi. Le Conseil convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT

- 4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :
- a) Les fonds non dépensés d'un exercice financier, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés à

l'exercice financier suivant si le Conseil en fait la demande par écrit au Canada et au Québec et si ceux-ci y consentent par écrit;

- b) La demande doit décrire la façon dont le Conseil compte utiliser ces fonds non dépensés et inclure toute information exigée par le Canada et le Québec et être présentée selon leurs exigences (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire);
- c) Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiés dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2;
- d) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée, constituent une dette envers le Canada et le Québec.

4.5.2 Le Conseil est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier et ne peut les reporter au prochain exercice financier.

4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

4.6.1 Le Conseil affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe A :

- a) Salaires et avantages sociaux pour les policiers, les constables spéciaux et les autres personnes désignées; le personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, ainsi que le personnel professionnel, technique, correctionnel, clérical et administratif;
- b) dépenses administratives définies dans l'accord et qui ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente;
- c) dépenses nécessaires pour assumer les rôles et responsabilités de la direction du corps de police, y compris les déplacements, la formation, la location de salles et les honoraires;
- d) équipement policier;
- e) dépenses pour le transport et l'équipement connexe;
- f) dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées;
- g) dépenses pour la détention et l'escorte de prisonniers;
- h) équipement des technologies de l'information et des communications, y compris les dépenses connexes;
- i) dépenses pour la formation et le recrutement;
- j) dépenses liées aux logements des policiers, le cas échéant;
- k) coûts des installations policières;
- l) dépenses pour les infrastructures policières lorsque ces dernières sont et demeurent la propriété de la communauté, définies comme :
 - i. la rénovation d'une installation policière existante;

- ii. la construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente; et,
- iii. l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur;
- m) primes d'assurances responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et d'autres moyens de transport exploités par le service de police ou exploités en son nom;
- n) frais juridiques liés aux activités du service de police;
- o) honoraires professionnels liés à la préparation des états financiers.

4.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

4.7 DÉCLARATIONS DU CONSEIL

4.7.1 Le Conseil déclare que le budget présenté à l'Annexe « A » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, le Conseil doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

4.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

4.8.1 Le Conseil doit :

- a) tenir des registres comptables distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada),

notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;

- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration;
- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponible à ceux-ci toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande.

4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE

4.9.1 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du corps de police incluant l'information suivante :

- a) la description de l'effectif civil et policier du corps de police, y compris un organigramme;
- b) les activités de recrutement et de formation du corps de police;
- c) les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le corps de police;
- d) les activités et programmes offerts ou auxquels le corps de police participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
- e) l'inventaire des véhicules;
- f) la description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
- g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du corps de police, y compris la nature de ces plaintes;
- h) l'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.

4.9.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :

- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de CPA Canada*;
- b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;

- c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
 - d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
 - e) avoir été effectués par des experts comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).
- 4.9.3 Le Conseil doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.
- 4.9.4 Le Conseil fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 4.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 4.3.1 dans les délais prévus à ces articles pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.
- 4.9.5 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

4.10 PAIEMENT EN TROP

- 4.10.1 Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :
- a) des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par le Conseil à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
 - b) les états financiers du Conseil, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
 - c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
 - d) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil.

4.10.2 Le Conseil reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

4.12.1 Le Conseil accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

4.12.2 Le Conseil doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. Le Conseil fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

4.13 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

4.13.1 Il est interdit au Conseil de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada et le Québec.

4.13.2 Le Conseil peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers le Conseil.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. Le Conseil doit faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

4.13.3 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la Loi sur le Parlement du Canada, (L.R.C.(1985, c. P-1), ou à la Loi sur les conflits d'intérêts, (L.C. 2006, c. 9), ou au Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

5.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil doit se conformer à la Loi sur le lobbying (L.R.C. 1985, c. 44) et à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, c. T-11.011). (Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du Conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés).

5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

5.4 AUCUN PARTENARIAT

5.4.1 Le Conseil, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.

5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

- 5.4.3 Le Conseil doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada ou du Québec ou les deux

5.5 INDEMNISATION

- 5.5.1 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 5.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

5.6 DIVULGATION

- 5.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 5.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public cette entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.
- 5.6.3 Le Conseil autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES

6.1 IMPUTABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

6.2 COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser au Conseil;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 6.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le corps de police n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si le Conseil ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

- 6.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.
- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément au sous-article 6.6.

6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 6.6.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
 - b) par le Conseil, comme le prévoit le paragraphe 4.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) par le Canada ou le Québec, si le Conseil n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2; ou
 - d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

6.6.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis du Conseil à cet effet;
- c) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;
- d) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

6.7 OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

6.7.1 À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, le Conseil doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- b) remettre immédiatement à la SQ toutes les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- c) s'assurer que les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
- g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
- h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplacera le corps de police financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policières mentionnées au paragraphe 3.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces

installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues à l'article 3.3.

- 6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

- 6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- 6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel, ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada :

Sécurité publique Canada
Secteur de la Gestion des urgences et des programmes
Programme des services de police des Premières nations
À l'attention du Gestionnaire régional
800, rue du Square Victoria, bureau 305
Case Postale 117
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Télécopieur : 514 283-2016

@canada.ca

Au Québec :

Direction de l'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique du Québec
À l'attention du directeur
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

Au Conseil :

Le Conseil de bande de la Première Nation Kebaowek
Case postale 756
Temiscaming (Québec) J0Z 3R0
Télécopieur : 819-627-9428

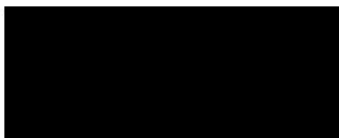
- 6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

6.10 DURÉE DE L'ENTENTE

- 6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.
- 6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2023, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2024, les dispositions de la présente entente seront échues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL,



LE CHEF

August 30/2018
signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, PROGRAMMES
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

AUG 15 2018

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

[REDACTED]

LA SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

28 septembre 2018
signé le

et

[REDACTED]

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

3 octobre 2018
signé le

et

[REDACTED]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

09/10/18
signé le

ANNEXE « A »
Budget du Service de police

Revenus pour l'exercice 2018-19

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	249 600,00 \$
Gouvernement du Québec	230 400,00 \$
Sous Total – En espèce	480 000,00 \$
Total du financement gouvernemental	480 000,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	480 000,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2018-19

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	1 040,00 \$	960,00 \$		2 000,00 \$
Coûts des installations policières	1 300,00 \$	1 200,00 \$		2 500,00 \$
Dépenses administratives	22 079,00 \$	20 380,00 \$		42 459,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	520,00 \$	480,00 \$		1 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	3 120,00 \$	2 880,00 \$		6 000,00 \$
Équipement policier	5 200,00 \$	4 800,00 \$		10 000,00 \$
Formation et recrutement	8 320,00 \$	7 680,00 \$		16 000,00 \$
Frais juridiques	1 560,00 \$	1 440,00 \$		3 000,00 \$
Honoraires professionnels	2 080,00 \$	1 920,00 \$		4 000,00 \$
Infrastructures policière	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Direction du corps de police	3 171,00 \$	2 928,00 \$		6 099,00 \$
Paie et avantages sociaux	169 178,00 \$	156 164,00 \$		325 342,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	6 240,00 \$	5 760,00 \$		12 000,00 \$
Voyages en régions éloignées	2 392,00 \$	2 208,00 \$		4 600,00 \$
Sous Total – En espèce	249 600,00 \$	230 400,00 \$	0,00 \$	480 000,00 \$
Dépenses totales:	249 600,00 \$	230 400,00 \$	0,00 \$	480 000,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2019-20

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	256 464,00 \$
Gouvernement du Québec	236 736,00 \$
Sous Total – En espèce	493 200,00 \$
Total du financement gouvernemental	493 200,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	493 200,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2019-20

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	1 170,00 \$	1 080,00 \$		2 250,00 \$
Coûts des installations policières	1 352,00 \$	1 248,00 \$		2 600,00 \$
Dépenses administratives	23 828,00 \$	21 996,00 \$		45 824,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	19 760,00 \$	18 240,00 \$		38 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	520,00 \$	480,00 \$		1 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	3 250,00 \$	3 000,00 \$		6 250,00 \$
Équipement policier	4 160,00 \$	3 840,00 \$		8 000,00 \$
Formation et recrutement	8 320,00 \$	7 680,00 \$		16 000,00 \$
Frais juridiques	1 560,00 \$	1 440,00 \$		3 000,00 \$
Honoraires professionnels	2 340,00 \$	2 160,00 \$		4 500,00 \$
Infrastructures policière	1 300,00 \$	1 200,00 \$		2 500,00 \$
Direction du corps de police	1 300,00 \$	1 200,00 \$		2 500,00 \$
Paie et avantages sociaux	178 842,00 \$	165 084,00 \$		343 926,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	6 370,00 \$	5 880,00 \$		12 250,00 \$
Voyages en régions éloignées	2 392,00 \$	2 208,00 \$		4 600,00 \$
Sous Total – En espèce	256 464,00 \$	236 736,00 \$	0,00 \$	493 200,00 \$
Dépenses totales:	256 464,00 \$	236 736,00 \$	0,00 \$	493 200,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu

Revenus pour l'exercice 2020-21

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	263 517,00 \$
Gouvernement du Québec	243 246,00 \$
Sous Total – En espèce	506 763,00 \$
Total du financement gouvernemental	506 763,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	506 763,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2020-21

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	1 248,00 \$	1 152,00 \$		2 400,00 \$
Coûts des installations policières	1 404,00 \$	1 296,00 \$		2 700,00 \$
Dépenses administratives	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	18 200,00 \$	16 800,00 \$		35 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	624,00 \$	576,00 \$		1 200,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	3 380,00 \$	3 120,00 \$		6 500,00 \$
Équipement policier	4 160,00 \$	3 840,00 \$		8 000,00 \$
Formation et recrutement	8 320,00 \$	7 680,00 \$		16 000,00 \$
Frais juridiques	1 560,00 \$	1 440,00 \$		3 000,00 \$
Honoraires professionnels	2 340,00 \$	2 160,00 \$		4 500,00 \$
Infrastructures policière	1 430,00 \$	1 320,00 \$		2 750,00 \$
Direction du corps de police	1 619,00 \$	1 494,00 \$		3 113,00 \$
Paie et avantages sociaux	189 800,00 \$	175 200,00 \$		365 000,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	6 240,00 \$	5 760,00 \$		12 000,00 \$
Voyages en régions éloignées	2 392,00 \$	2 208,00 \$		4 600,00 \$
Sous Total – En espèce	263 517,00 \$	243 246,00 \$	0,00 \$	506 763,00 \$
Dépenses totales:	263 517,00 \$	243 246,00 \$	0,00 \$	506 763,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu

Revenus pour l'exercice 2021-22

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	270 763,00 \$
Gouvernement du Québec	249 936,00 \$
Sous Total – En espèce	520 699,00 \$
Total du financement gouvernemental	520 699,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	520 699,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2021-22

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	1 300,00 \$	1 200,00 \$		2 500,00 \$
Coûts des installations policières	1 456,00 \$	1 344,00 \$		2 800,00 \$
Dépenses administratives	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	18 200,00 \$	16 800,00 \$		35 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	676,00 \$	624,00 \$		1 300,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	3 510,00 \$	3 240,00 \$		6 750,00 \$
Équipement policier	4 160,00 \$	3 840,00 \$		8 000,00 \$
Formation et recrutement	7 591,00 \$	7 008,00 \$		14 599,00 \$
Frais juridiques	1 560,00 \$	1 440,00 \$		3 000,00 \$
Honoraires professionnels	2 340,00 \$	2 160,00 \$		4 500,00 \$
Infrastructures policière	1 560,00 \$	1 440,00 \$		3 000,00 \$
Direction du corps de police	1 300,00 \$	1 200,00 \$		2 500,00 \$
Paie et avantages sociaux	197 600,00 \$	182 400,00 \$		380 000,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	6 240,00 \$	5 760,00 \$		12 000,00 \$
Voyages en régions éloignées	2 470,00 \$	2 280,00 \$		4 750,00 \$
Sous Total – En espèce	270 763,00 \$	249 936,00 \$	0,00 \$	520 699,00 \$
Dépenses totales:	270 763,00 \$	249 936,00 \$	0,00 \$	520 699,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2022-23

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	278 209,00 \$
Gouvernement du Québec	256 809,00 \$
Sous Total – En espèce	535 018,00 \$
Total du financement gouvernemental	535 018,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	535 018,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2022-23

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	1 352,00 \$	1 248,00 \$		2 600,00 \$
Coûts des installations policières	1 560,00 \$	1 440,00 \$		3 000,00 \$
Dépenses administratives	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	18 200,00 \$	16 800,00 \$		35 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	737,00 \$	681,00 \$		1 418,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	3 640,00 \$	3 360,00 \$		7 000,00 \$
Équipement policier	4 160,00 \$	3 840,00 \$		8 000,00 \$
Formation et recrutement	8 320,00 \$	7 680,00 \$		16 000,00 \$
Frais juridiques	1 560,00 \$	1 440,00 \$		3 000,00 \$
Honoraires professionnels	2 340,00 \$	2 160,00 \$		4 500,00 \$
Infrastructures policière	1 560,00 \$	1 440,00 \$		3 000,00 \$
Direction du corps de police	1 300,00 \$	1 200,00 \$		2 500,00 \$
Paie et avantages sociaux	203 840,00 \$	188 160,00 \$		392 000,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	6 240,00 \$	5 760,00 \$		12 000,00 \$
Voyages en régions éloignées	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Sous Total – En espèce	278 209,00 \$	256 809,00 \$	0,00 \$	535 018,00 \$
Dépenses totales:	278 209,00 \$	256 809,00 \$	0,00 \$	535 018,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

ANNEXE « B »

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés budgétaire et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire				
Titre de l'entente : _____		Date de la demande : _____		
Nom du bénéficiaire : _____		Date fin de l'entente : _____		
Date début de l'entente : _____				
Indiquez l'objectif de votre demande en cochant dans la case à cocher appropriée ci-dessous :				
☐ Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent ☐ Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles ☐ Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible ☐ Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible				
Sources de revenus	Budget approuvé pour 200X-200X	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 200X-200X
Contribution du Canada				
Contribution du Québec				
Total Revenus	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00
% (Canada)	#0N01	#0N01	#0N01	#0N01
% (Québec)	#0N01	#0N01	#0N01	#0N01
Postes budgétaires proposés*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et du recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locatives pour le logement des policiers				
Primes d'assurance				
Services juridiques				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
Total des dépenses admissibles proposées	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00
* Les postes non énumérés ci-dessus peuvent être ajoutés.				
JUSTIFICATION : À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT				
Veuillez justifier brièvement les raisons du report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent ainsi que l'impact des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions de l'APPV.				
Préparé par : _____	Signature : _____		Date : _____	
Nom et titre en lettres majuscules				
POUR USAGE INTERNE SEULEMENT :				
Recommandation de l'agent (s) : _____				
Nom de l'agent (s) de l'organisme : _____				
Date : _____				
Approuvé par : _____				
Nom en lettres majuscules				
Signature : _____				
Date : _____				
À REMPLIR PAR LE QUÉBEC SEULEMENT :				
Approuvé par : _____				
Nom en lettres majuscules				
Signature : _____				
Date : _____				

ANNEXE « C »

Échéancier

Avis : La non-production par le Conseil d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon l'article 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Article	Documents à produire par le Conseil	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	• 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente
3.1.6	Attestation de la valeur locative	• Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.1.2 et 3.1.3	Rapport d'inspection de sécurité incendie	• Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	• Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par le Conseil • Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1 • À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation • À la demande du Québec
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance	• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente • Dans les 30 jours du renouvellement ou de la modification de la souscription
4.3.1	État des flux de trésorerie	• À la signature de l'entente • 15 avril de chaque année subséquente
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada et au Québec	• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	• 31 juillet de chaque année subséquente
4.9.2	États financiers vérifiés	• 31 juillet de chaque année subséquente
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	• Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre.

État des flux de trésorerie

43

ANNEXE « F »

Carte du territoire



ANNEXE « G »

Modèle de règlement relatif à la discipline interne

Le présent document se veut un modèle de règlement de discipline interne pour outiller les membres des corps de police dans l'exercice de leur fonction, de même que pour aider les directeurs dans l'administration de la discipline et l'application des sanctions. Chaque communauté peut apporter des modifications ou faire les adaptations qu'elle jugé nécessaire au projet de règlement présenté.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux policiers et policières de même qu'au directeur du corps de police de XXX. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle ainsi que le respect des droits de la personne.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et prévoit des sanctions.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU MEMBRE

2. Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur du corps de police ou qui la discrédite.

Il est notamment interdit de :

- 1° utiliser un langage obscène ou injurieux,
- 2° abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement,
- 3° recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;
- 4° manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;
- 5° faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule du corps de police,

6° fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;

7° consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;

8° être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;

9° garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local du corps de police;

10° consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;

11° avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail,

12° acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

3. Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Il est notamment interdit de :

1° être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;

2° fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

3° commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;

4° sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;

5° omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;

6° négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;

7° omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;

8° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

9° utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

10° omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde,

11° permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

4. Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion

Il est notamment interdit de :

1° ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;

2° exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;

3° négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;

4° ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;

5° prêter ou céder une arme de service;

6° manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne,

7° porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le corps de police.

5. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice

Il est notamment interdit de :

1° contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;

2° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

3° cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser;

4° omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

6. Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Il est notamment interdit de :

- 1° refuser ou omettre de rendre compte au directeur du corps de police ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail,
- 3° ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

7. Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Il est notamment interdit de :

- 1° refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches;
- 2° être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.

8. Le membre doit être assidu à son travail.

Il est notamment interdit de :

- 1° ne pas respecter les horaires de travail;
- 2° s'absenter du travail sans permission;
- 3° faire une fausse déclaration ou manoeuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail;
- 4° échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

9. Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Il est notamment interdit de :

- 1° endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;
- 2° négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage du corps de police;
- 3° utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage du corps de police à des fins personnelles ou non autorisées;

- 4° prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par le corps de police;
- 5° falsifier, soustraire ou détruire des documents du corps de police ou sous la garde du corps de police ou d'autres documents officiels;
- 6° présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact;
- 7° réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;
- 8° omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre du corps de police.

10. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Il est notamment interdit de :

- 1° directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- 2° accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;
- 3° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non du corps de police, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre du corps de police;
- 4° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation au sein du corps de police;
- 5° recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier;
- 6° agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;
- 7° signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte,
- 8° occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

11. Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre.

12. Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Il est notamment interdit de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

13. Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Il est notamment interdit de :

1° être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux,

2° ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;

3° exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.

14. Le membre ne peut porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au corps de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

15. Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

CHAPITRE III

LA FAUTE DISCIPLINAIRE

16. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite déterminé par le présent règlement constitue une faute disciplinaire et rend le membre concerné passible d'une sanction disciplinaire.

Un membre peut faire l'objet d'une plainte malgré qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

17. Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement ou, lorsque ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel, de la connaissance par les autorités du corps de police de l'événement donnant lieu à la plainte.

18. Une faute disciplinaire reprochée à un membre ne peut donner lieu à plus d'une citation en vertu des présentes et n'est susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

19. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier d'un niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Une telle communication ne constitue pas une sanction disciplinaire.

20. Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement, nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi judiciaire, pour un tel manquement

Toutefois, le policier à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur la police ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

21. Un policier qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.

22. L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la communauté ou du service de police qui ont été dûment publiées ne peut servir d'excuse au policier qui a commis une infraction à ces dispositions.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

(RÉCEPTION, EXAMEN ET TRAITEMENT DES PLAINTES)

23. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement, notamment quant à la réception, à l'examen et au traitement des plaintes ainsi qu'à l'administration de la discipline.

Le directeur peut désigner un responsable de la discipline parmi les officiers du service.

24. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant par écrit au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être signée.

25. Toute plainte contre un policier est acheminée par celui qui la reçoit au directeur ou au responsable de la discipline.

26. La plainte peut également émaner du directeur du service, auquel cas elle est soumise pour enquête au responsable de la discipline, le cas échéant, ou au Directeur général du Conseil

27. Dans le cas où le directeur serait visé directement ou indirectement par une plainte, il doit en informer le Directeur général du Conseil, ou toute personne désignée par le Conseil dès sa réception. Le Conseil sera dès lors responsable de l'examen, du traitement de ladite plainte ainsi que de l'administration de la discipline conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enquête peut être confiée à la Sûreté du Québec.

Après enquête et examen de la plainte, le Directeur général, ou la personne désignée par le Conseil, fera le suivi et rendra une décision écrite et motivée qui sera transmise au directeur ainsi qu'au plaignant dans un délai de 10 jours.

28. Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme, même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.

29. Un membre qui constate la commission, par un autre membre du service, d'une faute susceptible de constituer une infraction au présent règlement, qui est informé d'une telle faute ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute a été commise doit en aviser par écrit le directeur. Un tel avis écrit constitue une plainte aux fins du présent règlement.

30. Sur réception d'une plainte, le directeur doit dans les meilleurs délais :

a) Accuser réception de cette plainte et informer par écrit le plaignant du processus d'examen;

b) Informer par écrit le membre visé du dépôt d'une plainte contre lui ainsi que de la nature de celle-ci sauf :

- i) si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au développement de l'enquête;
- Ou
- ii) lorsqu'il juge la plainte frivole, vexatoire ou mal fondée ou portée de mauvaise foi.

31. Le membre visé par une plainte ne peut communiquer de quelque façon que ce soit avec la personne ayant formulé ladite plainte, sauf avec l'autorisation écrite du directeur ou lors d'une intervention policière nécessaire et ne peut tenter de l'influencer, intimider ou harceler, directement ou indirectement, quant au sort de cette plainte.

32. Le directeur doit disposer de toute plainte dans les meilleurs délais et dans la plus grande confidentialité possible.

33. Le directeur peut, s'il juge que la nature, la gravité ou les circonstances d'un manquement le justifient, suspendre temporairement de ses fonctions un membre visé par une plainte ou l'assigner à des tâches administratives pour la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Il doit alors disposer de la plainte avec la plus grande diligence.

34. Un membre faisant l'objet d'une telle suspension doit remettre immédiatement au directeur toute arme, effet, article d'équipement, document d'information policière en sa possession et autres objets que celui-ci exige. Tout défaut aux dispositions du présent article pourra être traité comme un manquement ou une faute. Le tout est remis au membre à la fin de la suspension, sous réserve des sanctions disciplinaires pouvant être imposées.

35. En fonction de l'évolution du dossier de la plainte ou sur demande, le directeur informe le plaignant des démarches entreprises et du traitement de la plainte.

36. Le directeur doit considérer chaque plainte qui lui est soumise et peut notamment :

a) Requérir des renseignements supplémentaires sur la plainte,

b) Rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi.

c) Si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, enquêter sur les faits et événements ayant mené à la plainte;

37. L'enquête doit servir à établir tous les faits entourant la situation dénoncée. À cette fin, l'enquêteur doit, dans la mesure du possible, rencontrer, interroger et obtenir une déclaration écrite des personnes concernées. L'enquêteur doit rédiger et consigner au dossier de la plainte un rapport écrit détaillant l'ensemble des démarches effectuées.

38. Sauf urgence et sous réserve de l'article 31, le membre visé par la plainte doit, dans la mesure du possible, être rencontré par l'enquêteur avant qu'une mesure ne soit prise à son égard.

Cette rencontre a pour but de permettre au membre de connaître les faits lui étant reprochés ainsi que d'expliquer et justifier sa conduite, le cas échéant.

39. Le membre doit être avisé par écrit au moins 24 heures avant la tenue d'une telle rencontre. Cet avis indique sommairement les faits lui étant reprochés.

Lors de cette rencontre, le membre a le droit de se faire accompagner d'un avocat, d'un membre du service ou de toute autre personne, à l'exception d'une personne impliquée dans les événements visés par la plainte.

40. À la suite du dépôt du rapport d'enquête et de l'examen de la plainte, le directeur ou le responsable de la discipline peut notamment :

- a) Rejeter la plainte;
- b) Prendre des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard du membre visé par la plainte;
- c) Soumettre ses recommandations à l'autorité concernée (au Conseil ou au directeur de police) afin que celle-ci statue sur les sanctions disciplinaires à imposer au membre visé par la plainte, s'il y a lieu;

41. La décision finale doit être écrite, motivée et signée. Le directeur en transmet immédiatement une copie au policier visé par la plainte et en informe le plaignant.

42. Lorsqu'un membre voit la plainte portée contre lui être rejetée, aucune mention relative à celle-ci ne doit être notée à son dossier d'employé.

43. Le directeur doit soumettre au Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités en matière d'éthique et de discipline pour le service, lequel comporte notamment un résumé de chacune des plaintes reçues et retenues au cours de la dernière année ainsi que l'examen et le traitement y ayant fait suite.

CHAPITRE V

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

44. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.

45. Les sanctions possibles sont notamment:

- L'avertissement : Avis verbal à un membre du service et destiné à corriger une situation ou un comportement fautif. Cet avis est distinct de la communication prévue à l'article 19 du présent règlement et doit être consigné au dossier du policier.
- La réprimande : Avis écrit formel exigeant une mesure corrective, un appel à l'attention ou à la prudence vis-à-vis une obligation ou une omission dans l'exercice d'une fonction.
- La suspension : Arrêt de travail temporaire, avec ou sans solde, pour une période déterminée et de maximum _____. (À fixer par le Conseil)
- La rétrogradation : Mesure disciplinaire par laquelle un gradé est ramené à un grade inférieur
- La destitution : Mesure selon laquelle l'employeur met fin de façon définitive au lien d'emploi avec le membre.

46. Un geste, acte ou omission reproché à un membre du service ne peut constituer plus d'un manquement ou faute et n'est pas susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

Des sanctions disciplinaires multiples sont cependant possibles si plusieurs gestes, actes ou omissions sont posés ou commis simultanément ou successivement.

47. La sanction disciplinaire décidée ou recommandée, de même que les conditions qui l'assortissent, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte notamment :

- a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission du manquement;
- b) des antécédents disciplinaires du membre visé;
- c) de la fonction occupée par le membre visé;
- d) de l'atteinte à l'image du Service ou à l'administration de la justice et de ses conséquences.

48. Peut notamment constituer une **faute majeure**, toute faute :

- a) susceptible de constituer une infraction criminelle;
- b) impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- c) touchant la protection des droits ou la sécurité du public;
- d) susceptible de compromettre la confiance du public envers les policiers ou d'affecter l'image du service;
- e) mettant en cause le lien de confiance entre le policier visé et son employeur;
- f) susceptible de mettre en péril l'efficacité ou la qualité du service;
- g) qui, de l'avis du directeur, doit être traitée selon la procédure applicable à une faute majeure.

Peut également constituer également une faute majeure;

- i) toute faute mineure qui fait l'objet d'une récidive pour laquelle un avis de correction ou une réprimande a déjà été émis en application du présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois précédant la commission de la faute en cause,
- ii) toute faute mineure — qu'elle constitue ou non une récidive — qui est consécutive à deux (2) mesures disciplinaires versées au dossier personnel du policier au cours des vingt-quatre (24) mois précédents l'événement donnant lieu à la plainte en cours de traitement.

Toute faute ne pouvant être qualifiée de faute majeure telle que décrite ci-dessus constitue une faute mineure.

49. Le directeur de police, outre sa décision ou sa recommandation de la sanction disciplinaire à imposer au Membre, peut également imposer certaines conditions à respecter, notamment le remboursement des dommages causés, l'imposition de certaines restrictions quant à ses tâches et, lorsque la *Loi sur la police* le prévoit, d'une amende.

50. Le directeur de police peut exiger que le membre se soumette à un examen médical ou toute autre évaluation de ses capacités, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet examen est nécessaire. Il peut également exiger que le Membre entreprenne un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau de ses connaissances.

51. Si le membre visé omet ou refuse de se conformer à ces conditions, il commet une faute disciplinaire.

52. Le directeur de police, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du policier qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur du service peut recommander aux autorités de la communauté que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés fériés à venir du policier à raison de un par semaine.

53. Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur du service est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution du policier. Dans ces cas, la sanction disciplinaire imposée par le directeur est soumise à l'approbation du Conseil de bande, lequel doit se prononcer dans les plus brefs délais.

La décision du Conseil imposant une sanction est communiquée par écrit au policier concerné. Copie est également transmise au directeur du service et au supérieur immédiat du policier, le cas échéant.

54. Lorsque la sanction disciplinaire recommandée par le directeur de police est la destitution, le membre est immédiatement suspendu, jusqu'à la décision finale du Conseil de bande.

55. Conformément à l'article 119 de la *Loi sur la police*;

Le Conseil de bande doit automatiquement destituer tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3°, de l'article 115 de la *Loi sur la police*, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Le Conseil de bande doit imposer une sanction disciplinaire de destitution à tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins que ce policier ne démontre que des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE

56. Les sanctions disciplinaires doivent tenir compte des individus, du contexte et des circonstances particulières dans chacun des cas soulevés.

57. Outre les sanctions décrites à l'article 51, le directeur peut, s'il l'estime dans l'intérêt du service ou du membre, ordonner que le membre sanctionné se conforme à des conditions raisonnables en vue d'assurer sa bonne conduite et de prévenir la répétition de fautes disciplinaires.

58. Toute imposition d'une mesure disciplinaire doit être notée au dossier personnel du membre visé.

59. Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après 3 ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après 2 ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur général fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

60. Aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée à un membre après deux (2) ans de la commission de la faute disciplinaire en question, sauf dans le cas où une faute constituerait également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation.

61. Le directeur du service peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par lui-même ou un officier désigné selon la qualification de la faute, lorsque se produisent une ou plusieurs des circonstances suivantes;

- a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité, dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le policier visé et sans faute de sa part un préjudice sérieux,
- b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;
- c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au policier visé.

62. Pour les fins d'application du présent règlement et du processus de révision et d'arbitrage en cas de destitution, la procédure applicable est celle prévue aux articles 240 à 246 du Code canadien du travail, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IX

MESURES FINALES

63. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur du service ou d'un supérieur, sujet à la ratification ultérieure par le directeur du service et, le cas échéant, le conseil de la nation, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions, un policier soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du service dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.

64. Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir du conseil de la nation de prendre des mesures administratives à l'égard d'un policier lorsque requises.

65. Pour l'interprétation du présent règlement, une journée ouvrable compte XXX heures de travail.

66. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre le Conseil et le syndicat représentant les membres du corps de police de la communauté de XXX, le cas échéant.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de Bande de XXX.

ANNEXE « H »

Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles

La présente grille, inspirée de celle utilisée par la Sûreté du Québec, peut servir d'outil de référence aux directeurs dont un membre du corps de police fait l'objet d'allégations criminelles.

SITUATIONS			OPTIONS.					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
			F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE			x	x	x			
ACCOUSATION	Infractions** et lois statutaires		x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				x		*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT	Culpabilité sur acte criminel						x	
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires		x	x	x			
	Acquittement		x	x	x			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention						x	
	Après sentence tant qu'il y a détention						x	
APPEL demandé par la Couronne après acquittement			x	x	x			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende : F.H. : Fonctions habituelles
A.T. : Assignation temporaire
P.T. : Plein traitement
D.T. : Demi-traitement
S.T. : Sans traitement

- * L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix

.. Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté suite à une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.

*** Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR:

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

12/10/2018

**AGREEMENT ON THE PROVISION OF POLICING SERVICES
IN THE COMMUNITY OF KEBAOWEK
for the period from April 1st, 2018 to March 31st, 2023**

**AGREEMENT ON THE PROVISION OF POLICING SERVICES
IN THE COMMUNITY OF KEBAOWEK
for the period from April 1st, 2018 to March 31st, 2023**

AMONG

COUNCIL OF KEBAOWEK FIRST NATION
represented by the Chief
(hereinafter referred to as the "Council")

AND

**HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF
CANADA**
represented by the Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness
(hereinafter referred to as "Canada")

AND

THE GOVERNMENT OF QUEBEC
represented by the ministre de la Sécurité publique,
the ministre responsable des Affaires autochtones
and the ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne,
respectively acting by the sous-ministre de la
Sécurité publique, the secrétaire générale associée
aux Affaires autochtones and the secrétaire général
associé aux Relations canadiennes
(hereinafter referred to as "Quebec")

(hereinafter collectively referred to as the "Parties")

WHEREAS the Parties agree on the importance that the Council provide professional policing services that are dedicated and responsive to the needs and culture of the community Kebaowek (hereinafter referred to as the "Community"), in accordance with the applicable statutes and regulations;

WHEREAS Canada and Quebec, while respecting their own jurisdictions, wish to provide a financial contribution for the expenses incurred by the Council to establish and maintain policing services within the Community being served;

AND WHEREAS Canada shall provide its share of the financial contribution under this Agreement in accordance with its First Nations Policing Program (FNPP) and in compliance with the policies and terms and conditions related thereto.

CONSEQUENTLY, the Parties agree as follows:

PART I INTERPRETATION PROVISIONS

1.1 DESCRIPTION OF THIS AGREEMENT

This Agreement, including the Preamble and Schedules A (Police Service Budget), C (Due Dates), G (Model for the Regulation on Internal Discipline) and H (Model for Provisions Applicable to Criminal Allegation Cases), that forms an integral part of this Agreement, constitutes the entire agreement among the Parties and supersedes all previous and subsequent documents, negotiations, understandings and undertakings.

Schedules B (Request and Approval Form for Carryover of Unexpended Funding and Reallocation of Funding), D (Unexpended Funding Statement), E (Cash Flow Statement), F (Territory Map), are attached for information purposes only.

1.2 APPLICABLE LEGISLATION

This Agreement shall be governed by and interpreted in accordance with the laws in force in the province of Quebec.

1.3 DECLARATION OF NULLITY, INVALIDITY OR INAPPLICABILITY BY A COMPETENT COURT

Should any provision of this Agreement be declared null, void or inapplicable by a competent court, all other provisions of this Agreement not related to the provision declared null, void or inapplicable shall retain full force and effect; moreover, the Parties agree to remedy such nullity, invalidity or inapplicability as soon as possible so that the Agreement's objectives can be achieved.

1.4 LEGAL SCOPE OF THE AGREEMENT

- 1.4.1 This Agreement shall not serve to recognize, define, affect, limit or create Aboriginal rights or treaty rights. It shall not be interpreted to be an agreement or treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982* (R.S.C. 1985 app. II, n. 44).
- 1.4.2 This Agreement does not affect the eligibility of and the access by the Council for future increment, if any, of the funding of the FNPP.
- 1.4.3 This Agreement shall not serve to create a partnership, an association, a joint venture, or an employer-employee or agency relationship among the Parties.

1.4.4 The territory covered by this agreement is as follows:

Cadastre of Quebec: 3 659 511, 3 659 515, 3 659 516, 3 660 152

The Parties agree that if Canada, Quebec and the Council agree in writing to extend the territory, they shall discuss the amendments required to this Agreement to fund the policing services therein.

The territorial description applies strictly to this Agreement and is without prejudice to the respective positions of the Council, Canada and Quebec with regard to the community's territorial boundaries.

1.4.5 The Agreement is binding upon the successors and assigns of the Parties.

1.5 PURPOSES OF THE AGREEMENT

The purposes of this Agreement are as follows:

- a) to establish and maintain the "Police Service of Kebaowek" (hereinafter referred to as the "Police Service") that will be responsible for ensuring the provision of policing services in the Community, in accordance with the *Police Act* (R.S.Q., c. P-13.1);
- b) to provide a contribution from Canada and Quebec for the funding of the policing services covered by this Agreement.

**PART II
PROVISION OF POLICING SERVICES**

2.1 ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE POLICE SERVICE

2.1.1 The Police Service established by this Agreement is a police service for the purposes of the *Police Act*.

2.1.2 The Police Service shall consist of a minimum of 4 officers (full-time equivalent positions), including the Chief of Police.

The Police Service shall be assisted in its work by support staff.

2.1.3 The Council shall be responsible for the establishment and administration of the Police Service. It shall be the employer of the members of the Police Service, including the Chief and support staff, and shall also be responsible for their appointment. The Council shall draw up their employment contracts, including paragraph 5.4.2 of this Agreement.

2.1.4 The Council may establish internal policies and procedures for the administration of the Police Service.

2.2 MISSION AND RESPONSIBILITIES OF THE POLICE SERVICE

2.2.1 The mission of the Police Service is outlined in section 93 of the *Police Act*.

2.2.2 In order to provide policing services within the territory described in paragraph 1.4.4 and in compliance with the principles set out in section 48, paragraph 2, of the *Police Act*, the Police Service shall be responsible for:

- a) ensuring a police presence that makes it possible to respond to requests for assistance in a reasonable time;
- b) conducting investigations, which includes securing the crime scene, identifying the complainant and witnesses, taking statements, gathering clues and evidence, arresting the suspect, if possible, issuing statements of offence and making follow-up court appearances;
- c) implementing crime prevention measures and programs.

2.2.3 In police investigations and operations, the Chief of Police and police officers shall act freely and independently. Accordingly, the Council, its employees and any organization established by the Council shall not attempt to interfere with or give any instruction, directly or indirectly, to members of the Police Service or its Chief.

- 2.2.4 The Parties recognize that effective policing services require mutual assistance and operational cooperation among the various police authorities that operate in Quebec, in accordance with their respective mandates and the applicable laws.
- 2.2.5 This Agreement does not aim to change the mandate of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Sûreté du Québec (SQ) or any other police force having jurisdiction to prevent and repress offences against the law throughout province of Québec under the applicable legislation.

2.3 HIRING STANDARDS AND REQUIRED QUALIFICATIONS

- 2.3.1 The Council shall hire members of the Police Service in accordance with the standards set out in section 115 of the *Police Act* and any regulation made under section 116 of that Act.

If the candidate has completed basic training in police patrolling at an institution other than the École nationale de police du Québec (ENPQ), the Council shall ensure, prior to hiring, that the candidate has submitted proof of equivalency recognized by the ENPQ pursuant to section 15 of the By-law to Establish the Training Plan Regulation of the École Nationale de Police du Québec (CQLR, c. P-13.1, r. 4).

- 2.3.2 In addition to meeting the hiring standards and required qualifications, the candidate selected by the Council for the position of Chief of Police must possess relevant experience in managing a police service. The Council shall give preference to candidates who have a university degree or a certificate in police management, granted or recognized by the ENPQ, or, failing that, shall ensure that the candidate obtains such a degree or diploma in a reasonable time.
- 2.3.3 The Council shall ensure that members of the Police Service's support staff have good moral character and the qualifications needed to work in environments where confidential information is kept.

2.4 SPECIAL PROVISIONS FOR OBTAINING THE STATUS OF POLICE OFFICER

- 2.4.1 Auxiliary police officers employed when this Agreement comes into effect and appointed under previous agreements on the provision of policing services shall obtain the status of police officer. This recognition is valid only if they maintain their employment with the Council as peace officers.
- 2.4.2 The special constables appointed under section 107 of the *Police Act* and employed when this Agreement comes into effect shall obtain the status of police officer. This recognition is valid only if they maintain their employment with the Council as peace officers.

2.5 SWEARING IN

The Chief of Police shall take the oaths set out in schedules A and B of the *Police Act* before a judge of the Court of Quebec, a justice of the peace or any other commissioner for oaths, while the other police officers shall take the same oaths before the Chief of Police.

2.6 REGISTER

2.6.1 The Council shall maintain an up-to-date register of members of the Police Service that includes the following information:

- a) swearing-in date;
- b) employment start date (and end date, if applicable);
- c) job description (duties, full-time, part-time job (number of hours));
- d) class 4A driver's licence number and expiry date;
- e) diploma(s) and/or equivalency recognized by the ENPQ and date(s) obtained;
- f) title of professional firearms certification(s) and recertification(s) and date(s) obtained;
- g) title of professional pepper spray certification(s) and recertification(s) and date(s) obtained;
- h) title of professional conducted energy device certification(s) and recertification(s) and date(s) obtained;
- i) title of any other relevant certification involving intermediary weapons, including "expandable baton," and date(s) obtained.

2.6.2 For each member of the Police Service, all supporting documents shall be kept in a personal file, under lock and key, and a copy of each file shall be sent promptly to the Quebec Ministère de la Sécurité publique (MSP). A copy of any supporting document shall also be sent promptly to the MSP on request.

2.7 ETHICS AND INTERNAL DISCIPLINE

2.7.1 The Council shall adopt a regulation on internal discipline with which police officers, including the Chief, must comply, in addition to the obligations set out in the Code of Ethics of Québec Police Officers (RSQ, c. P-13.1, r.1).

As set out in section 258 of the *Police Act*, this regulation sets out the duties and standards of conduct which police officers must observe in order to ensure their effectiveness, the quality of their services and respect for the authorities to which they report. More specifically, it must indicate the types of conduct that constitute breaches of discipline, establish a disciplinary procedure, determine the powers of disciplinary authorities, and specify sanctions.

- 2.7.2 The Council may follow the model for the regulation on internal discipline in Schedule G.

Within 30 days of this Agreement coming into effect, the Council shall send a copy of this regulation to Quebec and Canada, and it shall send to them any amendments thereto without delay.

Unless it adopts and sends its own regulation on internal discipline within the prescribed deadline, the Council shall be deemed to have adopted the regulation in Schedule G.

- 2.7.3 In cases where the Chief is the subject of a complaint, the Council is responsible for applying the disciplinary procedure set out in the regulation and imposing sanctions, as needed.

2.8 CRIMINAL ALLEGATIONS

- 2.8.1 The Council shall establish provisions, based on an internal policy, employment contract or collective agreement, to be applied in cases of criminal allegations against members of the Police Service and shall include the circumstances for applying the various measures.

- 2.8.2 The Council may follow the model of provisions applicable to criminal allegation cases in Schedule H.

Within 30 days of this Agreement coming into effect, the Council shall send a copy of these provisions to Quebec and Canada, and it shall send any amendments thereto without delay.

Unless it adopts and sends its own provisions applicable to criminal allegation cases, the Council shall be deemed to have adopted those in Schedule H.

2.9 RESPONSIBILITIES OF THE POLICE CHIEF

- 2.9.1 In addition to meeting the obligations set out in the *Police Act*, the Chief of the Police Service shall bear full responsibility for managing the Police Service, in accordance with efficient police management procedures already in place. The Chief's duties include:

- a) assisting the Council in managing the Police Service and support staff and ensuring that policies and procedures established by the Council are being respected;
- b) managing the operations of the Police Service and support staff and coordinating police operations;
- c) ensuring compliance with the Code of Ethics of Québec Police Officers (R.S.Q. c. P-13.1, r.1), the regulation on internal discipline and provisions applicable to criminal allegation cases;

- d) ensuring that materials and equipment made available to the Police Service are used solely for the provision of policing services;
- e) providing the MSP with a copy of the continuous training plan, which must be sent to the ENPQ no later than April 1 of each year under sections 3 to 6 of the *Police Act* and providing Canada with a general follow-up of this plan;
- f) reporting to the Council on disciplinary files and the operations and administration of the Police Service, including public complaints.

2.9.2 The Chief of Police shall adopt operational directives that comply with the Manual of Police Practices provided to the Police Service by the MSP, in accordance with section 304 of the *Police Act*, and may adapt them to the cultural and local realities of the community, in accordance with the applicable statutes and regulations.

2.9.3 The Chief of Police shall ensure that the members of the Police Service comply with the applicable statutes and regulations and hold the required professional certifications and recertifications for:

- a) use of firearms;
- b) use of pepper spray;
- c) use of conducted energy devices;
- d) use of intermediary weapons.

2.9.4 The Chief of Police shall ensure that pertinent information is registered with the *Centre de renseignements policiers du Québec* (CRPQ) according to the procedure agreed upon with the SQ.

2.10 REDUCTION IN PAY OR DISMISSAL OF THE POLICE CHIEF

The Council may terminate the employment or reduce the pay of the Chief of Police with cause by passing a resolution to that effect. The Council shall promptly inform Quebec in writing of the termination of employment of the Chief of Police.

The provisions of the *Police Act* regarding the removal or reduction of salary of a director of a municipal police force apply, with the necessary modifications.

**PART III
FACILITY AND EQUIPMENT**

3.1 POLICE FACILITY

3.1.1 The Council shall provide a police facility for the use of the Police Service for the provision of policing services.

3.1.2 The Council shall ensure that the police facility provided pursuant to paragraph 3.1.1 complies with applicable fire safety and occupational health and safety standards by:

- a) having the facility inspected, within one year after the signing of the Agreement, by an independent expert, approved by Canada and Quebec, to assess compliance with fire safety and occupational health and safety standards; and,
- b) if the independent expert finds that the facility is lacking, submitting to Canada and Quebec, within thirty (30) days, a plan of corrective actions that it will make to the facility to remedy these deficiencies. These corrective actions will be made in a timely manner, considering the seriousness of the deficiencies as well as the interim measures that will be taken by the Council to ensure the health and safety of the members of the Police Service and the public. Canada or Quebec may ask the Council to clarify or modify its corrective plan if it believes that the plan does not show that the Council will be able to fulfil its obligations under this Agreement and ensure the health and safety of the members of the Police Service and the public.

If the Council is unable to correct the deficiencies, the Parties may terminate this Agreement.

3.1.3 The inspection report under paragraph 3.1.2 a) shall be submitted to Canada and Quebec as well as the insurer and shall:

- a) detail the qualifications of the author and the findings of the inspection;
- b) emphasize compliance with the National Building Code of Canada and the National Fire Code of Canada and make appropriate recommendations considering the geographic location of the facility occupied by the Police Service;
- c) include photographs of the deficiencies identified.

3.1.4 It is the sole responsibility of the Council to ensure that the facility complies with the applicable fire safety and occupational health and safety standards. Neither Canada nor Quebec may be held responsible by the Council for a breach of its obligations to provide a facility that meets these standards and to inform its insurer of any risks associated with this facility and correct any deficiency.

3.1.5 The Council recognizes that section 3.1 does not represent a commitment by Canada or Quebec to fund the corrective actions required to remedy the deficiencies in the police facility. The Council may, however, rework the Police Service's budget set out in

Schedule A, as permitted under Part IV of the Agreement, on the condition that these costs are eligible costs.

- 3.1.6 If rent is charged by a third party for the facility occupied by the Police Service, it shall not exceed what is normally charged and deemed reasonable for the sector in which the police facility is located, in light of the rental market conditions in the sector in question. The Council shall provide to Canada and Quebec, within a year after the signing of this Agreement, an attestation from a member of the Ordre des évaluateurs agréés du Québec or another professional confirming the rental value of the rented facility and that the rent to be charged is reasonable with regard to the local market.

3.2 MATERIAL AND EQUIPMENT

- 3.2.1 The Council, further to recommendations from the Chief of Police, shall supply material and equipment needed to provide policing services, with the funds provided by Canada and Quebec and, in regards to firearms, in accordance with the applicable firearms statutes and regulations.
- 3.2.2 The Council shall provide to Canada and Quebec a complete inventory of weapons of the Police Service, including intermediary weapons:
- a) within thirty (30) days of the commencement of this Agreement, if before signing this Agreement, the Council did not provide Canada and Quebec with a complete inventory;
 - b) within four (4) months following the end of each fiscal year, as described in paragraph 4.9.1;
 - c) upon the expiration or termination of this Agreement;
 - d) without delay, upon request from Quebec.

3.3 DISPOSAL OF MATERIAL AND EQUIPMENT

- 3.3.1 The Council is responsible for the maintenance of material and equipment of the Police Service.
- 3.3.2 The Council agrees to replace the material and equipment if:
- a) the replacement cost of the material or equipment is less than the cost to maintain it; or
 - b) the replacement of the material or equipment is necessary due to wear or obsolescence.
- 3.3.3 During the term of this Agreement, material and equipment may be sold by the Council at fair market value.

The proceeds of such sales, should they exceed \$5,000, shall be credited to Canada and Quebec in proportion to their initial contributions as set out in paragraph 4.2.2. The

proceeds of such sales shall exclude any amortisation costs. The sum due to Canada and Quebec can be reimbursed to them by:

- a) reducing proportionally the payment to be made under this Agreement or any other subsequent agreement;
- b) in any other circumstance, the amount owed shall become an amount owing to Canada and Quebec, as the case may be, and it shall be reimbursed no later than thirty (30) days following the transaction date.
Note: Reimbursements due to Canada shall be made to the Receiver General of Canada and reimbursements due to Quebec shall be made to the ministre des Finances du Québec.
- c) notwithstanding subsections 3.3.3 a) and b), Canada and Quebec may, jointly and in writing, agree that the Council keep the proceeds of the sales to acquire material and equipment for the provision of policing services.

3.3.4 Upon the expiration or termination of this Agreement, the Council shall dispose of the Police Service material and equipment in accordance with subsection 6.7.

3.4 INSURANCE

3.4.1 The Council shall contract and maintain a comprehensive general liability insurance covering the facilities required for the provision of policing services, the activities of the Police Service, its officials, police officers and other employees and agents assigned to policing activities, including the activities of the Council under this Agreement.

This insurance shall offer protection in an amount of no less than ten million dollars (\$10,000,000) per occurrence, insuring against bodily injury, personal injury and property damage, including loss of use thereof, incurred by a third party. In addition to providing blanket coverage for civil liability, the policy shall also contain a cross liability clause. It shall provide Quebec and Canada with similar coverage and protection to that provided to the other insured parties and beneficiaries.

3.4.2 The Council shall contract and maintain insurance coverage of no less than two million dollars (\$2,000,000) for motor vehicles owned, used by or registered to the Police Service.

3.4.3 The Council shall provide Canada and Quebec with proof of insurance (copy of insurance policy or insurance policies, including any riders) within thirty (30) days following the commencement of this Agreement and, subsequently, within thirty (30) days of the renewal or amendment of the insurance.

3.4.4 The Council shall advise Canada and Quebec, without delay, if the insurer terminates or amends the insurance.

**PART IV
FUNDING ARRANGEMENTS FOR POLICING SERVICES**

4.1 INFORMATION TO THE PUBLIC

- 4.1.1 The Council hereby agrees that Canada and Quebec may publicly announce their contribution with respect to funding of policing services in the form of a news release, a press briefing or conference, advertising, or otherwise. The Council shall provide Canada and Quebec with the required and reasonable assistance that Canada and Quebec deem necessary for the public announcement.
- 4.1.2 Except as necessary to comply with the Parties' requirements regarding public accounts, Canada and Quebec shall ensure that all public announcements of their funding contribution are made at the same time and recognize the contribution of the other Party.

4.2 FUNDING AMOUNT AND BUDGET

- 4.2.1 The maximum amount of the policing service costs funded by Canada and Quebec shall be established:

- a) by fiscal year beginning on April 1 of a calendar year and ending on March 31 of the subsequent calendar year, and
- b) in accordance with the budget in Schedule A of this Agreement, at:

\$480,000 for Fiscal Year 2018-2019;
\$493,200 for Fiscal Year 2019-2020;
\$506,763 for Fiscal Year 2020-2021;
\$520,699 for Fiscal Year 2021-2022;
\$535,018 for Fiscal Year 2022-2023;

totalling \$2,535,680 for the agreement as a whole

- 4.2.2 The annual contributions of Canada and Quebec shall be established for each fiscal year in accordance with the following ratio: fifty-two per cent (52%) for Canada and forty-eight per cent (48%) for Quebec.

For each fiscal year, the respective contributions of Canada and Quebec shall be:

- a) for Fiscal Year 2018-2019:
\$249,600 for Canada;
\$230,400 for Quebec.

- b) for Fiscal Year 2019-2020:
\$256,464 for Canada;
\$236,736 for Quebec.
- c) for Fiscal Year 2020-2021:
\$263,517 for Canada;
\$243,246 for Quebec.
- d) for Fiscal Year 2021-2022:
\$270,763 for Canada;
\$249,936 for Quebec.
- e) for Fiscal Year 2022-2023:
\$278,209 for Canada;
\$256,809 for Quebec.

4.2.3 The Council shall respect the budget set out in Schedule A (Police Service Budget). However, it may reallocate funds between budget items, without authorization or preparing an amended budget, when the reallocation is less than the lesser of the following amounts:

- a) twenty per cent (20%) of one of the amounts identified under one of the budget items in Schedule A, or
- b) \$100,000.

4.2.4 If the reallocation is higher than the lesser of the amounts indicated in 4.2.3, or if the budgetary reallocation requires the addition of a new eligible budget item or the removal of an existing budget item, the Council shall obtain the written authorization of Canada and Quebec.

4.2.5 The Council shall also obtain the written authorization of Canada and Quebec to carry out a reallocation when the budgetary reallocation could have as a result that all budgetary reallocations carried out by the recipient under paragraph 4.2.3 for a fiscal year exceed 20% of the total contribution by Canada and Quebec for that fiscal year.

4.2.6 The authorization request under paragraphs 4.2.4 and 4.2.5 and the information required therein shall be submitted in accordance with the requirements of Quebec and Canada (see Schedule B – Request and Approval Form for Carryover of Unexpended Funding and Reallocation of Funding).

4.2.7 Budgetary reallocations shall be clearly identified in the quarterly cash flow statement referred to in paragraph 4.3.1 and the audited annual financial statements referred to in paragraph 4.9.2.

4.3 PAYMENT SCHEDULE TERMS AND CONDITIONS

4.3.1 At the beginning of each fiscal year, the Council shall prepare a cash flow statement, in accordance with the budget submitted in Schedule A, and shall provide it to Canada and Quebec, upon the signing of this Agreement for the sole or first fiscal year, or before April 15 of the fiscal year in question for a subsequent fiscal year. The cash flow statement shall be submitted in accordance with the requirements of Canada and Quebec (Schedule E Cash Flow Statement) and shall be updated quarterly, including the statement of revenues and expenditures for the preceding quarter and the projections for future quarters.

4.3.2 The payment schedule for Canada is as follows:

For each fiscal year covered by this Agreement, Canada shall pay the Council its annual contribution based on the following terms:

fifty percent (50%) of its share, on May 1st and October 1st of each fiscal year covered by this Agreement.

4.3.3 The payment schedule for Quebec is as follows:

For each fiscal year covered by this Agreement, Quebec shall pay the Council its annual contribution based on the following terms:

fifty percent (50%) of its share on June 1st and November 1st of each fiscal year covered by this Agreement.

4.3.4 Canada and Quebec may withhold their share if they have not received the cash flow statement referred to in paragraph 4.3.1 and the documents referred to in section 4.9 within the time frames established by this Agreement (Schedule "C" - Due Dates).

4.3.5 If funding has been received by the Council under a previous agreement and not spent, the Council acknowledges that it is owed to Canada and Quebec.

4.3.6 Canada and Quebec may authorize the Council to retain that amount as partial payment of their respective obligations and thus proportionally reduce their payments.

4.4 CONDITIONS OF FUNDING

4.4.1 The contribution of funds made by Canada or Quebec, under this Agreement, is contingent on:

- a) the existence of the annual appropriation required, granted by Parliament to the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, to fund Aboriginal policing services for the fiscal year during which the payment of Canada's contribution is likely to become due, pursuant to section 40 of the *Financial Administration Act*, (R.S.C.1985, c. F-11);

- b) the existence of the annual appropriation required, granted by the National Assembly to the Ministère de la Sécurité publique, to fund Aboriginal policing services for the fiscal year during which the payment of Quebec's contribution is likely to become due.

4.4.2 In the event that funding is no longer available or has been decreased for Aboriginal policing services, Canada or Quebec may reduce their contribution or terminate this Agreement. Such a reduction or termination will take effect thirty (30) days after receipt of a notice that Canada or Quebec shall provide to the other Parties.

4.4.3 If, following the receipt of a notice with regards to a contribution reduction, the Council is of the opinion that it can no longer meet its obligations under this Agreement, it may, upon providing written notice to Canada and Quebec, terminate this Agreement thirty (30) days following the receipt of the notice by Canada and Quebec.

4.4.4 The Council agrees to declare, in writing, within thirty (30) days of the effective date of this Agreement, all amounts owing to Canada or Quebec under any agreement or legislation. The Council agrees that such amounts can be offset through the contributions provided by Canada and Quebec under this Agreement.

4.5 UNEXPENDED FUNDING, CARRY-OVER AND DEFICIT

4.5.1 The carryover of unexpended funding is subject to the following terms and conditions:

- a) any unexpended funding, to a maximum of twenty percent (20%) of the annual contribution, remaining at the end of a fiscal year may be carried over to the next fiscal year upon request in writing by the Council to Canada and Quebec, with the written approval of Canada and Quebec;
- b) the request shall describe how the Council plans to use the unexpended funding and include any information required by Canada and Quebec, and shall be presented in accordance with their requirements (see Schedule "B" - Request and Approval Form for Carryover of Unexpended Funding and Reallocation of Funding);
- c) unexpended funding carried over in this manner shall be used exclusively to deliver policing services in the Community and, in particular, to continue delivering on FNPP objectives. Such unexpended funding shall be clearly identified in the quarterly cash flow statement provided for in paragraph 4.3.1 and the annual audited financial statements provided for in paragraph 4.9.2; and
- d) any unexpended funding remaining upon expiry of this Agreement, unless renewed, constitutes a debt due to Canada and to Quebec.

4.5.2 At the end of each fiscal year, any deficit remains the responsibility of the Council and cannot be carried forward to the next fiscal year.

4.6 ALLOCATION OF EXPENSES AND ADMISSIBLE COSTS

4.6.1 The Council shall allocate contributions obtained under this Agreement exclusively to the following expenses, which must not exceed what is set out in Schedule A:

- a) Pay and benefits for: police officers, special constables or other appointed individuals; and, permanent, temporary or casual civilian staff, including professional, technical, custodial, clerical and administrative employees;
- b) Administrative expenses, which must be defined in the agreement and shall not exceed 15% of the total value of the contribution agreement;
- c) Expenses necessary to fulfil the roles and responsibilities of the police governing authority, including: travel, training, room rentals, and honoraria;
- d) Police equipment;
- e) Transportation expenses and related equipment;
- f) Expenses related to employee travel to and from remote locations;
- g) Expenses related to prisoners' keep and escorts;
- h) Information technology and communications equipment and associated expenses;
- i) Training and recruitment expenses;
- j) Rent subsidies for housing of officers, where applicable;
- k) Police facility costs;
- l) Policing infrastructure expenditures when the police facility is owned by the First Nation or Inuit community, as defined as:
 - i. renovation of an existing police facility;
 - ii. onsite construction of a new, permanent police facility; and
 - iii. acquisition and installation of a modular police facility built offsite;
- m) Insurance premiums for general liability insurance for policing operations, and vehicles and other means of transportation operated by or on behalf of the police service;
- n) Legal costs related to the operations of the police service; and
- o) Professional fees related to the preparation of financial statements.

- 4.6.2 The Parties agree that only the expenses covered under paragraph 4.6.1 are admissible under this Agreement.

4.7 DECLARATIONS OF THE COUNCIL

- 4.7.1 The Council declares that the budget in Schedule A describes all funds from any other source used directly or indirectly, in whole or in part, to attain the objective of this Agreement.

The Council shall, upon receipt, declare in writing any funds subsequently received from any other source used directly or indirectly, in whole or in part, to attain the objective of this Agreement.

- 4.7.2 If other funds provided by a federal or Quebec department or agency, in addition to those provided for in this agreement, are used directly or indirectly, in whole or in part, to attain the objective of this Agreement, then Canada and Quebec may reduce their respective contribution or request a total or partial reimbursement of such an amount.

The amount of the reduction or the reimbursement due to Canada or Quebec is equal to the additional funds obtained. Canada or Quebec must notify the other parties in writing of the amount of the reduction carried out and may agree upon a smaller amount to be due.

4.8 MAINTENANCE OF ACCOUNTING RECORDS, FINANCIAL FILES AND DOCUMENTS

- 4.8.1 The Council shall:

- a) maintain separate accounting records clearly identifying revenues and expenditures for the provisions of policing services;
- b) maintain financial records with respect to the funds provided under this Agreement in accordance with generally accepted accounting principles as prescribed in the Chartered Professional Accountants Canada (*CPA Canada*) *Handbook*, including records of all expenditures made by the Council in relation to policing services and invoices, receipts and vouchers relating thereto;
- c) retain all materials and records relating to this Agreement upon its effective date, for a period of no less than five (5) years following the expiry or termination of this Agreement;
- d) allow Canada and Quebec to access activity sites and its place of business and make available to them any supporting documentation, files, records or other documents at their request.

4.9 REPORTING AND ACCOUNTABILITY

4.9.1 The Council shall, within four (4) months following the end of each fiscal year, provide Canada and Quebec with an annual report of the activities of the Police Service, including the following information:

- a) a description of the Police Service's police and civilian personnel, including an organizational chart;
- b) the Police Service's hiring and training activities;
- c) statistical data on caseload information handled by the Police Service;
- d) activities and programs delivered by the Police Service or in which it is involved, such as school visits, drug education, crime prevention, etc.;
- e) an inventory of vehicles;
- f) a description of the police facility, facility conditions and any improvements or any work carried out over the past year;
- g) statistical data on complaints from the public in regard to the Police Service, including the nature of the complaints;
- h) complete inventory of weapons, including intermediary weapons.

4.9.2 Within four (4) months following the end of each fiscal year, the Council shall provide Canada and Québec with financial statements that comply with the following requirements:

- a) the statements have been audited in accordance with generally accepted accounting principles as prescribed in the *CPA Canada Handbook*;
- b) they include in particular an income and expense statement for all the funding received and expenses incurred for the delivery of policing services;
- c) they provide information on all transactions over \$5,000 involving goods procured with funds provided under this Agreement or a previous agreement;
- d) they relate specifically to the delivery of policing services;
- e) they were prepared by professional accountants who are independent of the Council and are active members in good standing of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).

4.9.3 Within thirty (30) days following the end of each quarter in a fiscal year, the Council shall provide Canada and Quebec with the updated cash flow statement provided for in

paragraph 4.3.1, including the income and expense statement for the previous quarter and projections for upcoming quarters, presented in accordance with their requirements.

4.9.4 The Council shall provide supporting documents requested by Canada and Quebec for the financial statement provided for in paragraph 4.9.2 or the cash flow statement provided for in paragraph 4.3.1 within the time frames set out in these sections for the production of financial statements and the cash flow statement.

4.9.5 The Council shall provide Canada and Quebec with any additional information that may be sought that Canada and Quebec deem necessary for the purposes of this Agreement.

4.10 OVERPAYMENT

4.10.1 The Council is deemed to have received an overpayment of contributions provided by Canada and Quebec under this Agreement in the following circumstances:

- a) sums were paid to the Council but remained unexpended by the end of the last fiscal year covered by the Agreement or the date of termination of this Agreement;
- b) the Council's financial statements, audited by an independent certified accountant, have been completed and an overpayment has been identified as a result of inadmissible expenditures or costs;
- c) Canada or Quebec carries out a financial analysis or audits the financial statements of the Council and an overpayment is identified as a result of inadmissible expenditures or costs;
- d) for any other reason, the Council was not entitled to the contributions, or Canada and Quebec determine that the sums paid exceed the amount to which the Council was entitled.

4.10.2 The Council recognizes that an expenditure or cost may be deemed inadmissible where there is no related invoice, receipt or other supporting document or where, in the opinion of Canada or Quebec, the expenditure or cost cannot be substantiated.

4.10.3 Any overpayment is then considered a debt to Canada and Quebec, at their respective rate of funding, and due by the Council. The overpayment shall be repaid to them no later than thirty (30) days following the date of receipt of notice from Canada or Quebec. If, however, the overpayment has been identified in the audited financial statement, as set out in paragraph 4.9.2, then the due date for the reimbursement shall be the date of the submission to Canada and Quebec of the audited financial statement. Note: Reimbursements due to Canada shall be made to the Receiver General of Canada and reimbursements due to Quebec shall be made to the ministre des Finances du Québec.

4.10.4 Any unexpended funding may be offset by reducing any other contributions made by Canada and Quebec.

4.11 INTEREST CHARGES

Any overpayment remaining owing to Canada and unpaid shall carry interest calculated and compounded monthly at the average bank rate, within the meaning of such expression as contained in the *Interest and Administrative Charges Regulations*, SOR/96-188, plus three percent (3%); from the due date to the settlement date.

4.12 AUDIT BY CANADA OR QUEBEC

- 4.12.1 The Council agrees that Canada or Quebec may appoint independent auditors, at their expense, during the term of this Agreement and within five (5) years following the expiry or termination thereof to review the records maintained by the Council in order to ensure compliance with all financial and non-financial provisions of this Agreement, including the management of funds provided by Canada and Quebec and the consistent application of generally accepted accounting principles in the maintenance of financial records.
- 4.12.2 The Council shall provide independent auditors with access, without charge, to the facilities during regular business hours within seventy-two (72) hours after receiving written notification and shall make available to them any supporting document, record, register or other document when requested. The Council shall provide the independent auditors with copies of records and registers when requested, without charge.
- 4.12.3 The results of audits performed by Canada may be made available to the public through posting on the Public Safety Canada Internet site (www.publicsafety.gc.ca).

4.13 ASSIGNMENT AND SUBCONTRACTING

- 4.13.1 The Council shall not encumber or assign its rights under this Agreement without the written permission of Canada and Quebec.
- 4.13.2 The Council may delegate to an agent the administrative management of the policing services. For that purpose, it shall undertake a contract that details the services provided and the responsibilities and undertakings of the agent toward the Council.

The monetary value of such contract shall not exceed fifteen percent (15%) of the annual budget of each fiscal year. The Council shall report this contract to Canada and Quebec, provide them with an amended budget to reflect the contract and enable them to ensure that it complies with the terms of this Agreement.

- 4.13.3 In all contracts it awards, the Council shall, if applicable, require that each subcontractor agrees in writing to abide by the terms and conditions of this Agreement. These terms and conditions shall apply to the subcontractor's work, the services provided by the subcontractor and property acquired by the subcontractor on the Council's behalf. The Council shall, when so requested by Canada or Quebec, provide a copy of the contract with any subcontractor with which the Council does business.

PART V GENERAL PROVISIONS

5.1 DIRECT OR INDIRECT BENEFITS

No member of Parliament or current or former public office holder of Canada or Quebec may receive a direct or indirect benefit from this Agreement or obtain any advantage resulting from it unless they are complying with Canada's and Quebec's laws, regulations or policies, as the case may be, including, for Canada, the requirements under the *Parliament of Canada Act* (R.S.C. 1985, c. P-1.01), the *Conflict of Interest Act* (S.C. 2006, c. 9), or the *Values and Ethics Code for the Public Sector*.

5.2 LOBBYING

Any person lobbying on behalf of the Council must comply with the Lobbying Act (R.S.C. 1985, c. 44) and the Lobbying Transparency and Ethics Act (R.S.Q. c. T-11.011). (Note: This provision does not apply to acts performed by members of the council of a band, persons on their staff or employees, when acting in their official capacity, as defined in subsection 2(1) of the Indian Act (R.S.C. 1985, c. I-5) or of the Council of an Indian band established by an Act of Parliament.)

5.3 ETHICS, PROFESSIONAL CONDUCT AND CONFLICT OF INTEREST

It is understood that this Agreement shall apply in accordance with the applicable rules of ethics, professional conduct and conflict of interest.

5.4 NO PARTNERSHIP

- 5.4.1 The Council shall not represent itself, in an agreement with a third party or otherwise, as being an associate, partner, joint-venturer, agent or employee of Canada or Quebec as a result of this Agreement. Canada and Quebec have no responsibility for fulfillment of any obligation into which the Council may enter into as a result of this Agreement, including, without limitation, any loan, capital lease or other long-term obligation.
- 5.4.2 It is agreed that personnel employed as a result of this Agreement are and shall remain persons providing services to the Council, and nothing in this Agreement is to be read or construed as conferring upon the Council or its members, officers, employees, agents or contractors the status of officer, employee, servant or agent of Canada or Quebec or the status of a person acting in a partnership or a joint venture with Canada or Quebec.
- 5.4.3 The Council shall include in employment contracts with its police and civilian employees a clause stating that these employees acknowledge they are not engaged as employees or agents of Canada and/or Quebec.

5.5 INDEMNIFICATION

- 5.5.1 The Council shall indemnify and save harmless Canada and Quebec and their respective employees and agents and take up their defence from and against all claims, losses, damages, costs, expenses or actions, existing or future, arising from injury, death or property damage caused by any act, omission or delay or negligence on the part of the Council or its employees or agents in carrying out this Agreement. Such indemnity shall survive the termination or expiry of this Agreement for matters that occurred prior to the termination or expiry of this Agreement.
- 5.5.2 Neither Canada nor Quebec shall be responsible for the death, or any bodily or personal injury or property damage of any nature whatsoever that the Council or its members, employees, agents or third parties may suffer or sustain, during the implementation of this Agreement, unless these damages have been caused by the fault of an employee or agent of Canada or Quebec in the performance of their duties.

5.6 DISCLOSURE

- 5.6.1 Information gathered by the Parties in carrying out this Agreement is bound by the rights and protection contained under pertinent legislation regarding access to information and privacy law.
- 5.6.2 Canada and Quebec have the right to make this Agreement public along with any reports, audits, evaluations or other documents produced in connection with this Agreement and any information contained therein.
- 5.6.3 The Council authorizes Canada and Quebec to share between one another any information related to this Agreement, including any reports, audits, evaluations or other documents produced in connection with this Agreement and any information contained therein.

PART VI FINAL PROVISIONS

6.1 ACCOUNTABILITY OF THE COUNCIL

The Council shall remain, at all times, accountable for the obligations and responsibilities attributed to it which are contained in this Agreement or that may arise in carrying out this Agreement and the Council shall, at all times, ensure that all the obligations under this Agreement are fulfilled.

6.2 LIAISON COMMITTEE

The Parties may establish a Liaison Committee for the purposes of monitoring the implementation of this Agreement, ensuring ongoing communication among the Parties and attempting, where applicable, to resolve through discussions among the Parties any disputes that may arise from any issues relating to the interpretation and application of this Agreement.

6.3 AMENDMENT

This Agreement may be amended by the mutual written consent of the Parties. In order to be valid, any amendments to this Agreement must be made in writing and signed by the Parties.

6.4 DEFAULT

6.4.1 Where there is default, or there is, in the opinion of Canada or Quebec, a likelihood of default of the Council, or where the Council or one of its representatives, agents or subcontractors makes or has made a false or misleading statement, Canada and Quebec may:

- a) reduce the contribution paid to the Council;
- b) suspend any payment; or
- c) terminate the Agreement in accordance with the terms set out in subsection 6.6.

The Parties agree that any situation where, in the opinion of Canada or Quebec, the Police Service is no longer able to deliver the policing services funded under this Agreement constitutes default.

6.4.2 Where there is such default, Canada or Quebec shall provide the other Parties with written notice indicating the said default and setting out their intention, to exercise the rights under paragraph 6.4.1, if the Council does not remedy the default within thirty (30) days.

- 6.4.3 Canada and Quebec shall not be considered as having waived a remedy or a right under this Agreement other than by written notice to all Parties to this effect. The fact that Canada or Quebec refrains from exercising a remedy or any right under this Agreement or other applicable law shall not be considered to be a waiver of such remedy or right and, furthermore, partial or limited exercise of a remedy or right conferred on Canada or Quebec shall not prevent Canada or Quebec in any way from later exercising any other remedy or right under this Agreement or other applicable law.

6.5 DISPUTE RESOLUTION

- 6.5.1 The Parties undertake to foster the resolution of disputes arising from the interpretation or application of this Agreement in a spirit of conciliation, cooperation and harmony.
- 6.5.2 In the event of a dispute, any Party may refer the matter at issue in writing to the Liaison Committee so that the Liaison Committee can endeavour to resolve the matter within sixty (60) days. To assist it in resolving the dispute, the Committee may seek the services of a third party in order to obtain advice and counsel. Any costs shall be shared equally by the Parties.
- 6.5.3 If the Liaison Committee is unable to resolve the dispute within sixty (60) days, it shall inform the Parties that they are to be heard and allow them to make representations. Any Party may then submit the matter to a court of competent jurisdiction unless one of the Parties chooses to terminate the Agreement in accordance with subsection 6.6.

6.6 TERMINATION

- 6.6.1 This Agreement may be terminated under the following conditions:
- a) by Canada or Quebec, when, as set out in paragraph 4.4.2, funding is no longer available or the appropriation has been decreased;
 - b) by the Council, as set out in paragraph 4.4.3, following a reduction of funds by Canada or Quebec, whereby the Council can no longer fulfill its obligations under this Agreement;
 - c) by Canada or Quebec, if the Council has not remedied the default to the satisfaction of Canada or Quebec within the thirty (30) day period as set out in paragraph 6.4.2; or
 - d) at any time, by any Party, even if there is no default committed by another Party.
- 6.6.2 The termination shall take effect:
- a) subject to paragraph 6.6.1 a), thirty (30) days upon receipt of the notice that Canada or Quebec, as the case may be, informs the other Parties;
 - b) subject to paragraph 6.6.1 b), thirty (30) days upon receipt, by Canada and Quebec, of a notice from the Council to this effect;

- c) subject to paragraph 6.6.1 c), on the date indicated in the notice provided by Canada or Quebec to this effect; or
- d) subject to paragraph 6.6.1 d), upon expiry of ninety (90) days following the date of receipt of a written notice to this effect to the other Parties, unless all the Parties agree upon another date in writing.

6.7 OBLIGATIONS OF THE COUNCIL IN THE EVENT OF TERMINATION OR NON-RENEWAL OF THE AGREEMENT

6.7.1 Upon termination or expiry of this Agreement, if it is not being renewed, the Council shall:

- a) provide Canada and Quebec with a complete inventory of weapons of the Police Service, including intermediary weapons;
- b) remit immediately to the SQ weapons belonging to the Police Service, including intermediary weapons, as well as all documents, files, evidence and seized weapons or weapons under the control of the Police Service, including intermediary weapons;
- c) censure that weapons belonging to the Police Service, including intermediary weapons, in accordance with the applicable statutes and regulations, are sold to another Police Service or destroyed in a timely manner;
- d) sell at market value, all other material and equipment acquired with funds provided under this Agreement;
- e) pay all the amounts due for goods and services provided under this Agreement before its termination or expiry;
- f) reimburse Canada and Quebec their share of contributions paid but not spent, in proportion to their initial contributions, within thirty (30) days following the termination or expiry of this Agreement;
- g) reimburse, when applicable, Canada and Quebec any other funds due to them under this Agreement in accordance with the terms and conditions covering each of these sums; and
- h) conclude immediately with the police service replacing the police service funded under this Agreement, an occupancy agreement for the police facility referred to in paragraph 3.1.1, or, if this police service does not require this police facility and it is funded under this Agreement or a previous Agreement, sell the police facility in accordance with the terms and conditions set out in section 3.3.

6.7.2 The proceeds of the sale of any material and equipment shall be considered as an amount owing to Canada and Quebec in proportion to their respective initial contributions and shall be reimbursed no later than thirty (30) days following the transaction date. Note: Reimbursements due to Canada shall be made to the Receiver General of Canada and reimbursements due to Quebec shall be made to the ministre des Finances du Québec.

6.7.3 Any amount remaining owing to Canada and unpaid after such a deadline shall carry interest calculated and compounded monthly at the average bank rate, within the meaning of such expression as contained in the *Interest and Administrative Charges*

Regulations, SOR/96-188, plus three percent (3%), from the due date to the settlement date.

6.8 CARRYING OUT CERTAIN OBLIGATIONS

The obligations and the provisions set out in subsections 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 and 6.7 will continue to be in effect beyond the termination or expiry of this Agreement.

6.9 NOTICE

6.9.1 Any notice, request, information or any other document required with respect to this Agreement shall be deemed to be served if mailed, emailed or transmitted by fax. Any notice sent or transmitted by email or fax shall be deemed to have been received one business day after it was sent; any mailed notice shall be deemed to have been received eight (8) business days following its mailing.

All correspondence shall be sent to the following coordinates:

For Canada:

Public Safety Canada
Emergency Management and Programs Branch
First Nations Policing Program
To the attention of the Regional Manager
800 Square-Victoria Street, Suite 305
P.O. Box 117
Montreal, QC H4Z 1B7
Fax: 514 283-2016
[REDACTED]@canada.ca

For Quebec:

Direction de l'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique du Québec
À l'attention du directeur
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

For the Council:

Council of Kebaowek First Nation
P.O. Box 756
Temiscaming, QC J0Z 3R0
Fax: 819-627-9428

6.9.2 Each Party shall notify the other Parties in writing of any change of address or fax number.

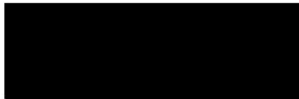
6.10 DURATION OF AGREEMENT

6.10.1 This Agreement will come into effect on the date on which it is signed by all Parties and covers the period from April 1st, 2018 to March 31st, 2023 unless it is terminated in accordance with subsection 6.6.

6.10.2 However, if the Parties expressly agree, in a written notice sent to the other Parties before March 31st, 2023, to maintain the provisions of this Agreement, these provisions, except the sections regarding funding in Part IV, shall remain in force until a new agreement on the provision of policing services is entered into. Nonetheless, if such a new agreement is not entered into before March 31st, 2024, the provisions of this Agreement will expire.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties or their duly authorized representatives have signed:

FOR THE COUNCIL,



CHIEF

August 30/2018
Signed on

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA,



DIRECTOR GENERAL, PROGRAMS
PUBLIC SAFETY CANADA

AUG 15 2018

Signed on

FOR THE GOVERNMENT OF QUEBEC,

[REDACTED]

THE SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

28 septembre 2018
Signed on

and

[REDACTED]

THE SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

3 octobre 2018
Signed on

and

[REDACTED]

THE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

09/10/18
Signed on

ANNEX "A"
Police Service Budget

Revenues for Fiscal Year 2018-19

Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$249,600.00
Government of Quebec	\$230,400.00
Subtotal – Cash	\$480,000.00
Total Government Funding	\$480,000.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$480,000.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2018-19

Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Government of Quebec Funding	Non-Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$22,079.00	\$20,380.00		\$42,459.00
Employee Travel	\$2,392.00	\$2,208.00		\$4,600.00
Insurance	\$1,040.00	\$960.00		\$2,000.00
IT and Communication Equipment	\$3,120.00	\$2,880.00		\$6,000.00
Legal costs	\$1,560.00	\$1,440.00		\$3,000.00
Pay and benefits	\$169,178.00	\$156,164.00		\$325,342.00
Police Equipment	\$5,200.00	\$4,800.00		\$10,000.00
Police facility cost	\$1,300.00	\$1,200.00		\$2,500.00
Police Governance	\$3,171.00	\$2,928.00		\$6,099.00
Policing Infrastructure	\$2,600.00	\$2,400.00		\$5,000.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$520.00	\$480.00		\$1,000.00
Professional fees	\$2,080.00	\$1,920.00		\$4,000.00
Rent subsidies for housing of officers	\$6,240.00	\$5,760.00		\$12,000.00
Training and recruitment	\$8,320.00	\$7,680.00		\$16,000.00
Transportation expenses and related equipment	\$20,800.00	\$19,200.00		\$40,000.00
Subtotal – Cash	\$249,600.00	\$230,400.00	\$0.00	\$480,000.00
Total Expenditures:	\$249,600.00	\$230,400.00	\$0.00	\$480,000.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2019-20

Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$256,464.00
Government of Quebec	\$236,736.00
Subtotal – Cash	\$493,200.00
Total Government Funding	\$493,200.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$493,200.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2019-20

Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Government of Quebec Funding	Non-Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$23,828.00	\$21,996.00		\$45,824.00
Employee Travel	\$2,392.00	\$2,208.00		\$4,600.00
Insurance	\$1,170.00	\$1,080.00		\$2,250.00
IT and Communication Equipment	\$3,250.00	\$3,000.00		\$6,250.00
Legal costs	\$1,560.00	\$1,440.00		\$3,000.00
Pay and benefits	\$178,842.00	\$165,084.00		\$343,926.00
Police Equipment	\$4,160.00	\$3,840.00		\$8,000.00
Police facility cost	\$1,352.00	\$1,248.00		\$2,600.00
Police Governance	\$1,300.00	\$1,200.00		\$2,500.00
Policing Infrastructure	\$1,300.00	\$1,200.00		\$2,500.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$520.00	\$480.00		\$1,000.00
Professional fees	\$2,340.00	\$2,160.00		\$4,500.00
Rent subsidies for housing of officers	\$6,370.00	\$5,880.00		\$12,250.00
Training and recruitment	\$8,320.00	\$7,680.00		\$16,000.00
Transportation expenses and related equipment	\$19,760.00	\$18,240.00		\$38,000.00
Subtotal – Cash	\$256,464.00	\$236,736.00	\$0.00	\$493,200.00
Total Expenditures:	\$256,464.00	\$236,736.00	\$0.00	\$493,200.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2020-21
Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$263,517.00
Government of Quebec	\$243,246.00
Subtotal – Cash	\$506,763.00
Total Government Funding	\$506,763.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$506,763.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2020-21
Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Government of Quebec Funding	Non-Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$20,800.00	\$19,200.00		\$40,000.00
Employee Travel	\$2,392.00	\$2,208.00		\$4,600.00
Insurance	\$1,248.00	\$1,152.00		\$2,400.00
IT and Communication Equipment	\$3,380.00	\$3,120.00		\$6,500.00
Legal costs	\$1,560.00	\$1,440.00		\$3,000.00
Pay and benefits	\$189,800.00	\$175,200.00		\$365,000.00
Police Equipment	\$4,160.00	\$3,840.00		\$8,000.00
Police facility cost	\$1,404.00	\$1,296.00		\$2,700.00
Police Governance	\$1,619.00	\$1,494.00		\$3,113.00
Policing Infrastructure	\$1,430.00	\$1,320.00		\$2,750.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$624.00	\$576.00		\$1,200.00
Professional fees	\$2,340.00	\$2,160.00		\$4,500.00
Rent subsidies for housing of officers	\$6,240.00	\$5,760.00		\$12,000.00
Training and recruitment	\$8,320.00	\$7,680.00		\$16,000.00
Transportation expenses and related equipment	\$18,200.00	\$16,800.00		\$35,000.00
Subtotal – Cash	\$263,517.00	\$243,246.00	\$0.00	\$506,763.00
Total Expenditures:	\$263,517.00	\$243,246.00	\$0.00	\$506,763.00

Cash: actual dollar value of revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2021-22

Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$270,763.00
Government of Quebec	\$249,936.00
Subtotal – Cash	\$520,699.00
Total Government Funding	\$520,699.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$520,699.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2021-22

Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Government of Quebec Funding	Non-Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$20,800.00	\$19,200.00		\$40,000.00
Employee Travel	\$2,470.00	\$2,280.00		\$4,750.00
Insurance	\$1,300.00	\$1,200.00		\$2,500.00
IT and Communication Equipment	\$3,510.00	\$3,240.00		\$6,750.00
Legal costs	\$1,560.00	\$1,440.00		\$3,000.00
Pay and benefits	\$197,600.00	\$182,400.00		\$380,000.00
Police Equipment	\$4,160.00	\$3,840.00		\$8,000.00
Police facility cost	\$1,456.00	\$1,344.00		\$2,800.00
Police Governance	\$1,300.00	\$1,200.00		\$2,500.00
Policing Infrastructure	\$1,560.00	\$1,440.00		\$3,000.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$676.00	\$624.00		\$1,300.00
Professional fees	\$2,340.00	\$2,160.00		\$4,500.00
Rent subsidies for housing of officers	\$6,240.00	\$5,760.00		\$12,000.00
Training and recruitment	\$7,591.00	\$7,008.00		\$14,599.00
Transportation expenses and related equipment	\$18,200.00	\$16,800.00		\$35,000.00
Subtotal – Cash	\$270,763.00	\$249,936.00	\$0.00	\$520,699.00
Total Expenditures:	\$270,763.00	\$249,936.00	\$0.00	\$520,699.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2022-23
Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$278,209.00
Government of Quebec	\$256,809.00
Subtotal – Cash	\$535,018.00
Total Government Funding	\$535,018.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$535,018.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2022-23
Agreement on the Provision of Policing Services in the Community of Kebaowek

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Government of Quebec Funding	Non-Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$20,800.00	\$19,200.00		\$40,000.00
Employee Travel	\$2,600.00	\$2,400.00		\$5,000.00
Insurance	\$1,352.00	\$1,248.00		\$2,600.00
IT and Communication Equipment	\$3,640.00	\$3,360.00		\$7,000.00
Legal costs	\$1,560.00	\$1,440.00		\$3,000.00
Pay and benefits	\$203,840.00	\$188,160.00		\$392,000.00
Police Equipment	\$4,160.00	\$3,840.00		\$8,000.00
Police facility cost	\$1,560.00	\$1,440.00		\$3,000.00
Police Governance	\$1,300.00	\$1,200.00		\$2,500.00
Policing Infrastructure	\$1,560.00	\$1,440.00		\$3,000.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$737.00	\$681.00		\$1,418.00
Professional fees	\$2,340.00	\$2,160.00		\$4,500.00
Rent subsidies for housing of officers	\$6,240.00	\$5,760.00		\$12,000.00
Training and recruitment	\$8,320.00	\$7,680.00		\$16,000.00
Transportation expenses and related equipment	\$18,200.00	\$16,800.00		\$35,000.00
Subtotal – Cash	\$278,209.00	\$256,809.00	\$0.00	\$535,018.00
Total Expenditures:	\$278,209.00	\$256,809.00	\$0.00	\$535,018.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

SCHEDULE B

Request and Approval Form for Carryover of Unexpended and Reallocation of Funding

REQUEST AND APPROVAL FORM FOR CARRYOVER OF UNEXPENDED FUNDING AND REALLOCATION OF FUNDING

Agreement No.: _____ Request Date: _____
 Recipient name: _____
 Agreement start date: _____ Agreement end date: _____

SELECT THE OBJECTIVE OF YOUR REQUEST BY CLICKING ON THE APPROPRIATE CHECKBOX BELOW:

- ☐ Carryover of unexpended funding for use in the following fiscal year
☐ Reallocation of funds between eligible cost categories
☐ Reallocation of funds to a new eligible cost category
☐ Reallocation of funds after the removal of an eligible cost category

Revenue source	Approved budget (for 2001-2002)	Unexpended amounts to carryover	Reallocated amounts (between categories)	Fiscal year budget (for 2002-2003)
Contribution of Canada				
Contribution of Quebec				
Total Revenues	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Quebec)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Proposed eligible cost categories:				
Salaries and benefits				
Administrative expenses				
Police equipment				
Transportation expenses				
Information technology & communications equipment				
Training and recruitment expenses				
Police facility costs				
Insurance				
Legal costs				
Professional and consulting fees				
Expenses for evaluation of activities of police service				
Total eligible proposed costs	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00

* unallocated categories may be added/removed

JUSTIFICATION: TO BE COMPLETED BY THE RECIPIENT ONLY

Justify the reasons for the carryover of the unexpended funding to the next fiscal year and for the reasons for the reallocation of funding between existing eligible cost categories including the removal and/or the addition of new eligible cost category as per the FNPP Terms & Conditions.

Submitted by: _____ Date: _____
Print name and title

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY

Program Officer Recommendation:

Program Officer's name: _____ Date: _____

Approved by: _____ Signature: _____ Date: _____
(APC/PCA) Print name

FOR THE QUEBEC USE ONLY

Approved by: _____ Signature: _____ Date: _____
Print name and title

SCHEDULE C

Due Dates

Notice: Failure by the Council to produce a document on the list within the time frame set constitutes default pursuant to section 6.4.1 and gives Quebec and Canada the right to suspend payment of their respective contributions.

Subsection	Documents to Be Produced by the Council	Time Frame
2.7 and 2.8	Code of Conduct and policy for criminal allegation cases	• Within 30 days of the effective date on the Agreement
3.1.6	Certification of rental value	• Within one year of the Agreement being signed
3.1.2 and 3.1.3	Fire Inspection report	• Within one year of the Agreement being signed
3.2.2	Inventory of weapons available to the Police Service, including intermediary weapons	• Within 30 days of the effective date of the Agreement, if an inventory was not submitted to Quebec and Canada prior to the signing of this Agreement by the Council • Within 4 months following the end of each fiscal year, as outlined in paragraph 4.9.1 • Upon expiry or termination of the Agreement • At the request of Quebec
3.4.3	Proof of insurance coverage	• Within 30 days of the effective date on the Agreement • Within 30 days of renewal or of any amendment to the coverage
4.3.1	Cash flow statement	• When the Agreement is signed • Before April 15 of each subsequent year
4.4.4	Declaration of amounts due to Canada and Quebec	• Within 30 days of the effective date on the Agreement
4.9.1	Annual report of the activities of the Police Service	• July 31 of each subsequent year
4.9.2	Audited financial statements	• July 31 of each subsequent year
4.9.3	Updated cash flow statement	• Within 30 days of the end of each quarter.

Unexpended Funding Statement

39

Cash Flow Statement

[illegible]

Map of Territory



SCHEDULE G

Model for the Regulation on Internal Discipline

This document is intended as a model internal code of conduct to guide officers of the police force in carrying out their duties, and to help chiefs of police take disciplinary action and enforce penalties. Communities may change or adapt this code they deem necessary.

CHAPTER I

SCOPE OF APPLICATION AND PURPOSE

1. This code applies to police officers and chief of police of the XXX police force. It sets out certain duties and standards of behavior so as to ensure that members of the police force are effective, provide high quality of service, and respect the authorities to whom they report.

The purpose of this document is also to encourage a level of discipline and ethics necessary to ensure organizational integrity and respect for human rights.

In addition, this code defines the behaviors that constitute breaches of discipline, outlines a disciplinary process, identifies the disciplinary powers of authorities, and provides for penalties.

CHAPTER II

MEMBER DUTIES AND STANDARDS OF BEHAVIOR

2. Members of the police force must act in a dignified manner all times. To that end, they must avoid any behavior that demonstrates a lack of respect for others, or that compromises the effectiveness or honor of the police force or discredits it.

They are strictly prohibited from:

1. Using obscene or insulting language;
2. Abusing their authority or resorting to intimidation or harassment;
3. Using greater force than is necessary to accomplish what they have been ordered or permitted to do;
4. Being disrespectful or rude to another person or member;
5. Putting a person in a police vehicle without authorization,
6. Associating or fraternizing without cause with individuals known to be engaged in criminal activities;
7. Consuming alcoholic beverages in public while on duty without approval or, if off duty, while in uniform;

8. Being under the influence of alcohol, narcotics, hallucinogens, narcotic or anesthetic agents, or any other substance with the potential to cause drunkenness, impairment or deterioration of faculties, or loss of consciousness while on duty;
9. Storing alcoholic beverages in a police vehicle or facility without authorization;
10. Consuming alcohol to excess in a public place;
11. Dressing in a way that does not comply with the guidelines in effect during work hours;
12. Buying, selling, or possessing narcotics or other similar products whose sale is prohibited or controlled, or being implicated as an intermediary in a transaction involving such a substance, unless authorized by their superior as part of their duties.

3. Members of the police force must respect the rights of persons in their custody and avoid overindulging them.

They are strictly forbidden from

1. Demonstrating negligence in the guard or supervision of persons in their custody,
2. Giving persons in their custody alcoholic beverages, narcotics, hallucinogens, narcotic or anesthetic agents, or any other substance with the potential to cause drunkenness, impairment or deterioration of faculties, or loss of consciousness;
3. Doing business of any sort whatsoever with persons in their custody or attempting to obtain any undue advantages from or for persons in their custody;
4. Searching a person of the opposite sex, except in case of emergency,
5. Failing to search a person in their custody, or in the event the detained person is of the opposite sex, failing to have that person searched by someone of the same sex;
6. Neglecting to lock up items removed during the search of a person in their custody;
7. Failing to log incarcerated persons and confiscated items;
8. Interfering in communications between a person in their custody and his or her attorney;
9. Using greater force than is necessary on a person in their custody,
10. Failing to look after the health and safety of a person in their custody;
11. Permitting the incarceration of a minor with an adult or of a female with a male, except where permitted by law.

4. Members of the force must demonstrate caution and discretion in using their service weapons at all times.

They are strictly forbidden from:

1. Neglecting to maintain or keep in good working order service weapons or ammunition entrusted to them;
2. Pulling out, handling, or pointing a service weapon without cause;
3. Failing to report to their supervisor any use of a service weapon in the performance of their duties;
4. Not taking reasonable measures to prevent the loss, theft, or use of their service weapon by a third party;
5. Lending or yielding a service weapon;
6. Demonstrating a lack of caution when using or handling a service weapon, especially by needlessly placing another person's life or safety in danger;
7. Carrying or using in the performance of their duties a weapon other than one entrusted to them by the police force.

5. Members of the police force must respect the authority of the law and the courts and must collaborate in the administration of justice.

They are strictly forbidden from:

1. Violating any law enacted by a legally constituted authority in a manner that could compromise the performance of their duties;
2. Preventing or contributing to preventing justice from taking its course;
3. Concealing evidence or information in order to harm or benefit a person, specifically an accused, a plaintiff, or a witness;
4. Failing to transmit or unduly delaying the transmission to their superior of information on crimes and offenses they witness or have knowledge of.

6. Members of the police force must abide by the requests, instructions, and verbal and written orders of their superiors.

They are strictly forbidden from:

1. Refusing or failing to report to the police chief or his or her representative on activities carried out in the performance of their duties;
2. Refusing or failing to provide in response to a request by a superior a report on activities carried out in the performance of their duties;
3. Not completing work assigned or not reporting to a location designated by their superior.

- 7. Members of the police force must carry out their duties conscientiously and with care.**

They are strictly forbidden from:

1. Refusing or encouraging others to refuse to carry out their duties;
2. Demonstrating negligence or carelessness in carrying out their duties.

- 8. Members of the police force must be diligent in their work**

They are strictly forbidden from:

1. Failing to comply with the work schedule;
2. Leaving work without permission;
3. Making a false statement or manipulating to prolong their leave, delay their return to work, or be absent from work;
4. Exchanging with another officer a task or shift assigned to them without the permission of their superior.

- 9. Members of the police force must perform their duties with integrity.**

They are strictly forbidden from.

1. Maliciously damaging or destroying, losing out of negligence, or illegally conceding public or private property;
2. Failing to report any destruction of, loss of, or damage to any property used by the police force;
3. Using or authorizing the use of property used by the police force for personal or unauthorized purposes;
4. Loaning, selling, or conceding uniforms or equipment provided to them by the police force;
5. Falsifying, removing, or destroying documents owned by or in the custody of the police force, or any other official documents;
6. Submitting or signing a knowingly false or inaccurate report or other document;
7. Requesting or authorizing the reimbursement of unincurred expenses, payment for work hours not worked, or payment of unjustified bonuses without verifying their validity;
8. Failing or neglecting to report or turn in within a reasonable period of time any sums of money or goods received in their capacity as members of the police force.

- 10.** Members of the police force must demonstrate selflessness and integrity in the performance of their duties and avoid any situation that could create a conflict of interest or compromise their impartiality in carrying out their duties or sway their judgment or loyalty.

They are strictly forbidden from:

1. Directly or indirectly engaging in influence peddling, or obtaining or attempting to obtain a sum of money or any other benefit in exchange for any favor whatsoever;
2. Directly or indirectly accepting, soliciting, or demanding a sum of money, a favor, or any other advantage or consideration that could compromise their impartiality in performing their duties;
3. Paying, offering to pay, or agreeing to pay a sum of money, a favor, or any other advantage or consideration to another person, whether a member of the police force or not, that could compromise that person's impartiality in performing his or her duties or to induce that person to intercede on their behalf with the goal of obtaining a promotion, transfer, or any other change in status as a member of the police force;
4. Using information obtained in the performance of their duties or because of their position on the police force for personal gain or with the goal of leveraging or profiting from that information,
5. Recommending the services of a particular attorney to an accused individual or someone with whom they have been in contact while performing their duties;
6. Acting as a surety in a case under the jurisdiction of a criminal or penal court, except in cases where it is justified by their family relations with the accused;
7. Signing a letter of recommendation or other attestation they know to be false or inaccurate;
8. Holding a job or carrying out an activity not in keeping with their position as a police officer.

However, members of the police force may solicit or collect money from the public through the sale of advertisements or tickets or some other way on behalf of a person or a community organization as long as there is no risk of a conflict of interest.

- 11.** If members of the police force find themselves in an incompatible situation as described in Section 117 of the *Police Act* (Chapter P-13.1) or believe themselves to be in a situation that creates or has the potential of creating a conflict of interest, compromising their impartiality, or swaying their judgment or loyalty, they must immediately inform their direct supervisor, who will inform them of the next steps to take.

- 12.** Members of the police force must be faithful to their oath of office and oath of secrecy.

They are specifically prohibited from revealing information pertaining to an investigation or police activities to persons unauthorized by the police chief or his or her representative, specifically via the transmission of documents.

- 13.** Members of the police force must demonstrate political neutrality in the performance of their duties.

They are strictly forbidden from:

1. Attending political gatherings while in uniform, unless on duty;
 2. Failing to show moderation in publicly demonstrating their political convictions;
 3. During an election period, publicly expressing their political convictions, soliciting funds for a candidate for election, a political body, or a political party, or publicly declaring their support for a candidate for election or a political party in the region where they usually perform their duties.
- 14.** Members may not wear their uniforms, badges, or service weapons, or use anything else belonging to the police force when carrying out activities outside their normal responsibilities while they are supposed to be on duty.
- 15.** Members who witness a breach of discipline related to public protection or safety, are informed of such a breach, or have plausible and probable reasons to believe that such a breach occurred must inform their direct superior or the person in charge of handling complaints. This obligation does not apply to members who are informed of the alleged behavior within their capacity as union representative.

CHAPTER III

BREACHES OF DISCIPLINE

- 16.** Any failure or omission related to a duty or standard or conduct established by this code constitutes a breach of discipline and will subject the concerned officer to disciplinary action.

Members of the police force may be the subject of a complaint even if they have been acquitted or found guilty by a court of criminal or penal jurisdiction of an offense for which the acts giving rise to the accusation are the same as those for the breach of discipline of which they are accused.

- 17.** A complaint of disciplinary action may be filed against a police officer no later than two years after the date of the incident or, if the offenses could potentially constitute a criminal act, after the date the police authorities were informed of the incident resulting in the complaint.

- 18.** A breach of discipline of which a member of the police force is accused may not give rise to more than one summons or be subject to more than one disciplinary sanction under this code.

- 19.** This code in no way restricts the right of the chief of police, deputies, disciplinary authorities, or officers to make verbal comments or observations to encourage lower-level police officers to improve their behavior, the quality of their work, or their professionalism, or to prevent them from committing a breach of discipline. Such communication is not subject to disciplinary action.

- 20.** Police officers may be subject to disciplinary action for a breach, notwithstanding the fact that civil, ethical, criminal, or penal complaints or charges may have been brought against them before any judicial or quasi-judicial body for such a breach.

However, police officers penalized under Chapter I of Title IV of the *Police Act* may not receive any additional sanction by virtue of this code for similar unprofessional conduct demonstrated at the time of the same incident.

- 21.** Police officers who incite, advise, help, or who, through encouragement, consent, authorization, or a failure to act, force or attempt to force another member to commit a breach of discipline or not to fulfill an obligation incumbent on that member are themselves committing a breach of discipline.

- 22.** Ignorance of the provisions of this code or any duly published community or police code, policy, order, instruction, directive, release, or memorandum cannot serve as an excuse for a police officer who has violated these provisions.

CHAPTER IV
DISCIPLINARY PROCEDURES

(COMPLAINT RECEIPT, REVIEW, AND HANDLING)

- 23.** The police chief is responsible for enforcing this code, especially where it concerns the receipt, review, and handling of complaints and the taking of disciplinary action.

The police chief may designate a disciplinary authority from among the officers in the department.

- 24.** Anyone may file a complaint about the conduct of a member by submitting it in writing to the member's direct supervisor. The complaint must be signed.

- 25.** The person who receives a complaint about a police officer shall forward it to the police chief or disciplinary authority.

- 26.** The complaint can also be issued by the police chief, in which case it shall be submitted for investigation by the disciplinary authority or the council director general.

- 27.** In the event a police chief is directly or indirectly implicated in a complaint, he or she must immediately inform the council director general, or a person designated by the council, upon receipt of the complaint. At that time the council will take over the investigation and handling of the complaint and the taking of disciplinary action in accordance with the provisions of this code.

The investigation may be handed over to Sûreté du Québec.

Once the complaint has been reviewed and investigated, the director general, or the person designated by the council, shall follow up and issue a written and substantiated decision, which will be sent to the police chief and the complainant within 10 days.

- 28.** The procedures set out in this code may be initiated or continued through their end, even in the event the complainant refuses to press charges or withdraws the complaint.

- 29.** A member who witnesses the commission by another member of the police department of a breach that could constitute a violation of this code, who is informed of such a breach, or who has plausible and probable reason to believe that such a breach occurred, must notify the police chief in writing. Such a notice shall constitute a complaint for the purposes of this code.

- 30.** Upon receipt of a complaint, the police chief shall, at the earliest opportunity:

- a) Confirm receipt of the complaint and inform the complainant in writing of the review process;
 - b) Inform the named member that a complaint has been issued against him or her and the nature of that complaint, unless:
 - i) The act of informing the member could potentially impede the course of the investigation;
 - or
 - ii) The police chief deems the complaint to be frivolous, persecutory, groundless, or made in bad faith.
- 31.** Members of the police force named in a complaint may not communicate in any way whatsoever with the person having filed the complaint without the written authorization of the police chief or during a necessary police operation, and may not attempt to directly or indirectly influence, intimidate, or harass any other person to alter the outcome of the complaint.
- 32.** The police chief must handle all complaints as quickly as possible while maintaining the highest possible level of confidentiality.
- 33.** If he or she deems it justified by the nature or circumstances of a breach, the police chief may temporarily suspend from duty a member named in a complaint or assign that member to administrative duty for the duration of the investigation, until a final decision is made. In such a case, the police chief must handle the complaint as expeditiously as possible.
- 34.** Members who are suspended in such a way must immediately hand over any and all weapons, property, equipment, and documents containing police information in their possession to the police chief, along with any other items requested by the chief. Any failure to comply with the provisions of this article may be treated as a breach or a fault. All these items will be returned to members at the end of their suspension, subject to any disciplinary actions that may be imposed.
- 35.** At certain stages of the complaint investigation process or on request, the police chief shall inform the complainant of the steps taken and the status of the complaint.
- 36.** The police chief must consider every complaint submitted and may:
- a) Request additional information about the complaint;
 - b) Reject the complaint if he or she deems it to be frivolous, persecutory, groundless, or made in bad faith;
 - c) Even if, at first glance, the complaint appears to be well-grounded, investigate the facts and incidents resulting in the complaint.

37. The purpose of the investigation is to establish the facts surrounding the alleged situation. To that end, the investigator must, insofar as possible, meet with, question, and obtain a written statement from the persons involved. The investigator must draft a written report detailing all of the steps taken and add it to the case file.

38. Except in case of emergency and subject to Section 31, investigators must meet with members named in a complaint, insofar as possible, before taking any steps that would affect them.

The purpose of these meetings is to allow members to hear the accusations made against them and to explain and justify their behavior, as warranted.

39. Members must be notified in writing of such a meeting at least 24 hours in advance. This notification should summarize the accusations being made against them.

Members have the right to have an attorney, a member of the department, or any other person with them during the meeting, unless that person was involved in the incidents giving rise to the complaint.

40. Once the complaint investigation and review report has been submitted, the police chief or disciplinary authority may:

- a) Reject the complaint;
- b) Take disciplinary or administrative action against the member named in the complaint;
- c) Submit recommendations to the relevant authority (the council or chief of police) to decide on the disciplinary actions to be taken against the member named in the complaint, where applicable.

41. The final decision must be put in writing, explained, and signed. The police chief shall immediately send a copy to the police officer named in the complaint and inform the complainant accordingly.

42. If a complaint against a member is rejected, no mention of the complaint shall be noted in the member's personnel file.

43. The police chief must submit to the council, no later than April 30 every year, an annual report of his or her department activities related to ethics and discipline, including a summary of any complaints received and accepted in the past year and their resulting review and handling.

CHAPTER V

DISCIPLINARY ACTION

44. Disciplinary penalties must be proportional to the seriousness of the alleged breach, taking into account the circumstances of the incident, the member's past behavior, and the content of his or her disciplinary file.

45. Potential sanctions include:

Warning: A verbal warning to a department member intended to correct a censurable situation or behavior. This warning is different than the communication set out in Section 19 of this code and must be included in the officer's file.

Reprimand: A formal written warning requiring a corrective measure, a reminder to use care and caution with respect to an obligation or omission in the performance of duties.

Suspension: A temporary work stoppage, with or without pay, for a set period not to exceed _____ (TBD by the council).

Demotion: A disciplinary sanction whereby an officer is moved down to a lower rank.

Dismissal: A sanction whereby an employer definitively terminates the employment relationship with the member.

46. A gesture, act, or omission for which a member is accused cannot constitute more than one breach or fault and cannot result in more than one disciplinary sanction.

On the other hand, multiple disciplinary sanctions are possible if several gestures, acts, or omissions were made or committed simultaneously or successively.

47. The disciplinary action decided on or recommended, as well as the accompanying conditions must be proportional to the seriousness of the violation committed, and specifically take into account:

- a) Any attenuating or aggravating circumstances surrounding the commission of the breach;
- b) Previous disciplinary action taken against the member;
- c) The position occupied by the member;
- d) Any blight on the image of the department or the administration of justice and the consequences thereof.

48. A serious breach may include any breach:

- a) That could potentially constitute a criminal offense,
- b) Causing death or serious injury to any person;
- c) Involving the protection of property or public safety;
- d) That could potentially compromise the public's trust in the police or tarnish the department's image;
- e) That jeopardizes the level of trust between police officers and their employer,
- f) That could undermine the effectiveness or quality of the department,
- g) That, in the opinion of the police chief, must be handled according to the procedure applicable to a serious breach.

A serious breach may also include:

- i) Any minor breach that is a repeat offense for which a corrective action or reprimand was already issued in accordance with this code within twenty-four (24) months preceding the commission of the breach in question,
- ii) Any minor breach—whether a repeat offense or not—committed after two (2) disciplinary actions were added to an officer's personnel file within twenty-four (24) months preceding the incident resulting in the complaint being processed.

Any breach that cannot be qualified as a serious breach as described above shall constitute a minor breach.

- 49.** The police chief, in addition to his or her decision or recommendation on the disciplinary sanction to be imposed on the member, may also impose certain terms and conditions, specifically reimbursement of damages, duty restrictions, and—when allowed for under the *Police Act*—a fine.
- 50.** The police chief may require that members undergo a medical exam or some other evaluation of their capacities, when and if the police chief has reasonable grounds to believe that such an exam is necessary. The police chief may also require that members participate in a program or take specific training or knowledge-building courses.
- 51.** Failure or refusal on the part of a member named in a complaint to comply with these conditions shall be considered a breach of discipline.

- 52.** The police chief, where needed, shall establish the terms of the suspension with or without pay, specifically with respect to the dates of the suspension and whether it is continuous or intermittent in nature.

By written request of the police officer who has been suspended without pay, the police chief may recommend to the community authorities that the number of days for which the officer will be without pay be reduced, wholly or partially, by the officer's annual vacation leave and, wholly or partially, by the officer's upcoming holiday leave at a rate of one day per week.

- 53.** Any disciplinary action imposed by the police chief is immediately enforceable, except in the case of dismissal of a police officer. In that case, the disciplinary action imposed by the police chief is subject to the approval of the band council, which must make a ruling at the earliest opportunity.

The council's decision to impose a sanction shall be communicated in writing to the police officer named in the complaint. A copy shall also be sent to the police chief and the police officer's direct supervisor, where applicable.

- 54.** If the disciplinary action recommended by the police chief is dismissal, the member shall be immediately dismissed, pending the final decision issued by the band council.

- 55.** In accordance with Section 119 of the *Police Act*:

The band council must automatically dismiss any police officer or special constable who is found guilty, in any place and once the judgment has become *res judicata*, of an act or omission referred to in paragraph 3 of Section 115 of the *Police Act* that is triable only on indictment.

The band council must impose a disciplinary action of dismissal on any police officer or special constable who is found guilty, in any place and once the judgment has become *res judicata*, of an act or omission punishable on summary conviction or by indictment, unless the police officer or special constable shows that specific circumstances justify another sanction.

CHAPTER VI
ADMINISTRATION OF DISCIPLINE

- 56.** Disciplinary action must take into account the individuals involved, the context, and the specific circumstances of each case.
- 57.** In addition to the sanctions described in Section 51, the police chief may, if he or she deems it to be in the interest of the department or the member, order the penalized member to comply with reasonable conditions in order to ensure the member's appropriate conduct and prevent repeated breaches of discipline.
- 58.** The imposition of a disciplinary sanction must be noted in the personnel file of the member concerned.
- 59.** A member on whom a disciplinary sanction other than dismissal was imposed may, after three (3) years in the case of a disciplinary suspension without pay or demotion and after two (2) years in the case of a warning or reprimand, request in writing to the police chief that the sanction be stricken from his or her personnel file.
- If the director general grants the request to have the disciplinary action stricken from the personnel file, no mention of it shall remain in the file.
- 60.** A disciplinary sanction may be brought against a member only within 24 months of the time when the breach was committed, except where the breach also constitutes a criminal act punishable only by indictment.
- 61.** Police chiefs may, at the request of a party, order an investigation to be reopened by themselves or an officer designated based on the category of the offense, if one or more of the following circumstances arise.
- a) If the handling of the complaint was tainted by irregularities, to the extent that these irregularities resulted in serious prejudice against the police officer concerned, through no fault of his or her own;
 - b) If a party presents new evidence that, had it been known at the time, may have led to a different decision;
 - c) If it is a matter of correcting some material error that may have resulted in serious prejudice against the police officer concerned.
- 62.** For the purposes of enforcing this code and the review and arbitration process in the event of dismissal, the applicable procedure shall be the one set out in Sections 240-246 of the Canada Labour Code, with the necessary adaptations.

CHAPTER IX
FINAL MEASURES

- 63.** Nothing in this code shall be interpreted as restricting the authority of the chief of police or a superior, subject to the subsequent confirmation of the chief of police or, where applicable, the First Nation council, to temporarily replace or assign to other duties a police officer suspected of having committed a breach of discipline, including a criminal or penal offense, when the police chief or direct supervisor is of the opinion that there are grounds to proceed in order to protect the legitimate interests of the department, specifically with regard to its effectiveness and credibility.
- 64.** The provisions of this code shall not be interpreted as restricting the authority of the First Nation council to take administrative action against a police officer as required.
- 65.** For the purpose of interpreting this code, one business day represents _XXX_ work hours.
- 66.** This code shall not be interpreted as having any effect whatsoever on a collective agreement signed between the council and the union representing the members of the police force of the community of _XXX_, where applicable.

This code enters into effect on the date of its adoption by the band council of XXX .

SCHEDULE H

Model for Provisions Applicable to Criminal Allegation Cases

This grid, which is based on the one used by Sûreté du Québec, may be used as a reference by chiefs of police in the event criminal charges are brought against a member of the police force.

SITUATIONS			OPTIONS					NOTES
			RD	TA	FP	HP	NP	
INVESTIGATION			x	x	x			
ACCUSATION	Offenses** and statutory laws		x	x	x			
	Indictable offenses and hybrid offenses	* Potentially related to performance of duties or status as a police officer	x	x	x			
	Indictable offenses and hybrid offenses treated as Indictable	Not related to performance of duties				x		*** Reimbursement of half pay if acquitted
VERDICT	Found guilty of an indictable offense						x	
	Found guilty of an offense or violation of statutory law		x	x	x			
	Acquitted		x	x	x			
INCARCERATION	After appearance and until the verdict, as long as detention lasts						x	
	After sentencing, as long as detention lasts						x	
APPEAL requested by the Crown after an acquittal			x	x	x			

Note: This grid applies to all officers, including those on sick leave.

Abbreviations: RD: Regular duty
 TA: Temporary assignment
 FP: Full pay
 HP: Half pay
 NP: No pay

* The expression "potentially related to performance of duties or status as a police officer" does not apply to a crime committed under circumstances in which it is unreasonable to claim that the crime in question could be related to the accused's police duties or status as a police officer.

** In cases where a criminal offense is unrelated to the accused's performance of duties, full pay is replaced by half pay twelve (12) months after the charges were filed if the trial has not begun. If the trial

has not begun as a result of a motion for continuance by the Attorney General, the twelve (12)-month period will be extended by a period equal to the number of days between the originally scheduled trial start date and the continuance date. The half pay will be reimbursed if the officer is acquitted.

*** An officer accused of an indictable offense will also be reimbursed for half pay if he or she is found guilty of a charge reduced to a summary offense.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR: 
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LE : 29 / 08 / 2018

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE TIMISKAMING
pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028**

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE TIMISKAMING
pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028**

ENTRE :

LE CONSEIL DE BANDE TIMISKAMING
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique, le
ministre responsable des Relations canadiennes et
de la Francophonie canadienne, et le ministre
responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance, pour le Conseil de fournir à la communauté de Timiskaming (ci-après appelée « la communauté ») des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QUE, dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec souhaitent apporter un soutien financier, pour les dépenses encourues par le Conseil aux fins de l'établissement et du maintien des services policiers pour desservir la communauté;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les Annexes « A » (Budget du corps de police), « C » (Échéancier), « G » (Modèle de règlement relatif à la discipline interne) et « H » (Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles), qui en fait partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Les annexes « B » (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire), « D » (État de fonds non dépensés), « E » (État des flux de trésorerie), « F » (Carte du territoire), ne sont jointes qu'à titre informatif.

1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

1.4.2 La présente entente n'affecte en rien l'admissibilité du Conseil à de futures augmentations, le cas échéant, du financement du PSPPN.

1.4.3 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.

1.4.4 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

Les lots 2 850 306 (partie), 3 081 734 (partie), 3 081 780, 3 081 781, 3 081 793, 3 081 843 (partie), 3 081 844 (partie), 3 081 845, 3 081 859, 3 082 101, 3 082 104,

3 082 108, 3 082 117, 3 337 223 à 3 337 225, 3 337 226, 3 337 228 à 3 337 230, 3 337 232, 3 337 554, 3 337 556, 3 337 558 à 3 337 561 et 5 199 503 à 5 199 506 du cadastre du Québec.

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

1.4.5 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

1.5 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) établir et maintenir le « Corps de police de Timiskaming » (ci-après désigné « corps de police ») qui sera chargé d'assurer, en conformité avec la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), la prestation des services policiers dans la communauté;
- b) établir une contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers visés par la présente entente.

PARTIE II PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

2.1 CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

2.1.1 Le corps de police établi par la présente entente est un corps de police aux fins de la Loi sur la police.

2.1.2 Le corps de police est constitué d'un effectif minimum de quatre policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du corps de police.

Le corps de police est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

2.1.3 Le Conseil est responsable de la gestion administrative du corps de police et pourvoit à son organisation. Il est l'employeur des membres du corps de police, y compris du directeur et de son personnel de soutien, et il est responsable de leur embauche. Le Conseil rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.

2.1.4 Le Conseil peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du corps de police.

2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

2.2.1 La mission du corps de police est décrite à l'article 93 de la Loi sur la police.

2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.4 et dans le respect des principes élaborés à l'alinéa 2 de l'article 48 de la Loi sur la police, le corps de police est responsable :

- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;
- b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

2.2.3 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du corps de police et les policiers agissent de manière libre et indépendante. À cet égard, il est interdit au Conseil, à ses employés ou à tout organisme établi par le Conseil de tenter de s'ingérer ou de donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du corps de police ou à son directeur.

2.2.4 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières

exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.

- 2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à la Sûreté du Québec (SQ) ou à tout autre corps de police ayant compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois applicables.

2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

- 2.3.1 Le Conseil procède à l'embauche des membres du corps de police dans le respect des normes prévues à l'article 115 de la Loi sur la police et de celles prévues par tout règlement pris en application de l'article 116.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ), le Conseil devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ conformément à l'article 15 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 4).

- 2.3.2 Le candidat sélectionné par le Conseil pour occuper le poste de directeur de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et aux qualités requises, détenir une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police. Le Conseil favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.
- 2.3.3 Le Conseil doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'ACQUÉRIR LE STATUT DE POLICIER

- 2.4.1 Les policiers auxiliaires en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente et nommés en vertu des ententes précédentes sur la prestation des services policiers acquièrent le statut de policier. Cette reconnaissance ne vaut que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec le Conseil à titre d'agent de la paix.
- 2.4.2 Les constables spéciaux nommés en vertu de l'article 107 de la Loi sur la police et en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente acquièrent le statut de policier. Cette reconnaissance ne vaut que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec le Conseil à titre d'agent de la paix.

2.5 ASSERMENTATION

Le directeur du corps de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la Loi sur la police devant un juge de la Cour du Québec, un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation, alors que les autres policiers prêtent les mêmes serments devant le directeur du corps de police.

2.6 REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

2.6.1 Le Conseil doit tenir un registre des membres du corps de police qui doit inclure les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction et date de fin d'emploi, le cas échéant;
- c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositif à impulsions;
- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».

2.6.2 Pour chacun des membres du corps de police, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans les meilleurs délais. Une copie de toute pièce justificative doit également être transmise sans délai au MSP s'il en fait la demande.

2.7 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

2.7.1 Le Conseil doit adopter un règlement relatif à la discipline interne que les policiers, y compris le directeur, doivent respecter, et ce, en plus des obligations prévues au Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1).

Tel que prévu à l'article 258 de la Loi sur la police, ce règlement impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Il doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions.

- 2.7.2 Le Conseil peut s'inspirer du modèle de règlement à la discipline interne proposé à l'annexe « G ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie dudit règlement au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits son propre règlement relatif à la discipline interne, le Conseil sera présumé avoir adopté celui proposé à l'annexe « G ».

- 2.7.3 Dans le cas où le directeur est visé par une plainte, le Conseil est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue au règlement et d'imposer les sanctions s'il y a lieu.

2.8 ALLÉGATIONS CRIMINELLES

- 2.8.1 Le Conseil doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du corps de police, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.

- 2.8.2 Le Conseil peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe « H ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie desdites dispositions au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits ses propres dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, le Conseil sera présumé avoir adopté celles proposées à l'annexe « H ».

2.9 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE

- 2.9.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la police, le directeur du corps de police a la responsabilité de diriger le corps de police, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :

- a) d'assister le Conseil dans la gestion administrative du corps de police et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;
- b) de voir à la gestion opérationnelle du corps de police et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;

- c) de veiller au respect du Code de déontologie des policiers du Québec, du règlement relatif à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;
- d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du corps de police sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
- e) de transmettre au MSP une copie du plan de formation continue qui doit être transmis au plus tard le 1^{er} avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la Loi sur la police et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;
- f) de faire un rapport au Conseil sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public.

2.9.2 Le directeur du corps de police adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 304 de la Loi sur la police, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la communauté, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

2.9.3 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les membres du corps de police se conforment aux lois et aux règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

- a) en matière d'armes à feu;
- b) en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- c) en matière de dispositifs à impulsions;
- d) en matière d'armes intermédiaires.

2.9.4 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

2.10 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR

Le Conseil peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou destituer le directeur du corps de police. En cas de destitution du directeur du corps de police, il doit, sans délai, en aviser par écrit le Québec.

Les dispositions de la Loi sur la police relatives à la destitution ou à la réduction du salaire d'un directeur de corps de police municipal s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE III INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES

3.1.1 Le Conseil doit mettre à la disposition du corps de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.

3.1.2 Le Conseil s'assure que les installations policières prévues au paragraphe 3.1.1 respectent les normes applicables en matière de sécurité incendie et les normes de sécurité et de santé au travail applicables :

- a) en faisant inspecter les installations, dans l'année suivant la signature de la présente entente, par un expert indépendant, approuvé par le Canada et le Québec, afin d'en déterminer la conformité aux normes de sécurité incendie et aux normes de sécurité et de santé au travail; et,
- b) si l'expert indépendant constate que les installations sont défectueuses, en soumettant au Canada et au Québec, dans un délai de trente (30) jours, un plan des correctifs qu'il apportera aux installations pour remédier à ces défectuosités. Ces correctifs devront être apportés dans des délais raisonnables compte tenu de la gravité des défectuosités ainsi que des mesures provisoires qui seront prises par le Conseil pour assurer la santé et sécurité des membres du corps de police et du public. Le Canada ou le Québec peuvent demander au Conseil de préciser ou modifier son plan des correctifs s'ils sont d'avis que ce dernier ne démontre pas qu'il sera en mesure de respecter ses obligations sous la présente entente et d'assurer la santé et sécurité des membres du corps de police et du public.

Si le Conseil est dans l'incapacité de corriger les défectuosités, les parties peuvent mettre fin à la présente entente.

3.1.3 Le rapport d'inspection prévu au paragraphe 3.1.2 a) doit être remis au Canada et au Québec ainsi qu'à l'assureur et :

- a) préciser les qualifications de son auteur et les conclusions de l'inspection;
- b) mettre l'accent sur la conformité au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies et faire des recommandations appropriées compte tenu de la localisation géographique des installations occupées par le corps de police;
- c) inclure des photographies des défectuosités constatées.

3.1.4 Le Conseil est seul responsable de s'assurer que les installations répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par le Conseil pour un manquement du Conseil à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur du Conseil de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défectuosité.

3.1.5 Le Conseil reconnaît que le sous-article 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada et du Québec à financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défectuosités des installations policières. Le Conseil peut toutefois réaménager le budget du corps de

police prévu à l'annexe « A » tel que le permet la partie IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.

- 3.1.6 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le corps de police, ce dernier ne peut excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situés les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec, dans l'année suivant la signature de la présente entente, une attestation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou de tout autre professionnel confirmant la valeur locative des installations louées et que le loyer demandé était raisonnable eu égard au marché local.

3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 3.2.1 Sur recommandation du directeur du corps de police, le Conseil fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 3.2.2 Le Conseil doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires :
- a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par le Conseil;
 - b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1;
 - c) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation;
 - d) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 3.3.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du corps de police est à la charge du Conseil.
- 3.3.2 Le Conseil remplace le matériel et l'équipement du corps de police, si un tel remplacement :
- a) est moins coûteux que son entretien; ou
 - b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.
- 3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du corps de police.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la

vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.
Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.
- c) Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre au Conseil d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.

- 3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, le Conseil doit disposer du matériel et des équipements du corps de police selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

3.4 ASSURANCES

- 3.4.1 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du corps de police, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités du Conseil sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaires à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

- 3.4.2 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le corps de police.
- 3.4.3 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance, y compris tout avenant) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.
- 3.4.4 Le Conseil doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

PARTIE IV FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

4.1 INFORMATION AU PUBLIC

- 4.1.1 Le Conseil convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

4.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

- 4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada et par le Québec est établie :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :

602,868 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;
619,447 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;
636,482 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;
653,985 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;
671,970 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;
690,449 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;
709,436 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;
728,945 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;
748,991 \$ pour l'exercice financier 2026-2027;
769,588 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

totalisant 6,832,161 \$ pour l'ensemble de l'entente.

- 4.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour chacun des exercices financiers, les contributions respectives du Canada et du Québec sont de :

- a) Pour l'exercice financier 2018-2019 :
313,491 \$ pour le Canada;
289,377 \$ pour le Québec.
- b) Pour l'exercice financier 2019-2020 :
322,112 \$ pour le Canada;
297,335 \$ pour le Québec.
- c) Pour l'exercice financier 2020-2021 :
330,971 \$ pour le Canada;
305,511 \$ pour le Québec.
- d) Pour l'exercice financier 2021-2022 :
340,072 \$ pour le Canada;
313,913 \$ pour le Québec.
- e) Pour l'exercice financier 2022-2023 :
349,424 \$ pour le Canada;
322,546 \$ pour le Québec.
- f) Pour l'exercice financier 2023-2024 :
359,033 \$ pour le Canada;
331,416 \$ pour le Québec.
- g) Pour l'exercice financier 2024-2025 :
368,907 \$ pour le Canada;
340,529 \$ pour le Québec.
- h) Pour l'exercice financier 2025-2026 :
379,051 \$ pour le Canada;
349,894 \$ pour le Québec.
- i) Pour l'exercice financier 2026-2027 :
389,475 \$ pour le Canada;
359,516 \$ pour le Québec.
- j) Pour l'exercice financier 2027-2028 :
400,186 \$ pour le Canada;
369,402 \$ pour le Québec.

4.2.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du corps de police). Il peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est inférieure au moindre des montants suivants :

- a) vingt pour cent (20 %) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A » ou;
- b) 100 000 \$.

4.2.4 Si la réaffectation est égale ou supérieure au moindre des montants prévus au paragraphe 4.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, le Conseil doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec.

4.2.5 Le Conseil doit également obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec pour effectuer une réaffectation lorsque la réaffectation budgétaire aurait pour effet que l'ensemble des réaffectations budgétaires effectuées par le bénéficiaire sous le paragraphe 4.2.3 pour un exercice financier excéderait 20 % du total du montant annuel de la contribution versée par le Canada et le Québec pour cet exercice financier.

4.2.6 La demande d'autorisation sous les paragraphes 4.2.4 et 4.2.5 ainsi que les renseignements devant y figurer doit être présentée selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).

4.2.7 Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2.

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

4.3.1 Le Conseil doit au début de chaque exercice financier préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe « A », et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de cette entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe « E » : État des flux de trésorerie) et être mis à jour à chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.

4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :
Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1er mai et le 1er octobre de chaque exercice financier visé par la présente entente.

4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de l'exercice financier visé par la présente entente.

- 4.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 et les documents prévus au sous-article 4.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe « C » : Échéancier).
- 4.3.5 Si des fonds ont été reçus par le Conseil sous une entente précédente et n'ont pas été dépensés, le Conseil reconnaît les devoir au Canada et au Québec.
- 4.3.6 Le Canada et le Québec peuvent autoriser le Conseil à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT

- 4.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :
 - a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);
 - b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.
- 4.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.
- 4.4.4 Le Conseil convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou toute loi. Le Conseil convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT

4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) Les fonds non dépensés d'un exercice financier, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si le Conseil en fait la demande par écrit au Canada et au Québec et si ceux-ci y consentent par écrit;
- b) La demande doit décrire la façon dont le Conseil compte utiliser ces fonds non dépensés et inclure toute information exigée par le Canada et le Québec et être présentée selon leurs exigences (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire);
- c) Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiés dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2;
- d) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée, constituent une dette envers le Canada et le Québec.

4.5.2 Le Conseil est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier et ne peut être reporté au prochain exercice financier.

4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

4.6.1 Le Conseil affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe A :

- a) Salaires et avantages sociaux pour les policiers, les constables spéciaux et les autres personnes désignées ; le personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, ainsi que le personnel professionnel, technique, correctionnel, clérical et administratif;
- b) dépenses administratives définies dans l'accord et qui ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente;
- c) dépenses nécessaires pour assumer les rôles et responsabilités de la direction du corps de police, y compris les déplacements, la formation, la location de salles et les honoraires;
- d) équipement policier;
- e) dépenses pour le transport et l'équipement connexe;
- f) dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées;
- g) dépenses pour la détention et l'escorte de prisonniers;
- h) équipement des technologies de l'information et des communications, y compris les dépenses connexes;
- i) dépenses pour la formation et le recrutement;
- j) dépenses liées aux logements des policiers, le cas échéant.
- k) coûts des installations policières;
- l) dépenses pour les infrastructures policières lorsque ces dernières sont et demeurent la propriété de la communauté, définies comme :
 - i. la rénovation d'une installation policière existante;
 - ii. la construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente; et,
 - iii. l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur.
- m) primes d'assurances responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et d'autres moyens de transport exploités par le service de police ou exploités en son nom;
- n) frais juridiques liés aux activités du service de police;
- o) honoraires professionnels liés à la préparation des états financiers.

4.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

4.7 DÉCLARATIONS DU CONSEIL

- 4.7.1 Le Conseil déclare que le Budget présenté à l'Annexe « A » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, le Conseil doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

- 4.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

- 4.8.1 Le Conseil doit :

- a) tenir des registres comptables distincts et un compte bancaire distinct, permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada)*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.
- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponible à ceux-ci toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande.

4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE

4.9.1 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du corps de police incluant l'information suivante :

- a) la description de l'effectif civil et policier du corps de police, y compris un organigramme;
- b) les activités de recrutement et de formation du corps de police;
- c) les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le corps de police;
- d) les activités et programmes offerts ou auxquels le corps de police participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
- e) l'inventaire des véhicules;
- f) la description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
- g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du corps de police, y compris la nature de ces plaintes;
- h) l'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.

4.9.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :

- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de CPA Canada*;
- b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
- c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
- d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
- e) avoir été effectués par des experts comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).

4.9.3 Le Conseil doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au

paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.

- 4.9.4 Le Conseil fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 4.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 4.3.1 dans les délais prévus à ces articles pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.
- 4.9.5 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

4.10 PAIEMENT EN TROP

4.10.1 Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) des sommes ont été versées mais n'ont pas été dépensées par le Conseil à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
- b) les états financiers du Conseil, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- d) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil.

4.10.2 Le Conseil reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

- 4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

- 4.12.1 Le Conseil accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

- 4.12.2 Le Conseil doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. Le Conseil fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

- 4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

4.13 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

- 4.13.1 Il est interdit au Conseil de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada et le Québec.

- 4.13.2 Le Conseil peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers le Conseil.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. Le Conseil doit faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

4.13.3 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la Loi sur le Parlement du Canada, (L.R.C.(1985, c. P-1), ou à la Loi sur les conflits d'intérêts, (L.C. 2006, c. 9), ou au Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

5.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil doit se conformer à la Loi sur le lobbying (L.R.C. 1985, c. 44) et à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, c. T-11.011). *(Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés).*

5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

5.4 AUCUN PARTENARIAT

5.4.1 Le Conseil, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.

5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

- 5.4.3 Le Conseil doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada ou du Québec ou les deux.

5.5 INDEMNISATION

- 5.5.1 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 5.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

5.6 DIVULGATION

- 5.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 5.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public cette entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.
- 5.6.3 Le Conseil autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES

6.1 IMPUTABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

6.2 COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser au Conseil;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 6.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le corps de police n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si le Conseil ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

- 6.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.
- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément au sous-article 6.6.

6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 6.6.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
 - b) par le Conseil, comme le prévoit le paragraphe 4.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) par le Canada ou le Québec, si le Conseil n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2; ou
 - d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.
- 6.6.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis du Conseil à cet effet;
- c) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;
- d) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

6.7 OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

- 6.7.1 À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, le Conseil doit :
- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
 - b) remettre immédiatement à la SQ toutes les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
 - c) s'assurer que les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
 - d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
 - e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
 - f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
 - g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
 - h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplacera le corps de police financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policière mentionnée au paragraphe 3.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues à l'article 3.3.

6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel, ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada :

Sécurité publique Canada
Secteur de la Gestion des urgences et des programmes
Programme des services de police des Premières nations
À l'attention du Gestionnaire régional
800, rue du Square Victoria, bureau 305
Case Postale 117
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Télécopieur : 514 283-2016
[REDACTED]@canada.ca

Au Québec :

Direction de l'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique du Québec
À l'attention du directeur
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869
Courriel : [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

Au Conseil :

Le Conseil de bande de Timiskaming
24 avenue Algonquin
Case postale 336
Notre-Dame-du-Nord (Québec) J0Z 3B0
Télécopieur : 819-723-2353

- 6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse, de courriel ou de numéro de télécopieur.

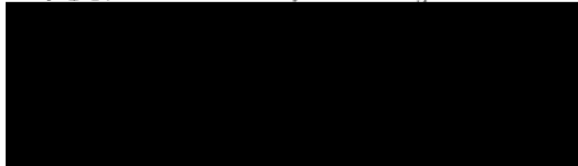
6.10 DURÉE DE L'ENTENTE

6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.

6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2028, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2029, les dispositions de la présente entente seront échues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

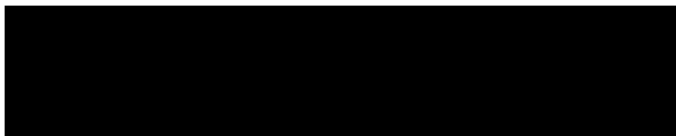
POUR LE CONSEIL,



LE CHEF

10 / 08 / 2018
signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, PROGRAMMES
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
LA PROTECTION CIVILE

21 JUIN 2018
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

22 août 2018
signé le

et

LE MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

signé le

et

LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

signé le

et



LE MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNE ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

23/08/2018
signé le

et

LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

signé le

et

LE MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

signé le

et



LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

22 août 2018

signé le

ANNEXE « A »
Budget du corps de police

Revenus pour l'exercice 2018-19
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	313 491,00 \$
Gouvernement du Québec	289 377,00 \$
Sous Total – En espèce	602 868,00 \$
Total du financement gouvernemental	602 868,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	602 868,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2018-19
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	7 280,00 \$	6 720,00 \$		14 000,00 \$
Coûts des installations policières	14 918,00 \$	13 770,00 \$		28 688,00 \$
Dépenses administratives	15 675,00 \$	14 469,00 \$		30 144,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	10 400,00 \$	9 600,00 \$		20 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	5 200,00 \$	4 800,00 \$		10 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	5 200,00 \$	4 800,00 \$		10 000,00 \$
Équipement policier	18 200,00 \$	16 800,00 \$		35 000,00 \$
Formation et recrutement	10 400,00 \$	9 600,00 \$		20 000,00 \$
Frais juridiques	1 040,00 \$	960,00 \$		2 000,00 \$
Honoraires professionnels	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Paie et avantages sociaux	222 578,00 \$	205 458,00 \$		428 036,00 \$
Sous Total – En espèce	313 491,00 \$	289 377,00 \$	0,00 \$	602 868,00 \$
Dépenses totales:	313 491,00 \$	289 377,00 \$	0,00 \$	602 868,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2019-20
Entente sur la prestation des services policiers de Timsikaming

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	322 112,00 \$
Gouvernement du Québec	297 335,00 \$
Sous Total – En espèce	619 447,00 \$
Total du financement gouvernemental	619 447,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	619 447,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2019-20
Entente sur la prestation des services policiers de Timsikaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	7 480,00 \$	6 905,00 \$		14 385,00 \$
Coûts des Installations policières	15 328,00 \$	14 149,00 \$		29 477,00 \$
Dépenses administratives	16 105,00 \$	14 867,00 \$		30 972,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	10 686,00 \$	9 864,00 \$		20 550,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	5 343,00 \$	4 932,00 \$		10 275,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	5 343,00 \$	4 932,00 \$		10 275,00 \$
Équipement policier	18 701,00 \$	17 262,00 \$		35 963,00 \$
Formation et recrutement	10 686,00 \$	9 864,00 \$		20 550,00 \$
Frais juridiques	1 069,00 \$	986,00 \$		2 055,00 \$
Honoraires professionnels	2 672,00 \$	2 466,00 \$		5 138,00 \$
Paie et avantages sociaux	228 699,00 \$	211 108,00 \$		439 807,00 \$
Sous Total – En espèce	322 112,00 \$	297 335,00 \$	0,00 \$	619 447,00 \$
Dépenses totales:	322 112,00 \$	297 335,00 \$	0,00 \$	619 447,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2020-21
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	330 971,00 \$
Gouvernement du Québec	305 511,00 \$
Sous Total – En espèce	636 482,00 \$
Total du financement gouvernemental	636 482,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	636 482,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2020-21
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	7 686,00 \$	7 095,00 \$		14 781,00 \$
Coûts des installations policières	15 750,00 \$	14 538,00 \$		30 288,00 \$
Dépenses administratives	16 548,00 \$	15 276,00 \$		31 824,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	10 980,00 \$	10 135,00 \$		21 115,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	5 490,00 \$	5 068,00 \$		10 558,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	5 490,00 \$	5 068,00 \$		10 558,00 \$
Équipement policier	19 215,00 \$	17 736,00 \$		36 951,00 \$
Formation et recrutement	10 980,00 \$	10 135,00 \$		21 115,00 \$
Frais juridiques	1 098,00 \$	1 013,00 \$		2 111,00 \$
Honoraires professionnels	2 745,00 \$	2 534,00 \$		5 279,00 \$
Pale et avantages sociaux	234 989,00 \$	216 913,00 \$		451 902,00 \$
Sous Total – En espèce	330 971,00 \$	305 511,00 \$	0,00 \$	636 482,00 \$
Dépenses totales:	330 971,00 \$	305 511,00 \$	0,00 \$	636 482,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2021-22
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	340 072,00 \$
Gouvernement du Québec	313 913,00 \$
Sous Total – En espèce	653 985,00 \$
Total du financement gouvernemental	653 985,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	653 985,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2021-22
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	7 897,00 \$	7 290,00 \$		15 187,00 \$
Coûts des installations policières	16 183,00 \$	14 938,00 \$		31 121,00 \$
Dépenses administratives	17 003,00 \$	15 696,00 \$		32 699,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	11 282,00 \$	10 414,00 \$		21 696,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	5 641,00 \$	5 207,00 \$		10 848,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	5 641,00 \$	5 207,00 \$		10 848,00 \$
Équipement policier	19 743,00 \$	18 225,00 \$		37 968,00 \$
Formation et recrutement	11 282,00 \$	10 414,00 \$		21 696,00 \$
Frais juridiques	1 128,00 \$	1 041,00 \$		2 169,00 \$
Honoraires professionnels	2 821,00 \$	2 603,00 \$		5 424,00 \$
Paie et avantages sociaux	241 451,00 \$	222 878,00 \$		464 329,00 \$
Sous Total – En espèce	340 072,00 \$	313 913,00 \$	0,00 \$	653 985,00 \$
Dépenses totales:	340 072,00 \$	313 913,00 \$	0,00 \$	653 985,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2022-23
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

	Montant
Financement gouvernemental	
Sécurité Publique Canada	349 424,00 \$
Gouvernement du Québec	322 546,00 \$
Sous Total – En espèce	671 970,00 \$
Total du financement gouvernemental	671 970,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	671 970,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2022-23
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	8 115,00 \$	7 490,00 \$		15 605,00 \$
Coûts des installations policières	16 628,00 \$	15 349,00 \$		31 977,00 \$
Dépenses administratives	17 471,00 \$	16 128,00 \$		33 599,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	11 592,00 \$	10 700,00 \$		22 292,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	5 796,00 \$	5 350,00 \$		11 146,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	5 796,00 \$	5 350,00 \$		11 146,00 \$
Équipement policier	20 286,00 \$	18 726,00 \$		39 012,00 \$
Formation et recrutement	11 592,00 \$	10 700,00 \$		22 292,00 \$
Frais juridiques	1 159,00 \$	1 070,00 \$		2 229,00 \$
Honoraires professionnels	2 898,00 \$	2 675,00 \$		5 573,00 \$
Paie et avantages sociaux	248 091,00 \$	229 008,00 \$		477 099,00 \$
Sous Total – En espèce	349 424,00 \$	322 546,00 \$	0,00 \$	671 970,00 \$
Dépenses totales:	349 424,00 \$	322 546,00 \$	0,00 \$	671 970,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2023-24
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	359 033,00 \$
Gouvernement du Québec	331 416,00 \$
Sous Total – En espèce	690 449,00 \$
Total du financement gouvernemental	690 449,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	690 449,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle du revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2023-24
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	8 338,00 \$	7 696,00 \$		16 034,00 \$
Coûts des installations policières	17 085,00 \$	15 771,00 \$		32 856,00 \$
Dépenses administratives	17 951,00 \$	16 571,00 \$		34 522,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	11 911,00 \$	10 994,00 \$		22 905,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	5 955,00 \$	5 498,00 \$		11 453,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	5 955,00 \$	5 498,00 \$		11 453,00 \$
Équipement policier	20 844,00 \$	19 241,00 \$		40 085,00 \$
Formation et recrutement	11 911,00 \$	10 994,00 \$		22 905,00 \$
Frais juridiques	1 191,00 \$	1 100,00 \$		2 291,00 \$
Honoraires professionnels	2 978,00 \$	2 748,00 \$		5 726,00 \$
Paie et avantages sociaux	254 914,00 \$	235 305,00 \$		490 219,00 \$
Sous Total – En espèce	359 033,00 \$	331 416,00 \$	0,00 \$	690 449,00 \$
Dépenses totales:	359 033,00 \$	331 416,00 \$	0,00 \$	690 449,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle du revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2024-25
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	368 907,00 \$
Gouvernement du Québec	340 529,00 \$
Sous Total – En espèce	709 436,00 \$
Total du financement gouvernemental	709 436,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	709 436,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2024-25
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	8 567,00 \$	7 908,00 \$		16 475,00 \$
Coûts des installations policières	17 555,00 \$	16 204,00 \$		33 759,00 \$
Dépenses administratives	18 446,00 \$	17 026,00 \$		35 472,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	12 238,00 \$	11 297,00 \$		23 535,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	6 119,00 \$	5 649,00 \$		11 768,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	6 119,00 \$	5 649,00 \$		11 768,00 \$
Équipement policier	21 417,00 \$	19 770,00 \$		41 187,00 \$
Formation et recrutement	12 238,00 \$	11 297,00 \$		23 535,00 \$
Frais juridiques	1 224,00 \$	1 130,00 \$		2 354,00 \$
Honoraires professionnels	3 060,00 \$	2 824,00 \$		5 884,00 \$
Paie et avantages sociaux	261 924,00 \$	241 775,00 \$		503 699,00 \$
Sous Total – En espèce	368 907,00 \$	340 529,00 \$	0,00 \$	709 436,00 \$
Dépenses totales:	368 907,00 \$	340 529,00 \$	0,00 \$	709 436,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2025-26
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	379 051,00 \$
Gouvernement du Québec	349 894,00 \$
Sous Total – En espèce	728 945,00 \$
Total du financement gouvernemental	728 945,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	728 945,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2025-26
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	8 803,00 \$	8 125,00 \$		16 928,00 \$
Coûts des installations policières	18 038,00 \$	16 650,00 \$		34 688,00 \$
Dépenses administratives	18 952,00 \$	17 495,00 \$		36 447,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	12 575,00 \$	11 608,00 \$		24 183,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	6 287,00 \$	5 804,00 \$		12 091,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	6 287,00 \$	5 804,00 \$		12 091,00 \$
Équipement policier	22 006,00 \$	20 313,00 \$		42 319,00 \$
Formation et recrutement	12 575,00 \$	11 608,00 \$		24 183,00 \$
Frais juridiques	1 257,00 \$	1 161,00 \$		2 418,00 \$
Honoraires professionnels	3 144,00 \$	2 902,00 \$		6 046,00 \$
Paie et avantages sociaux	269 127,00 \$	248 424,00 \$		517 551,00 \$
Sous Total – En espèce	379 051,00 \$	349 894,00 \$	0,00 \$	728 945,00 \$
Dépenses totales:	379 051,00 \$	349 894,00 \$	0,00 \$	728 945,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2026-27
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	389 475,00 \$
Gouvernement du Québec	359 516,00 \$
Sous Total – En espèce	748 991,00 \$
Total du financement gouvernemental	748 991,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	748 991,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2026-27
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	9 044,00 \$	8 349,00 \$		17 393,00 \$
Coûts des installations policières	18 534,00 \$	17 108,00 \$		35 642,00 \$
Dépenses administratives	19 473,00 \$	17 976,00 \$		37 449,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	12 921,00 \$	11 927,00 \$		24 848,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	6 461,00 \$	5 963,00 \$		12 424,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	6 461,00 \$	5 963,00 \$		12 424,00 \$
Équipement policier	22 611,00 \$	20 872,00 \$		43 483,00 \$
Formation et recrutement	12 921,00 \$	11 927,00 \$		24 848,00 \$
Frais juridiques	1 292,00 \$	1 193,00 \$		2 485,00 \$
Honoraires professionnels	3 230,00 \$	2 982,00 \$		6 212,00 \$
Paie et avantages sociaux	276 527,00 \$	255 256,00 \$		531 783,00 \$
Sous Total – En espèce	389 475,00 \$	359 516,00 \$	0,00 \$	748 991,00 \$
Dépenses totales:	389 475,00 \$	359 516,00 \$	0,00 \$	748 991,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2027-28
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	400 186,00 \$
Gouvernement du Québec	369 402,00 \$
Sous Total – En espèce	769 588,00 \$
Total du financement gouvernemental	769 588,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	769 588,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2027-28
Entente sur la prestation des services policiers de Timiskaming

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	9 293,00 \$	8 579,00 \$		17 872,00 \$
Coûts des installations policières	19 044,00 \$	17 578,00 \$		36 622,00 \$
Dépenses administratives	20 009,00 \$	18 470,00 \$		38 479,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	13 276,00 \$	12 255,00 \$		25 531,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	6 638,00 \$	6 127,00 \$		12 765,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	6 638,00 \$	6 127,00 \$		12 765,00 \$
Équipement policier	23 233,00 \$	21 446,00 \$		44 679,00 \$
Formation et recrutement	13 276,00 \$	12 255,00 \$		25 531,00 \$
Frais juridiques	1 328,00 \$	1 225,00 \$		2 553,00 \$
Honoraires professionnels	3 319,00 \$	3 064,00 \$		6 383,00 \$
Paie et avantages sociaux	284 132,00 \$	262 276,00 \$		546 408,00 \$
Sous Total – En espèce	400 186,00 \$	369 402,00 \$	0,00 \$	769 588,00 \$
Dépenses totales:	400 186,00 \$	369 402,00 \$	0,00 \$	769 588,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

ANNEXE « B »

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire				
Titre de l'entente : _____		Date de la demande : _____		
Nom du bénéficiaire : _____		Date fin de l'entente : _____		
Date début de l'entente : _____				
Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous :				
☐ Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent ☐ Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles ☐ Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible ☐ Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible				
Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution du Québec				
Total Revenus	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
%(Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
%(Québec)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposées*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locales pour le logement des policiers				
Primes d'assurance				
Services juridiques				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
Total des dépenses admissibles proposées	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
*Les postes non énumérés ci-dessus peuvent être ajoutés.				
JUSTIFICATION - À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT				
Veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSFPN.				
Présenté par : _____ Nom et titre en lettres moulées		Signature : _____		Date : _____
POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:				
Recommandation de l'agent (s) : _____				
Nom de l'agent (s) de programmation : _____				Date : _____
Approuvé par : _____ (DOPA/GCR) Nom en lettres moulées		Signature : _____		Date : _____
À REMPLIR PAR LE QUÉBEC SEULEMENT:				
Approuvé par : _____ Nom et titre en lettres moulées		Signature : _____		Date : _____

ANNEXE « C »

Échéancier

Avis : La non-production par le Conseil d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon l'article 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Article	Documents à produire par le Conseil	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente.
3.1.6	Attestation de la valeur locative	Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.1.2 et 3.1.3	Rapport d'inspection de sécurité incendie	Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	- Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par le Conseil - Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1
		- À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation - À la demande du Québec
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance	- Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente - Dans les 30 jours du renouvellement ou de la modification de la souscription
4.3.1	État des flux de trésorerie	- À la signature de l'entente 15 avril de chaque année subséquente
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada et au Québec	Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	31 juillet de chaque année subséquente
4.9.2	États financiers vérifiés	31 juillet de chaque année subséquente
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre.

ANNEXE « D »

État des fonds non dépensés

[illegible]

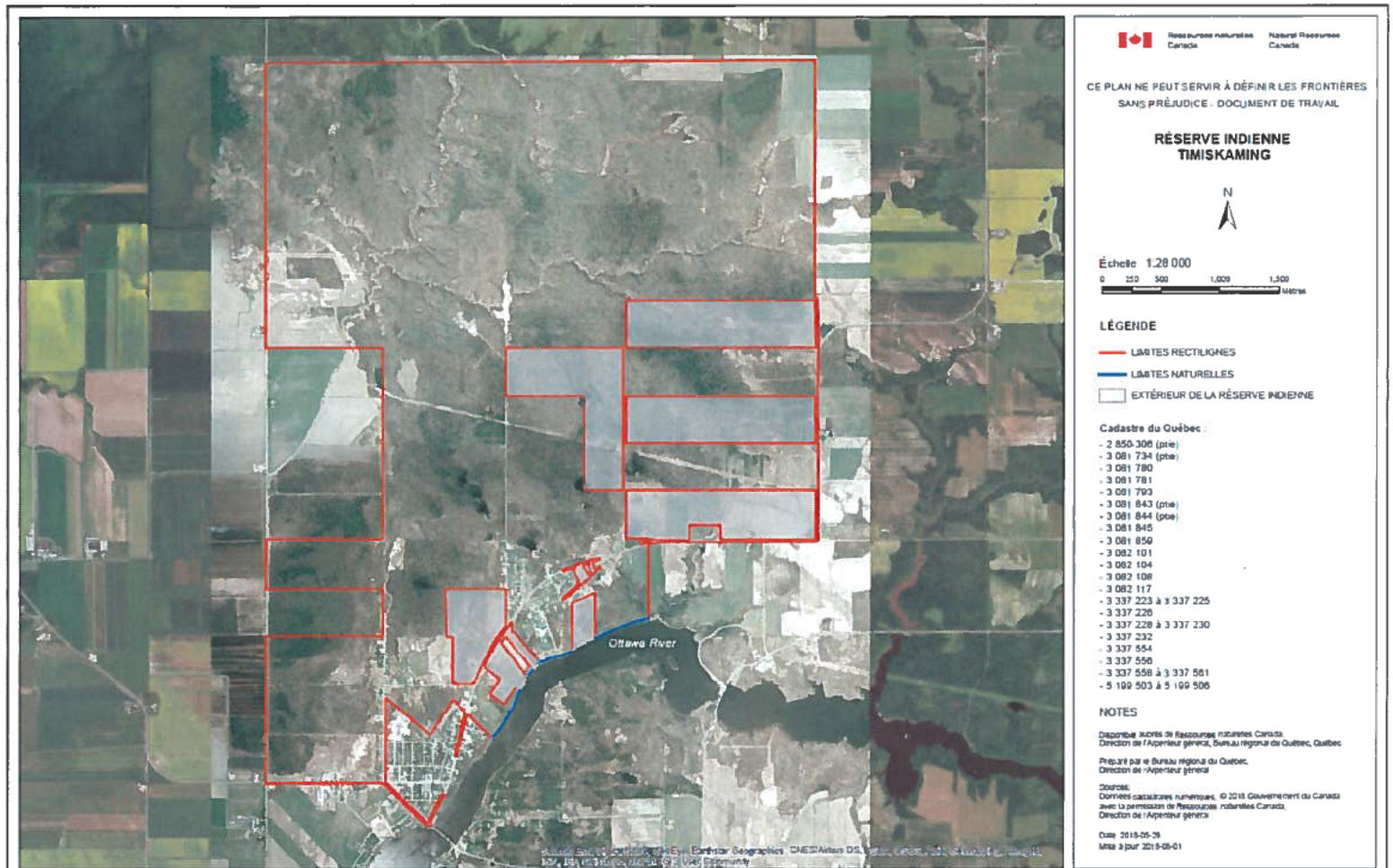
ANNEXE « E »

État des flux de trésorerie

État des flux de trésorerie - Programmes des services de police des Premières nations (PSPN)									
Description	Exercice 2019-2020			Exercice 2018-2019			Exercice 2017-2018		
	Montants	Précédent	Différence	Montants	Précédent	Différence	Montants	Précédent	Différence
Flux de trésorerie									
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
Flux de trésorerie totaux	3 300	3 300	0	3 300	3 300	0	3 300	3 300	0
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles									
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles - Recettes	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles - Dépenses	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement									
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement - Recettes	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement - Dépenses	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
Flux de trésorerie liés aux activités de financement									
Flux de trésorerie liés aux activités de financement - Recettes	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
Flux de trésorerie liés aux activités de financement - Dépenses	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
Flux de trésorerie totaux	3 300	3 300	0	3 300	3 300	0	3 300	3 300	0

ANNEXE « F »

Carte du territoire



ANNEXE « G »

Modèle de règlement relatif à la discipline interne

Le présent document se veut un modèle de règlement de discipline interne pour outiller les membres des corps de police dans l'exercice de leur fonction, de même que pour aider les directeurs dans l'administration de la discipline et l'application des sanctions. Chaque communauté peut apporter des modifications ou faire les adaptations qu'elle jugé nécessaire au projet de règlement présenté.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux policiers et policières de même qu'au directeur du corps de police de XXX. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle ainsi que le respect des droits de la personne.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et prévoit des sanctions.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU MEMBRE

2. Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur du corps de police ou qui la discrédite.

Il est notamment interdit de :

- 1° utiliser un langage obscène ou injurieux;
- 2° abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;
- 4° manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;
- 5° faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule du corps de police;
- 6° fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;

7° consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;

8° être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;

9° garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local du corps de police;

10° consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;

11° avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail;

12° acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

3. Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Il est notamment interdit de :

1° être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;

2° fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

3° commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;

4° sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;

5° omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;

6° négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;

7° omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;

8° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

9° utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

10° omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde;

11° permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

4. Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Il est notamment interdit de :

- 1° ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;
- 2° exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;
- 3° négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;
- 5° prêter ou céder une arme de service;
- 6° manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;
- 7° porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le corps de police ;

5. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Il est notamment interdit de :

- 1° contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;
- 2° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 3° cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser;
- 4° omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

6. Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Il est notamment interdit de :

- 1° refuser ou omettre de rendre compte au directeur du corps de police ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;

2° refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;

3° ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

7. Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Il est notamment interdit de :

1° refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches;

2° être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.

8. Le membre doit être assidu à son travail.

Il est notamment interdit de :

1° ne pas respecter les horaires de travail;

2° s'absenter du travail sans permission;

3° faire une fausse déclaration ou manoeuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail;

4° échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

9. Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Il est notamment interdit de :

1° endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;

2° négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage du corps de police

3° utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage du corps de police à des fins personnelles ou non autorisées;

4° prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par le corps de police;

5° falsifier, soustraire ou détruire des documents du corps de police ou sous la garde du corps de police ou d'autres documents officiels;

6° présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact;

7° réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;

8° omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre du corps de police.

10. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Il est notamment interdit de :

1° directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;

2° accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

3° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non du corps de police, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre du corps de police;

4° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation au sein du corps de police;

5° recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier;

6° agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;

7° signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte;

8° occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

11. Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre.

12. Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Il est notamment interdit de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

13. Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Il est notamment interdit de :

- 1° être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;
- 2° ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;
- 3° exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.

14. Le membre ne peut porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au corps de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

15. Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

CHAPITRE III

LA FAUTE DISCIPLINAIRE

16. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite déterminés par le présent règlement constitue une faute disciplinaire et rend le membre concerné passible d'une sanction disciplinaire.

Un membre peut faire l'objet d'une plainte malgré qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

17. Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement ou, lorsque ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel, de la connaissance par les autorités du corps de police de l'événement donnant lieu à la plainte.

18. Une faute disciplinaire reprochée à un membre ne peut donner lieu à plus d'une citation en vertu des présentes et n'est susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

19. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier d'un niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Une telle communication ne constitue pas une sanction disciplinaire.

20. Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement, nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi-judiciaire, pour un tel manquement.

Toutefois, le policier à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur la police ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

21. Un policier qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.

22. L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la communauté ou du service de police qui ont été dûment publiées ne peut servir d'excuse au policier qui a commis une infraction à ces dispositions.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

(RÉCEPTION, EXAMEN ET TRAITEMENT DES PLAINTES)

23. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement, notamment quant à la réception, à l'examen et au traitement des plaintes ainsi qu'à l'administration de la discipline.

Le directeur peut désigner un responsable de la discipline parmi les officiers du service.

24. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant par écrit au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être signée.

25. Toute plainte contre un policier est acheminée par celui qui la reçoit au directeur ou au responsable de la discipline.

26. La plainte peut également émaner du directeur du service, auquel cas elle est soumise pour enquête au responsable de la discipline, le cas échéant, ou au Directeur général du Conseil.

27. Dans le cas où le directeur serait visé directement ou indirectement par une plainte, il doit en informer le Directeur général du Conseil, ou toute personne désignée par le Conseil dès sa réception. Le Conseil sera dès lors responsable de l'examen, du traitement de ladite plainte ainsi que de l'administration de la discipline conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enquête peut être confiée à la Sûreté du Québec.

Après enquête et examen de la plainte, le Directeur général, ou la personne désignée par le Conseil, fera le suivi et rendra une décision écrite et motivée qui sera transmise au directeur ainsi qu'au plaignant dans un délai de 10 jours.

28. Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme, même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.

29. Un membre qui constate la commission, par un autre membre du service, d'une faute susceptible de constituer une infraction au présent règlement, qui est informé d'une telle faute ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute a été commise doit en aviser par écrit le directeur. Un tel avis écrit constitue une plainte aux fins du présent règlement.

30. Sur réception d'une plainte, le directeur doit dans les meilleurs délais :

- a) Accuser réception de cette plainte et informer par écrit le plaignant du processus d'examen;
- b) Informer par écrit le membre visé du dépôt d'une plainte contre lui ainsi que de la nature de celle-ci sauf :
 - i) si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au développement de l'enquête;
- Ou
- ii) lorsqu'il juge la plainte frivole, vexatoire ou mal fondée ou portée de mauvaise foi.

31. Le membre visé par une plainte ne peut communiquer de quelque façon que ce soit avec la personne ayant formulé ladite plainte, sauf avec l'autorisation écrite du directeur ou lors d'une intervention policière nécessaire et ne peut tenter de l'influencer, intimider ou harceler, directement ou indirectement, quant au sort de cette plainte.

32. Le directeur doit disposer de toute plainte dans les meilleurs délais et dans la plus grande confidentialité possible.

33. Le directeur peut, s'il juge que la nature, la gravité ou les circonstances d'un manquement le justifient, suspendre temporairement de ses fonctions un membre visé par une plainte ou l'assigner à des tâches administratives pour la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Il doit alors disposer de la plainte avec la plus grande diligence.

34. Un membre faisant l'objet d'une telle suspension doit remettre immédiatement au directeur toute arme, effet, article d'équipement, document d'information policière en sa possession et autres objets que celui-ci exige. Tout défaut aux dispositions du présent article pourra être traité comme un manquement ou une faute. Le tout est remis au membre à la fin de la suspension, sous réserve des sanctions disciplinaires pouvant être imposées.

35. En fonction de l'évolution du dossier de la plainte ou sur demande, le directeur informe le plaignant des démarches entreprises et du traitement de la plainte.

36. Le directeur doit considérer chaque plainte qui lui est soumise et peut notamment :

- a) Requérir des renseignements supplémentaires sur la plainte;
- b) Rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;
- c) Si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, enquêter sur les faits et événements ayant mené à la plainte;

37. L'enquête doit servir à établir tous les faits entourant la situation dénoncée. À cette fin, l'enquêteur doit, dans la mesure du possible, rencontrer, interroger et obtenir une déclaration écrite des personnes concernées. L'enquêteur doit rédiger et consigner au dossier de la plainte un rapport écrit détaillant l'ensemble des démarches effectuées.

38. Sauf urgence et sous réserve de l'article 31, le membre visé par la plainte doit, dans la mesure du possible, être rencontré par l'enquêteur avant qu'une mesure ne soit prise à son égard.

Cette rencontre a pour but de permettre au membre de connaître les faits lui étant reprochés ainsi que d'expliquer et justifier sa conduite, le cas échéant.

39. Le membre doit être avisé par écrit au moins 24 heures avant la tenue d'une telle rencontre. Cet avis indique sommairement les faits lui étant reprochés.

Lors de cette rencontre, le membre a le droit de se faire accompagner d'un avocat, d'un membre du service ou de toute autre personne, à l'exception d'une personne impliquée dans les événements visés par la plainte.

40. À la suite du dépôt du rapport d'enquête et de l'examen de la plainte, le directeur ou le responsable de la discipline peut notamment :

- a) Rejeter la plainte;

b) Prendre des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard du membre visé par la plainte;

c) Soumettre ses recommandations à l'autorité concernée (au Conseil ou au directeur de police) afin que celle-ci statue sur les sanctions disciplinaires à imposer au membre visé par la plainte, s'il y a lieu;

41. La décision finale doit être écrite, motivée et signée. Le directeur en transmet immédiatement une copie au policier visé par la plainte et en informe le plaignant.

42. Lorsqu'un membre voit la plainte portée contre lui être rejetée, aucune mention relative à celle-ci ne doit être notée à son dossier d'employé.

43. Le directeur doit soumettre au Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités en matière d'éthique et de discipline pour le service, lequel comporte notamment un résumé de chacune des plaintes reçues et retenues au cours de la dernière année ainsi que l'examen et le traitement y ayant fait suite.

CHAPITRE V

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

44. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.

45. Les sanctions possibles sont notamment:

L'avertissement : Avis verbal à un membre du service et destiné à corriger une situation ou un comportement fautif. Cet avis est distinct de la communication prévue à l'article 19 du présent règlement et doit être consigné au dossier du policier.

La réprimande : Avis écrit formel exigeant une mesure corrective, un appel à l'attention ou à la prudence vis-à-vis une obligation ou une omission dans l'exercice d'une fonction.

La suspension : Arrêt de travail temporaire, avec ou sans solde, pour une période déterminée et de maximum _____. (À fixer par le Conseil)

La rétrogradation : Mesure disciplinaire par laquelle un gradé est ramené à un grade inférieur

La destitution : Mesure selon laquelle l'employeur met fin de façon définitive au lien d'emploi avec le membre.

46. Un geste, acte ou omission reproché à un membre du service ne peut constituer plus d'un manquement ou faute et n'est pas susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

Des sanctions disciplinaires multiples sont cependant possibles si plusieurs gestes, actes ou omissions sont posés ou commis simultanément ou successivement.

47. La sanction disciplinaire décidée ou recommandée, de même que les conditions qui l'assortissent, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte notamment :

- a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission du manquement;
- b) des antécédents disciplinaires du membre visé;
- c) de la fonction occupée par le membre visé;
- d) de l'atteinte à l'image du Service ou à l'administration de la justice et de ses conséquences.

48. Peut notamment constituer une **faute majeure**, toute faute :

- a) susceptible de constituer une infraction criminelle;
- b) impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- c) touchant la protection des droits ou la sécurité du public;
- d) susceptible de compromettre la confiance du public envers les policiers ou d'affecter l'image du service;
- e) mettant en cause le lien de confiance entre le policier visé et son employeur;
- f) susceptible de mettre en péril l'efficacité ou la qualité du service;
- g) qui, de l'avis du directeur, doit être traitée selon la procédure applicable à une faute majeure.

Peut également constituer également une faute majeure;

- i) toute faute mineure qui fait l'objet d'une récidive pour laquelle un avis de correction ou une réprimande a déjà été émis en application du présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois précédant la commission de la faute en cause,
- ii) toute faute mineure — qu'elle constitue ou non une récidive — qui est consécutive à deux (2) mesures disciplinaires versées au dossier personnel du policier au cours des vingt-quatre (24) mois précédents l'événement donnant lieu à la plainte en cours de traitement.

Toute faute ne pouvant être qualifiée de faute majeure telle que décrite ci-dessus constitue une faute mineure.

49. Le directeur de police, outre sa décision ou sa recommandation de la sanction disciplinaire à imposer au Membre, peut également imposer certaines conditions à respecter, notamment le remboursement des dommages causés, l'imposition de certaines restrictions quant à ses tâches et, lorsque la *Loi sur la police* le prévoit, d'une amende.

50. Le directeur de police peut exiger que le membre se soumette à un examen médical ou toute autre évaluation de ses capacités, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet examen est nécessaire. Il peut également exiger que le Membre entreprenne un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau de ses connaissances.

51. Si le membre visé omet ou refuse de se conformer à ces conditions, il commet une faute disciplinaire.

52. Le directeur de police, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du policier qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur du service peut recommander aux autorités de la communauté que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés fériés à venir du policier à raison de un par semaine.

53. Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur du service est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution du policier. Dans ces cas, la sanction disciplinaire imposée par le directeur est soumise à l'approbation du Conseil de bande, lequel doit se prononcer dans les plus brefs délais.

La décision du Conseil imposant une sanction est communiquée par écrit au policier concerné. Copie est également transmise au directeur du service et au supérieur immédiat du policier, le cas échéant.

54. Lorsque la sanction disciplinaire recommandée par le directeur de police est la destitution, le membre est immédiatement suspendu, jusqu'à la décision finale du Conseil de bande.

55. Conformément à l'article 119 de la *Loi sur la police*;

Le Conseil de bande doit automatiquement destituer tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3°, de l'article 115 de la *Loi sur la police*, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Le Conseil de bande doit imposer une sanction disciplinaire de destitution à tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins que ce policier ne démontre que des circonstances particulières justifiaient une autre sanction.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE

56. Les sanctions disciplinaires doivent tenir compte des individus, du contexte et des circonstances particulières dans chacun des cas soulevés.

57. Outre les sanctions décrites à l'article 51, le directeur peut, s'il l'estime dans l'intérêt du service ou du membre, ordonner que le membre sanctionné se conforme à des conditions raisonnables en vue d'assurer sa bonne conduite et de prévenir la répétition de fautes disciplinaires.

58. Toute imposition d'une mesure disciplinaire doit être notée au dossier personnel du membre visé.

59. Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après 3 ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après 2 ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur général fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

60. Aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée à un membre après deux (2) ans de la commission de la faute disciplinaire en question, sauf dans le cas où une faute constituerait également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation.

61. Le directeur du service peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par lui-même ou un officier désigné selon la qualification de la faute, lorsque se produisent une ou plusieurs des circonstances suivantes:

a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité, dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le policier visé et sans faute de sa part un préjudice sérieux;

b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;

c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au policier visé.

62. Pour les fins d'application du présent règlement et du processus de révision et d'arbitrage en cas de destitution, la procédure applicable est celle prévue aux articles 240 à 246 du Code canadien du travail, avec les adaptations nécessaires

CHAPITRE IX

MESURES FINALES

63. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur du service ou d'un supérieur, sujet à la ratification ultérieure par le directeur du service et, le cas échéant, le conseil de la nation, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions, un policier soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du service dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.

64. Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir du conseil de la nation de prendre des mesures administratives à l'égard d'un policier lorsque requises.

65. Pour l'interprétation du présent règlement, une journée ouvrable compte XXX heures de travail.

66. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre le Conseil et le syndicat représentant les membres du corps de police de la communauté de XXX, le cas échéant.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de Bande de XXX.

ANNEXE « H »

Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles

La présente grille, inspirée de celle utilisée par la Sûreté du Québec, peut servir d'outil de référence aux directeurs dont un membre du corps de police fait l'objet d'allégations criminelles.

SITUATIONS			OPTIONS.					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
			F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE			x	x	x			
ACCUSATION	Infractions** et lois statutaires		x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				x		*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT	Culpabilité sur acte criminel						x	
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires		x	x	x			
	Acquittement		x	x	x			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention						x	
	Après sentence, tant qu'il y a détention						x	
APPEL demandé par la Couronne après acquittement			x	x	x			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende : F.H. : Fonctions habituelles
A.T. : Assignation temporaire
P.T. : Plein traitement
D.T. : Demi-traitement
S.T. : Sans traitement

* L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

** Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté suite à une demande de remise du substitut du procureur

général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.

*** Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR: 

LE : 29/08/2018

**AGREEMENT ON THE PROVISION OF POLICING SERVICES
IN THE COMMUNITY OF TIMISKAMING
FOR THE PERIOD FROM APRIL 1, 2018 TO MARCH 31, 2028**

**AGREEMENT ON THE PROVISION OF POLICING SERVICES
IN THE COMMUNITY OF TIMISKAMING
FOR THE PERIOD FROM APRIL 1, 2018 TO MARCH 31, 2028**

AMONG

TIMISKAMING FIRST NATION
represented by the Chief
(hereinafter referred to as the "Council")

AND

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF
CANADA
represented by the Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness
(hereinafter referred to as "Canada")

AND

THE GOVERNMENT OF QUEBEC
represented by the ministre de la Sécurité publique,
the ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne
and the ministre responsable des Affaires
autochtones
(hereinafter referred to as "Quebec")

(hereinafter collectively referred to as the "Parties")

WHEREAS the Parties agree on the importance that the Council provide professional policing services that are dedicated and responsive to the needs and culture of the community of Timiskaming (hereinafter referred to as the "Community"), in accordance with the applicable statutes and regulations;

WHEREAS Canada and Quebec, while respecting their own jurisdictions, wish to provide a financial contribution for the expenses incurred by the Council to establish and maintain policing services within the Community being served;

AND WHEREAS Canada shall provide its share of the financial contribution under this Agreement in accordance with its First Nations Policing Program (FNPP) and in compliance with the policies and terms and conditions related thereto.

CONSEQUENTLY, the Parties agree as follows:

PART I INTERPRETATION PROVISIONS

1.1 DESCRIPTION OF THIS AGREEMENT

This Agreement, including the Preamble and Schedules A (Police Service Budget), C (Due Dates), G (Model for the Regulation on Internal Discipline) and H (Model for Provisions Applicable to Criminal Allegation Cases), that forms an integral part of this Agreement, constitutes the entire agreement among the Parties and supersedes all previous and subsequent documents, negotiations, understandings and undertakings.

Schedules B (Request and Approval Form for Carryover of Unexpended Funding and Reallocation of Funding), D (Unexpended Funding Statement), E (Cash Flow Statement), F (Territory Map), are attached for information purposes only.

1.2 APPLICABLE LEGISLATION

This Agreement shall be governed by and interpreted in accordance with the laws in force in the province of Quebec.

1.3 DECLARATION OF NULLITY, INVALIDITY OR INAPPLICABILITY BY A COMPETENT COURT

Should any provision of this Agreement be declared null, void or inapplicable by a competent court, all other provisions of this Agreement not related to the provision declared null, void or inapplicable shall retain full force and effect; moreover, the Parties agree to remedy such nullity, invalidity or inapplicability as soon as possible so that the Agreement's objectives can be achieved.

1.4 LEGAL SCOPE OF THE AGREEMENT

- 1.4.1 This Agreement shall not serve to recognize, define, affect, limit or create Aboriginal rights or treaty rights. It shall not be interpreted to be an agreement or treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982* (R.S.C. 1985 app. II, n. 44).
- 1.4.2 This Agreement does not affect the Council's eligibility for future increases, if any, of funding of the First Nations Policing Program.
- 1.4.3 This Agreement shall not serve to create a partnership, an association, a joint venture, or an employer-employee or agency relationship among the Parties.

1.4.4 The territory covered by this agreement is as follows:

The parcels 2 850 306 (part), 3 081 734 (part), 3 081 780, 3 081 781, 3 081 793, 3 081 843 (part), 3 081 844 (part), 3 081 845, 3 081 859, 3 082 101, 3 082 104, 3 082 108, 3 082 117, 3 337 223 à 3 337 225, 3 337 226, 3 337 228 à 3 337 230, 3 337 232, 3 337 554, 3 337 556, 3 337 558 à 3 337 561 et 5 199 503 à 5 199 506 of the cadastre of Quebec.

The Parties agree that if Canada, Quebec and the Council agree in writing to extend the territory, they shall discuss the amendments required to this Agreement to fund the policing services therein.

The territorial description applies strictly to this Agreement and is without prejudice to the respective positions of the Council, Canada and Québec with regard to the community's territorial boundaries.

1.4.5 The Agreement is binding upon the successors and assigns of the Parties.

1.5 PURPOSES OF THE AGREEMENT

The purposes of this Agreement are as follows:

- a) to establish and maintain the "Police Service of Timiskaming" (hereinafter referred to as the "Police Service") that will be responsible for ensuring the provision of policing services in the Community, in accordance with the *Police Act* (R.S.Q., c. P-13.1);
- b) to provide a contribution from Canada and Quebec for the funding of the policing services covered by this Agreement.

PART II
PROVISION OF POLICING SERVICES

2.1 ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE POLICE SERVICE

2.1.1 The Police Service established by this Agreement is a police service for the purposes of the *Police Act*.

2.1.2 The Police Service shall consist of a minimum of 4 officers (full-time equivalent positions), including the Chief of Police.

The Police Service shall be assisted in its work by support staff.

2.1.3 The Council shall be responsible for the establishment and administration of the Police Service. It shall be the employer of the members of the Police Service, including the Chief and support staff, and shall also be responsible for their appointment. The Council shall draw up their employment contracts, including paragraph 5.4.2 of this Agreement.

2.1.4 The Council may establish internal policies and procedures for the administration of the Police Service.

2.2 MISSION AND RESPONSIBILITIES OF THE POLICE SERVICE

2.2.1 The mission of the Police Service is outlined in section 93 of the *Police Act*.

2.2.2 In order to provide policing services within the territory described in paragraph 1.4.4 and in compliance with the principles set out in section 48, paragraph 2, of the *Police Act*, the Police Service shall be responsible for:

- a) ensuring a police presence that makes it possible to respond to requests for assistance in a reasonable time;
- b) conducting investigations, which includes securing the crime scene, identifying the complainant and witnesses, taking statements, gathering clues and evidence, arresting the suspect, if possible, issuing statements of offence and making follow-up court appearances;
- c) implementing crime prevention measures and programs.

2.2.3 In police investigations and operations, the Chief of Police and police officers shall act freely and independently. Accordingly, the Council, its employees and any organization established by the Council shall not attempt to interfere with or give any instruction, directly or indirectly, to members of the Police Service or its Chief.

2.2.4 The Parties recognize that effective policing services require mutual assistance and operational cooperation among the various police authorities that operate in Quebec, in accordance with their respective mandates and the applicable laws.

- 2.2.5 This Agreement does not aim to change the mandate of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Sûreté du Québec (SQ) or any other police force having jurisdiction to prevent and repress offences against the law throughout province of Québec under the applicable legislation.

2.3 HIRING STANDARDS AND REQUIRED QUALIFICATIONS

- 2.3.1 The Council shall hire members of the Police Service in accordance with the standards set out in section 115 of the *Police Act* and any regulation made under section 116 of that Act.

If the candidate has completed basic training in police patrolling at an institution other than the École nationale de police du Québec (ENPQ), the Council shall ensure, prior to hiring, that the candidate has submitted proof of equivalency recognized by the ENPQ pursuant to section 15 of the By-law to Establish the Training Plan Regulation of the École Nationale de Police du Québec (CQLR, c. P-13.1, r. 4).

- 2.3.2 In addition to meeting the hiring standards and required qualifications, the candidate selected by the Council for the position of Chief of Police must possess relevant experience in managing a police service. The Council shall give preference to candidates who have a university degree or a certificate in police management, granted or recognized by the ENPQ, or, failing that, shall ensure that the candidate obtains such a degree or diploma in a reasonable time.
- 2.3.3 The Council shall ensure that members of the Police Service's support staff have good moral character and the qualifications needed to work in environments where confidential information is kept.

2.4 SPECIAL PROVISIONS FOR OBTAINING THE STATUS OF POLICE OFFICER

- 2.4.1 Auxiliary police officers employed when this Agreement comes into effect and appointed under previous agreements on the provision of policing services shall obtain the status of police officer. This recognition is valid only if they maintain their employment with the Council as peace officers.
- 2.4.2 The special constables appointed under section 107 of the *Police Act* and employed when this Agreement comes into effect shall obtain the status of police officer. This recognition is valid only if they maintain their employment with the Council as peace officers.

2.5 SWEARING IN

The Chief of Police shall take the oaths set out in schedules A and B of the *Police Act* before a judge of the Court of Quebec, a justice of the peace or any other commissioner for oaths, while the other police officers shall take the same oaths before the Chief of Police.

2.6 REGISTER

2.6.1 The Council shall maintain an up-to-date register of members of the Police Service that includes the following information:

- a) swearing-in date;
- b) employment start date (and end date, if applicable);
- c) job description (duties, full-time, part-time job (number of hours));
- d) class 4A driver's licence number and expiry date;
- e) diploma(s) and/or equivalency recognized by the ENPQ and date(s) obtained;
- f) title of professional firearms certification(s) and recertification(s) and date(s) obtained;
- g) title of professional pepper spray certification(s) and recertification(s) and date(s) obtained;
- h) title of professional conducted energy device certification(s) and recertification(s) and date(s) obtained;
- i) title of any other relevant certification involving intermediary weapons, including "expandable baton," and date(s) obtained.

2.6.2 For each member of the Police Service, all supporting documents shall be kept in a personal file, under lock and key, and a copy of each file shall be sent promptly to the Quebec Ministère de la Sécurité publique (MSP). A copy of any supporting document shall also be sent promptly to the MSP on request.

2.7 ETHICS AND INTERNAL DISCIPLINE

2.7.1 The Council shall adopt a regulation on internal discipline with which police officers, including the Chief, must comply, in addition to the obligations set out in the Code of Ethics of Québec Police Officers (RSQ, c. P-13.1, r.1).

As set out in section 258 of the *Police Act*, this regulation sets out the duties and standards of conduct which police officers must observe in order to ensure their effectiveness, the quality of their services and respect for the authorities to which they report. More specifically, it must indicate the types of conduct that constitute breaches of discipline, establish a disciplinary procedure, determine the powers of disciplinary authorities, and specify sanctions.

2.7.2 The Council may follow the model for the regulation on internal discipline in Schedule G.

Within 30 days of this Agreement coming into effect, the Council shall send a copy of this regulation to Quebec and Canada, and it shall send to them any amendments thereto without delay.

Unless it adopts and sends its own regulation on internal discipline within the prescribed deadline, the Council shall be deemed to have adopted the regulation in Schedule G.

- 2.7.3 In cases where the Chief is the subject of a complaint, the Council is responsible for applying the disciplinary procedure set out in the regulation and imposing sanctions, as needed.

2.8 CRIMINAL ALLEGATIONS

- 2.8.1 The Council shall establish provisions, based on an internal policy, employment contract or collective agreement, to be applied in cases of criminal allegations against members of the Police Service and shall include the circumstances for applying the various measures.
- 2.8.2 The Council may follow the model of provisions applicable to criminal allegation cases in Schedule H.

Within 30 days of this Agreement coming into effect, the Council shall send a copy of these provisions to Quebec and Canada, and it shall send any amendments thereto without delay.

Unless it adopts and sends its own provisions applicable to criminal allegation cases, the Council shall be deemed to have adopted those in Schedule H.

2.9 RESPONSIBILITIES OF THE POLICE CHIEF

- 2.9.1 In addition to meeting the obligations set out in the *Police Act*, the Chief of the Police Service shall bear full responsibility for managing the Police Service, in accordance with efficient police management procedures already in place. The Chief's duties include:
- a) assisting the Council in managing the Police Service and support staff and ensuring that policies and procedures established by the Council are being respected;
 - b) managing the operations of the Police Service and support staff and coordinating police operations;
 - c) ensuring compliance with the Code of Ethics of Québec Police Officers (R.S.Q. c. P-13.1, r.1), the regulation on internal discipline and provisions applicable to criminal allegation cases;
 - d) ensuring that materials and equipment made available to the Police Service are used solely for the provision of policing services;
 - e) providing the MSP with a copy of the continuous training plan, which must be sent to the ENPQ no later than April 1 of each year under sections 3 to 6 of the *Police Act* and providing Canada with a general follow-up of this plan;
 - f) reporting to the Council on disciplinary files and the operations and administration of the Police Service, including public complaints.

- 2.9.2 The Chief of Police shall adopt operational directives that comply with the Manual of Police Practices provided to the Police Service by the MSP, in accordance with section 304 of the *Police Act*, and may adapt them to the cultural and local realities of the community, in accordance with the applicable statutes and regulations.
- 2.9.3 The Chief of Police shall ensure that the members of the Police Service comply with the applicable statutes and regulations and hold the required professional certifications and recertifications for:
- a) use of firearms;
 - b) use of pepper spray;
 - c) use of conducted energy devices;
 - d) use of intermediary weapons.
- 2.9.4 The Chief of Police shall ensure that pertinent information is registered with the *Centre de renseignements policiers du Québec* (CRPQ) according to the procedure agreed upon with the SQ.

2.10 REDUCTION IN PAY OR DISMISSAL OF THE POLICE CHIEF

The Council may terminate the employment or reduce the pay of the Chief of Police with cause by passing a resolution to that effect. The Council shall promptly inform Quebec in writing of the termination of employment of the Chief of Police.

The provisions of the *Police Act* regarding the removal or reduction of salary of a director of a municipal police force apply, with the necessary modifications.

**PART III
FACILITY AND EQUIPMENT**

3.1 POLICE FACILITY

3.1.1 The Council shall provide a police facility for the use of the Police Service for the provision of policing services.

3.1.2 The Council shall ensure that the police facility provided pursuant to paragraph 3.1.1 complies with applicable fire safety and occupational health and safety standards by:

- a) having the facility inspected, within one year after the signing of the Agreement, by an independent expert, approved by Canada and Quebec, to assess compliance with fire safety and occupational health and safety standards; and,
- b) if the independent expert finds that the facility is lacking, submitting to Canada and Quebec, within thirty (30) days, a plan of corrective actions that it will make to the facility to remedy these deficiencies. These corrective actions will be made in a timely manner, considering the seriousness of the deficiencies as well as the interim measures that will be taken by the Council to ensure the health and safety of the members of the Police Service and the public. Canada or Quebec may ask the Council to clarify or modify its corrective plan if it believes that the plan does not show that the Council will be able to fulfil its obligations under this Agreement and ensure the health and safety of the members of the Police Service and the public.

If the Council is unable to correct the deficiencies, the Parties may terminate this Agreement.

3.1.3 The inspection report under paragraph 3.1.2 a) shall be submitted to Canada and Quebec as well as the insurer and shall:

- a) detail the qualifications of the author and the findings of the inspection;
- b) emphasize compliance with the *National Building Code of Canada* and the *National Fire Code of Canada* and make appropriate recommendations considering the geographic location of the facility occupied by the Police Service;
- c) include photographs of the deficiencies identified.

3.1.4 It is the sole responsibility of the Council to ensure that the facility complies with the applicable fire safety and occupational health and safety standards. Neither Canada nor Quebec may be held responsible by the Council for a breach of its obligations to provide a facility that meets these standards and to inform its insurer of any risks associated with this facility and correct any deficiency.

3.1.5 The Council recognizes that section 3.1 does not represent a commitment by Canada or Quebec to fund the corrective actions required to remedy the deficiencies in the police facility. The Council may, however, rework the Police Service's budget set out in Schedule A, as permitted under Part IV of the Agreement, on the condition that these costs are eligible costs.

- 3.1.6 If rent is charged by a third party for the facility occupied by the Police Service, it shall not exceed what is normally charged and deemed reasonable for the sector in which the police facility is located, in light of the rental market conditions in the sector in question. The Council shall provide to Canada and Quebec, within a year after the signing of this Agreement, an attestation from a member of the Ordre des évaluateurs agréés du Québec or another professional confirming the rental value of the rented facility and that the rent to be charged is reasonable with regard to the local market.

3.2 MATERIAL AND EQUIPMENT

- 3.2.1 The Council, further to recommendations from the Chief of Police, shall supply material and equipment needed to provide policing services, with the funds provided by Canada and Quebec and, in regards to firearms, in accordance with the applicable firearms statutes and regulations.
- 3.2.2 The Council shall provide to Canada and Quebec a complete inventory of weapons of the Police Service, including intermediary weapons:
- a) within thirty (30) days of the commencement of this Agreement, if before signing this Agreement, the Council did not provide Canada and Quebec with a complete inventory;
 - b) within four (4) months following the end of each fiscal year, as described in paragraph 4.9.1;
 - c) upon the expiration or termination of this Agreement;
 - d) without delay, upon request from Quebec.

3.3 DISPOSAL OF MATERIAL AND EQUIPMENT

- 3.3.1 The Council is responsible for the maintenance of material and equipment of the Police Service.
- 3.3.2 The Council agrees to replace the material and equipment if:
- a) the replacement cost of the material or equipment is less than the cost to maintain it;
or
 - b) the replacement of the material or equipment is necessary due to wear or obsolescence.
- 3.3.3 During the term of this Agreement, material and equipment may be sold by the Council at fair market value.

The proceeds of such sales, should they exceed \$5,000, shall be credited to Canada and Quebec in proportion to their initial contributions as set out in paragraph 4.2.2. The

proceeds of such sales shall exclude any amortisation costs. The sum due to Canada and Quebec can be reimbursed to them by:

- a) reducing proportionally the payment to be made under this Agreement or any other subsequent agreement;
- b) in any other circumstance, the amount owed shall become an amount owing to Canada and Quebec, as the case may be, and it shall be reimbursed no later than thirty (30) days following the transaction date.
Note: Reimbursements due to Canada shall be made to the Receiver General of Canada and reimbursements due to Quebec shall be made to the Minister of Finance of Quebec.
- c) notwithstanding subsections 3.3.3 a) and b), Canada and Québec may, jointly and in writing, agree that the Council keep the proceeds of the sales to acquire material and equipment for the provision of policing services.

3.3.4 Upon the expiration or termination of this Agreement, the Council shall dispose of the Police Service material and equipment in accordance with subsection 6.7.

3.4 INSURANCE

3.4.1 The Council shall contract and maintain a comprehensive general liability insurance covering the facilities required for the provision of policing services, the activities of the Police Service, its officials, police officers and other employees and agents assigned to policing activities, including the activities of the Council under this Agreement.

This insurance shall offer protection in an amount of no less than ten million dollars (\$10,000,000) per occurrence, insuring against bodily injury, personal injury and property damage, including loss of use thereof, incurred by a third party. In addition to providing blanket coverage for civil liability, the policy shall also contain a cross liability clause. It shall provide Quebec and Canada with similar coverage and protection to that provided to the other insured parties and beneficiaries.

3.4.2 The Council shall contract and maintain insurance coverage of no less than two million dollars (\$2,000,000) for motor vehicles owned, used by or registered to the Police Service.

3.4.3 The Council shall provide Canada and Quebec with proof of insurance (copy of insurance policy or insurance policies, including any riders) within thirty (30) days following the commencement of this Agreement and, subsequently, within thirty (30) days of the renewal or amendment of the insurance.

3.4.4 The Council shall advise Canada and Quebec, without delay, if the insurer terminates or amends the insurance.

**PART IV
FUNDING ARRANGEMENTS FOR POLICING SERVICES**

4.1 INFORMATION TO THE PUBLIC

- 4.1.1 The Council hereby agrees that Canada and Quebec may publicly announce their contribution with respect to funding of policing services in the form of a news release, a press briefing or conference, advertising, or otherwise. The Council shall provide Canada and Quebec with the required and reasonable assistance that Canada and Quebec deem necessary for the public announcement.
- 4.1.2 Except as necessary to comply with the Parties' requirements regarding public accounts, Canada and Quebec shall ensure that all public announcements of their funding contribution are made at the same time and recognize the contribution of the other Party.

4.2 FUNDING AMOUNT AND BUDGET

- 4.2.1 The maximum amount of the policing service costs funded by Canada and Quebec shall be established:
- a) by fiscal year beginning on April 1 of a calendar year and ending on March 31 of the subsequent calendar year, and
 - b) in accordance with the budget in Schedule A of this Agreement, at:

\$602,868 for Fiscal Year 2018-2019;
\$619,447 for Fiscal Year 2019-2020;
\$636,482 for Fiscal Year 2020-2021;
\$653,985 for Fiscal Year 2021-2022;
\$671,970 for Fiscal Year 2022-2023;
\$690,449 for Fiscal Year 2023-2024;
\$709,436 for Fiscal Year 2024-2025;
\$728,945 for Fiscal Year 2025-2026;
\$748,991 for Fiscal Year 2026-2027;
\$769,588 for Fiscal Year 2027-2028;

totalling \$6,832,161 for the agreement as a whole.

- 4.2.2 The annual contributions of Canada and Quebec shall be established for each fiscal year in accordance with the following ratio: fifty-two per cent (52%) for Canada and forty-eight per cent (48%) for Quebec.

For each fiscal year, the respective contributions of Canada and Quebec shall be:

- a) for Fiscal Year 2018-2019:
\$313,491 for Canada;
\$289,377 for Québec.
- b) for Fiscal Year 2019-2020:
\$322,112 for Canada;
\$297,335 for Québec.
- c) for Fiscal Year 2020-2021:
\$330,971 for Canada;
\$305,511 for Québec.
- d) for Fiscal Year 2021-2022:
\$340,072 for Canada;
\$313,913 for Québec.
- e) for Fiscal Year 2022-2023:
\$349,424 for Canada;
\$322,546 for Québec.
- f) for Fiscal Year 2023-2024:
\$359,033 for Canada;
\$331,416 for Québec.
- g) for Fiscal Year 2024-2025:
\$368,907 for Canada;
\$340,529 for Québec.
- h) for Fiscal Year 2025-2026:
\$379,051 for Canada;
\$349,894 for Québec.
- i) for Fiscal Year 2026-2027:
\$389,475 for Canada;
\$359,516 for Québec.
- j) for Fiscal Year 2027-2028:
\$400,186 for Canada;
\$369,402 for Québec.

- 4.2.3 The Council shall respect the budget set out in Schedule A (Police Service Budget). However, it may reallocate funds between budget items, without authorization or preparing an amended budget, when the reallocation is less than the lesser of the following amounts:
- a) twenty per cent (20%) of one of the amounts identified under one of the budget items in Schedule A, or
 - b) \$100,000.
- 4.2.4 If the reallocation is higher than the lesser of the amounts indicated in 4.2.3, or if the budgetary reallocation requires the addition of a new eligible budget item or the removal of an existing budget item, the Council shall obtain the written authorization of Canada and Quebec.
- 4.2.5 The Council shall also obtain the written authorization of Canada and Québec to carry out a reallocation when the budgetary reallocation could have as a result that all budgetary reallocations carried out by the recipient under paragraph 4.2.3 for a fiscal year exceed 20% of the total contribution by Canada and Quebec for that fiscal year.
- 4.2.6 The authorization request under paragraphs 4.2.4 and 4.2.5 and the information required therein shall be submitted in accordance with the requirements of Quebec and Canada (see Schedule B – Request and Approval Form for Carryover of Unexpended Funding and Reallocation of Funding).
- 4.2.7 Budgetary reallocations shall be clearly identified in the quarterly cash flow statement referred to in paragraph 4.3.1 and the audited annual financial statements referred to in paragraph 4.9.2.

4.3 PAYMENT SCHEDULE TERMS AND CONDITIONS

- 4.3.1 At the beginning of each fiscal year, the Council shall prepare a cash flow statement, in accordance with the budget submitted in Schedule A, and shall provide it to Canada and Quebec, upon the signing of this Agreement for the sole or first fiscal year, or before April 15 of the fiscal year in question for a subsequent fiscal year. The cash flow statement shall be submitted in accordance with the requirements of Canada and Quebec (Schedule E Cash Flow Statement) and shall be updated quarterly, including the statement of revenues and expenditures for the preceding quarter and the projections for future quarters.
- 4.3.2 The payment schedule for Canada is as follows:
- For each fiscal year covered by this Agreement, Canada shall pay the Council its annual contribution based on the following terms:
- fifty percent (50%) of its share, on May 1st and October 1st of each fiscal year covered by this Agreement.

4.3.3 The payment schedule for Quebec is as follows:

For each fiscal year covered by this Agreement, Quebec shall pay the Council its annual contribution based on the following terms:

fifty percent (50%) of its share on June 1st and November 1st of the fiscal year covered by this Agreement.

4.3.4 Canada and Quebec may withhold their share if they have not received the cash flow statement referred to in paragraph 4.3.1 and the documents referred to in section 4.9 within the time frames established by this Agreement (Schedule "C" - Due Dates).

4.3.5 If funding has been received by the Council under a previous agreement and not spent, the Council acknowledges that it is owed to Canada and Quebec.

4.3.6 Canada and Quebec may authorize the Council to retain that amount as partial payment of their respective obligations and thus proportionally reduce their payments.

4.4 CONDITIONS OF FUNDING

4.4.1 The contribution of funds made by Canada or Quebec, under this Agreement, is contingent on:

- a) the existence of the annual appropriation required, granted by Parliament to the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, to fund Aboriginal policing services for the fiscal year during which the payment of Canada's contribution is likely to become due, pursuant to section 40 of the *Financial Administration Act*, (R.S.C. 1985, c. F-11);
- b) the existence of the annual appropriation required, granted by the National Assembly to the Ministère de la Sécurité publique, to fund Aboriginal policing services for the fiscal year during which the payment of Quebec's contribution is likely to become due.

4.4.2 In the event that funding is no longer available or has been decreased for Aboriginal policing services, Canada or Quebec may reduce their contribution or terminate this Agreement. Such a reduction or termination will take effect thirty (30) days after receipt of a notice that Canada or Quebec shall provide to the other Parties.

4.4.3 If, following the receipt of a notice with regards to a contribution reduction, the Council is of the opinion that it can no longer meet its obligations under this Agreement, it may, upon providing written notice to Canada and Quebec, terminate this Agreement thirty (30) days following the receipt of the notice by Canada and Quebec.

4.4.4 The Council agrees to declare, in writing, within thirty (30) days of the effective date of this Agreement, all amounts owing to Canada or Quebec under any agreement or

legislation. The Council agrees that such amounts can be offset through the contributions provided by Canada and Quebec under this Agreement.

4.5 UNEXPENDED FUNDING, CARRY-OVER AND DEFICIT

4.5.1 The carryover of unexpended funding is subject to following terms and conditions:

- a) any unexpended funding, to a maximum of twenty percent (20%) of the annual contribution, remaining at the end of a fiscal year may be carried over to the next fiscal year upon request in writing by the Council to Canada and Quebec, with the written approval of Canada and Quebec;
- b) the request shall describe how the Council plans to use the unexpended funding and include any information required by Canada and Quebec, and shall be presented in accordance with their requirements (see Schedule "B" - Request and Approval Form for Carryover of Unexpended Funding and Reallocation of Funding);
- c) unexpended funding carried over in this manner shall be used exclusively to deliver policing services in the Community and, in particular, to continue delivering on FNPP objectives. Such unexpended funding shall be clearly identified in the quarterly cash flow statement provided for in paragraph 4.3.1 and the annual audited financial statements provided for in paragraph 4.9.2; and
- d) any unexpended funding remaining upon expiry of this Agreement, unless renewed, constitutes a debt due to Canada and to Quebec .

4.5.2 At the end of each fiscal year, any deficit remains the responsibility of the Council and cannot be carried forward to the next fiscal year.

4.6 ALLOCATION OF EXPENSES AND ADMISSIBLE COSTS

4.6.1 The Council shall allocate contributions obtained under this Agreement exclusively to the following expenses, which must not exceed what is set out in Schedule A:

- a) Pay and benefits for: police officers, special constables or other appointed individuals; and, permanent, temporary or casual civilian staff, including professional, technical, custodial, clerical and administrative employees;
- b) Administrative expenses, which must be defined in the agreement and shall not exceed 15% of the total value of the contribution agreement;
- c) Expenses necessary to fulfil the roles and responsibilities of the police governing authority, including: travel, training, room rentals, and honoraria;
- d) Police equipment;
- e) Transportation expenses and related equipment;
- f) Expenses related to employee travel to and from remote locations;
- g) Expenses related to prisoners' keep and escorts;
- h) Information technology and communications equipment and associated expenses;
- i) Training and recruitment expenses;
- j) Rent subsidies for housing of officers, where applicable;
- k) Police facility costs;
- l) Policing infrastructure expenditures when the police facility is owned by the First Nation or Inuit community, as defined as:
 - i. renovation of an existing police facility;
 - ii. onsite construction of a new, permanent police facility; and
 - iii. acquisition and installation of a modular police facility built offsite;
- m) Insurance premiums for general liability insurance for policing operations, and vehicles and other means of transportation operated by or on behalf of the police service;
- n) Legal costs related to the operations of the police service; and
- o) Professional fees related to the preparation of financial statements.

4.6.2 The Parties agree that only the expenses covered under paragraph 4.6.1 are admissible under this Agreement.

4.7 DECLARATIONS OF THE COUNCIL

- 4.7.1 The Council declares that the Budget in Schedule A describes all funds from any other source used directly or indirectly, in whole or in part, to attain the objective of this Agreement.

The Council shall, upon receipt, declare in writing any funds subsequently received from any other source used directly or indirectly, in whole or in part, to attain the objective of this Agreement.

- 4.7.2 If other funds provided by a federal or Quebec department or agency, in addition to those provided for in this agreement, are used directly or indirectly, in whole or in part, to attain the objective of this Agreement, then Canada and Quebec may reduce their respective contribution or request a total or partial reimbursement of such an amount.

The amount of the reduction or the reimbursement due to Canada or Quebec is equal to the additional funds obtained. Canada or Quebec must notify the other parties in writing of the amount of the reduction carried out and may agree upon a smaller amount to be due.

4.8 MAINTENANCE OF ACCOUNTING RECORDS, FINANCIAL FILES AND DOCUMENTS

- 4.8.1 The Council shall:

- a) maintain separate accounting records, including a separate bank account, clearly identifying revenues and expenditures for the provisions of policing services;
- b) maintain financial records with respect to the funds provided under this Agreement in accordance with generally accepted accounting principles as prescribed in the Chartered Professional Accountants Canada (CPA Canada) Handbook; including records of all expenditures made by the Council in relation to policing services and invoices, receipts and vouchers relating thereto;
- c) retain all materials and records relating to this Agreement upon its effective date, for a period of no less than five (5) years following the expiry or termination of this Agreement;
- d) allow Canada and Quebec to access activity sites and its place of business and make available to them any supporting documentation, files, records or other documents at their request.

4.9 REPORTING AND ACCOUNTABILITY

- 4.9.1 The Council shall, within four (4) months following the end of each fiscal year, provide Canada and Quebec with an annual report of the activities of the Police Service, including the following information:

- a) a description of the Police Service's police and civilian personnel, including an organizational chart;
- b) the Police Service's hiring and training activities;
- c) statistical data on caseload information handled by the Police Service;
- d) activities and programs delivered by the Police Service or in which it is involved, such as school visits, drug education, crime prevention, etc.;
- e) an inventory of vehicles;
- f) a description of the police facility, facility conditions and any improvements or any work carried out over the past year;
- g) statistical data on complaints from the public in regard to the Police Service, including the nature of the complaints;
- h) complete inventory of weapons, including intermediary weapons.

4.9.2 Within four (4) months following the end of each fiscal year, the Council shall provide Canada and Québec with financial statements that comply with the following requirements:

- a) the statements have been audited in accordance with generally accepted accounting principles as prescribed in the *CPA Canada Handbook*;
- b) they include in particular an income and expense statement for all the funding received and expenses incurred for the delivery of policing services;
- c) they provide information on all transactions over \$5,000 involving goods procured with funds provided under this Agreement or a previous agreement;
- d) they relate specifically to the delivery of policing services;
- e) they were prepared by professional accountants who are independent of the Council and are active members in good standing of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).

4.9.3 Within thirty (30) days following the end of each quarter in a fiscal year, the Council shall provide Canada and Quebec with the updated cash flow statement provided for in paragraph 4.3.1, including the income and expense statement for the previous quarter and projections for upcoming quarters, presented in accordance with their requirements.

4.9.4 The Council shall provide supporting documents requested by Canada and Quebec for the financial statement provided for in paragraph 4.9.2 or the cash flow statement provided for in paragraph 4.3.1 within the time frames set out in these sections for the production of financial statements and the cash flow statement.

- 4.9.5 The Council shall provide Canada and Quebec with any additional information that may be sought that Canada and Quebec deem necessary for the purposes of this Agreement.

4.10 OVERPAYMENT

- 4.10.1 The Council is deemed to have received an overpayment of contributions provided by Canada and Quebec under this Agreement in the following circumstances:

- a) sums were paid to the Council but remained unexpended by the end of the last fiscal year covered by the Agreement or the date of termination of this Agreement;
- b) the Council's financial statements, audited by an independent certified accountant, have been completed and an overpayment has been identified as a result of inadmissible expenditures or costs;
- c) Canada or Quebec carries out a financial analysis or audits the financial statements of the Council and an overpayment is identified as a result of inadmissible expenditures or costs;
- d) for any other reason, the Council was not entitled to the contributions, or Canada and Quebec determine that the sums paid exceed the amount to which the Council was entitled.

- 4.10.2 The Council recognizes that an expenditure or cost may be deemed inadmissible where there is no related invoice, receipt or other supporting document or where, in the opinion of Canada or Quebec, the expenditure or cost cannot be substantiated.

- 4.10.3 Any overpayment is then considered a debt to Canada and Quebec, at their respective rate of funding, and due by the Council. The overpayment shall be repaid to them no later than thirty (30) days following the date of receipt of notice from Canada or Quebec. If, however, the overpayment has been identified in the audited financial statement, as set out in paragraph 4.9.2, then the due date for the reimbursement shall be the date of the submission to Canada and Quebec of the audited financial statement.
Note: Reimbursements due to Canada shall be made to the Receiver General of Canada and reimbursements due to Quebec shall be made to the Minister of Finance of Quebec.

- 4.10.4 Any unexpended funding may be offset by reducing any other contributions made by Canada and Quebec.

4.11 INTEREST CHARGES

Any overpayment remaining owing to Canada and unpaid shall carry interest calculated and compounded monthly at the average bank rate, within the meaning of such expression as contained in the *Interest and Administrative Charges Regulations*, SOR/96-188, plus three percent (3%), from the due date to the settlement date.

4.12 AUDIT BY CANADA OR QUEBEC

- 4.12.1 The Council agrees that Canada or Quebec may appoint independent auditors, at their expense, during the term of this Agreement and within five (5) years following the expiry or termination thereof to review the records maintained by the Council in order to ensure compliance with all financial and non-financial provisions of this Agreement, including the management of funds provided by Canada and Quebec and the consistent application of generally accepted accounting principles in the maintenance of financial records.
- 4.12.2 The Council shall provide independent auditors with access, without charge, to the facilities during regular business hours within seventy-two (72) hours after receiving written notification and shall make available to them any supporting document, record, register or other document when requested. The Council shall provide the independent auditors with copies of records and registers when requested, without charge.
- 4.12.3 The results of audits performed by Canada may be made available to the public through posting on the Public Safety Canada Internet site (www.publicsafety.gc.ca).

4.13 ASSIGNMENT AND SUBCONTRACTING

- 4.13.1 The Council shall not encumber or assign its rights under this Agreement without the written permission of Canada and Quebec.
- 4.13.2 The Council may delegate to an agent the administrative management of the policing services. For that purpose, it shall undertake a contract that details the services provided and the responsibilities and undertakings of the agent toward the Council.

The monetary value of such contract shall not exceed fifteen percent (15%) of the annual budget of each fiscal year. The Council shall report this contract to Canada and Quebec, provide them with an amended budget to reflect the contract and enable them to ensure that it complies with the terms of this Agreement.

- 4.13.3 In all contracts it awards, the Council shall, if applicable, require that each subcontractor agrees in writing to abide by the terms and conditions of this Agreement. These terms and conditions shall apply to the subcontractor's work, the services provided by the subcontractor and property acquired by the subcontractor on the Council's behalf. The Council shall, when so requested by Canada or Quebec, provide a copy of the contract with any subcontractor with which the Council does business.

PART V GENERAL PROVISIONS

5.1 DIRECT OR INDIRECT BENEFITS

No member of Parliament or current or former public office holder of Canada or Quebec may receive a direct or indirect benefit from this Agreement or obtain any advantage resulting from it unless they are complying with Canada's and Quebec's laws, regulations or policies, as the case may be, including, for Canada, the requirements under the *Parliament of Canada Act* (R.S.C. 1985, c. P-1.01), the *Conflict of Interest Act* (S.C. 2006, c. 9), or the *Values and Ethics Code for the Public Sector*.

5.2 LOBBYING

Any person lobbying on behalf of the Council must comply with the *Lobbying Act* (R.S.C. 1985, c. 44) and the *Lobbying Transparency and Ethics Act* (R.S.Q. c. T-11.011). (Note: This provision does not apply to acts performed by members of the council of a band, persons on their staff or employees, when acting in their official capacity, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* (R.S.C. 1985, c. I-5) or of the Council of an Indian band established by an Act of Parliament.)

5.3 ETHICS, PROFESSIONAL CONDUCT AND CONFLICT OF INTEREST

It is understood that this Agreement shall apply in accordance with the applicable rules of ethics, professional conduct and conflict of interest.

5.4 NO PARTNERSHIP

- 5.4.1 The Council shall not represent itself, in an agreement with a third party or otherwise, as being an associate, partner, joint-venturer, agent or employee of Canada or Quebec as a result of this Agreement. Canada and Quebec have no responsibility for fulfillment of any obligation into which the Council may enter into as a result of this Agreement, including, without limitation, any loan, capital lease or other long-term obligation.
- 5.4.2 It is agreed that personnel employed as a result of this Agreement are and shall remain persons providing services to the Council, and nothing in this Agreement is to be read or construed as conferring upon the Council or its members, officers, employees, agents or contractors the status of officer, employee, servant or agent of Canada or Quebec or the status of a person acting in a partnership or a joint venture with Canada or Quebec.
- 5.4.3 The Council shall include in employment contracts with its police and civilian employees a clause stating that these employees acknowledge they are not engaged as employees or agents of Canada and/or Quebec.

5.5 INDEMNIFICATION

- 5.5.1 The Council shall indemnify and save harmless Canada and Quebec and their respective employees and agents and take up their defence from and against all claims, losses, damages, costs, expenses or actions, existing or future, arising from injury, death or property damage caused by any act, omission or delay or negligence on the part of the Council or its employees or agents in carrying out this Agreement. Such indemnity shall survive the termination or expiry of this Agreement for matters that occurred prior to the termination or expiry of this Agreement.
- 5.5.2 Neither Canada nor Quebec shall be responsible for the death, or any bodily or personal injury or property damage of any nature whatsoever that the Council or its members, employees, agents or third parties may suffer or sustain, during the implementation of this Agreement, unless these damages have been caused by the fault of an employee or agent of Canada or Quebec in the performance of their duties.

5.6 DISCLOSURE

- 5.6.1 Information gathered by the Parties in carrying out this Agreement is bound by the rights and protection contained under pertinent legislation regarding access to information and privacy law.
- 5.6.2 Canada and Quebec have the right to make this Agreement public along with any reports, audits, evaluations or other documents produced in connection with this Agreement and any information contained therein.
- 5.6.3 The Council authorizes Canada and Quebec to share between one another any information related to this Agreement, including any reports, audits, evaluations or other documents produced in connection with this Agreement and any information contained therein.

PART VI FINAL PROVISIONS

6.1 ACCOUNTABILITY OF THE COUNCIL

The Council shall remain, at all times, accountable for the obligations and responsibilities attributed to it which are contained in this Agreement or that may arise in carrying out this Agreement and the Council shall, at all times, ensure that all the obligations under this Agreement are fulfilled.

6.2 LIAISON COMMITTEE

The Parties may establish a Liaison Committee for the purposes of monitoring the implementation of this Agreement, ensuring ongoing communication among the Parties and attempting, where applicable, to resolve through discussions among the Parties any disputes that may arise from any issues relating to the interpretation and application of this Agreement.

6.3 AMENDMENT

This Agreement may be amended by the mutual written consent of the Parties. In order to be valid, any amendments to this Agreement must be made in writing and signed by the Parties.

6.4 DEFAULT

6.4.1 Where there is default, or there is, in the opinion of Canada or Quebec, a likelihood of default of the Council, or where the Council or one of its representatives, agents or subcontractors makes or has made a false or misleading statement, Canada and Quebec may:

- a) reduce the contribution paid to the Council;
- b) suspend any payment; or
- c) terminate the Agreement in accordance with the terms set out in subsection 6.6.

The Parties agree that any situation where, in the opinion of Canada or Quebec, the Police Service is no longer able to deliver the policing services funded under this Agreement constitutes default.

6.4.2 Where there is such default, Canada or Quebec shall provide the other Parties with written notice indicating the said default and setting out their intention, to exercise the rights under paragraph 6.4.1, if the Council does not remedy the default within thirty (30) days.

6.4.3 Canada and Quebec shall not be considered as having waived a remedy or a right under this Agreement other than by written notice to all Parties to this effect. The fact that Canada or Quebec refrains from exercising a remedy or any right under this Agreement

or other applicable law shall not be considered to be a waiver of such remedy or right and, furthermore, partial or limited exercise of a remedy or right conferred on Canada or Quebec shall not prevent Canada or Quebec in any way from later exercising any other remedy or right under this Agreement or other applicable law.

6.5 DISPUTE RESOLUTION

- 6.5.1 The Parties undertake to foster the resolution of disputes arising from the interpretation or application of this Agreement in a spirit of conciliation, cooperation and harmony.
- 6.5.2 In the event of a dispute, any Party may refer the matter at issue in writing to the Liaison Committee so that the Liaison Committee can endeavour to resolve the matter within sixty (60) days. To assist it in resolving the dispute, the Committee may seek the services of a third party in order to obtain advice and counsel. Any costs shall be shared equally by the Parties.
- 6.5.3 If the Liaison Committee is unable to resolve the dispute within sixty (60) days, it shall inform the Parties that they are to be heard and allow them to make representations. Any Party may then submit the matter to a court of competent jurisdiction unless one of the Parties chooses to terminate the Agreement in accordance with subsection 6.6.

6.6 TERMINATION

- 6.6.1 This Agreement may be terminated under the following conditions:
- a) by Canada or Quebec, when, as set out in paragraph 4.4.2, funding is no longer available or the appropriation has been decreased;
 - b) by the Council, as set out in paragraph 4.4.3, following a reduction of funds by Canada or Quebec, whereby the Council can no longer fulfill its obligations under this Agreement;
 - c) by Canada or Quebec, if the Council has not remedied the default to the satisfaction of Canada or Quebec within the thirty (30) day period as set out in paragraph 6.4.2; or
 - d) at any time, by any Party, even if there is no default committed by another Party.
- 6.6.2 The termination shall take effect:
- a) subject to paragraph 6.6.1 a), thirty (30) days upon receipt of the notice that Canada or Quebec, as the case may be, informs the other Parties;
 - b) subject to paragraph 6.6.1 b), thirty (30) days upon receipt, by Canada and Quebec, of a notice from the Council to this effect;
 - c) subject to paragraph 6.6.1 c), on the date indicated in the notice provided by Canada or Quebec to this effect; or

- d) subject to paragraph 6.6.1 d), upon expiry of ninety (90) days following the date of receipt of a written notice to this effect to the other Parties, unless all the Parties agree upon another date in writing.

6.7 OBLIGATIONS OF THE COUNCIL IN THE EVENT OF TERMINATION OR NON-RENEWAL OF THE AGREEMENT

6.7.1 Upon termination or expiry of this Agreement, if it is not being renewed, the Council shall:

- a) provide Canada and Quebec with a complete inventory of weapons of the Police Service, including intermediary weapons;
- b) remit immediately to the SQ weapons belonging to the Police Service, including intermediary weapons, as well as all documents, files, evidence and seized weapons or weapons under the control of the Police Service, including intermediary weapons;
- c) ensure that weapons belonging to the Police Service, including intermediary weapons, in accordance with the applicable statutes and regulations, are sold to another Police Service or destroyed in a timely manner;
- d) sell at market value, all other material and equipment acquired with funds provided under this Agreement;
- e) pay all the amounts due for goods and services provided under this Agreement before its termination or expiry;
- f) reimburse Canada and Quebec their share of contributions paid but not spent, in proportion to their initial contributions, within thirty (30) days following the termination or expiry of this Agreement;
- g) reimburse, when applicable, Canada and Quebec any other funds due to them under this Agreement in accordance with the terms and conditions covering each of these sums; and
- h) conclude immediately with the police service replacing the police service funded under this Agreement, an occupancy agreement for the police facility referred to in paragraph 3.1.1, or, if this police service does not require this police facility and it is funded under this Agreement or a previous Agreement, sell the police facility in accordance with the terms and conditions set out in section 3.3.

6.7.2 The proceeds of the sale of any material and equipment shall be considered as an amount owing to Canada and Quebec in proportion to their respective initial contributions and shall be reimbursed no later than thirty (30) days following the transaction date. Note: Reimbursements due to Canada shall be made to the Receiver General of Canada and reimbursements due to Quebec shall be made to the Minister of Finance of Quebec.

6.7.3 Any amount remaining owing to Canada and unpaid after such a deadline shall carry interest calculated and compounded monthly at the average bank rate, within the meaning of such expression as contained in the *Interest and Administrative Charges Regulations*, SOR/96-188, plus three percent (3%), from the due date to the settlement date.

6.8 CARRYING OUT CERTAIN OBLIGATIONS

The obligations and the provisions set out in subsections 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 and 6.7 will continue to be in effect beyond the termination or expiry of this Agreement.

6.9 NOTICE

- 6.9.1 Any notice, request, information or any other document required with respect to this Agreement shall be deemed to be served if mailed, emailed or transmitted by fax. Any notice sent or transmitted by email or fax shall be deemed to have been received one business day after it was sent; any mailed notice shall be deemed to have been received eight (8) business days following its mailing.

All correspondence shall be sent to the following coordinates:

For Canada:

Public Safety Canada
Emergency Management and Programs Branch
First Nations Policing Program
To the attention of the Regional Manager
800 Square-Victoria Street, Suite 305
P.O. Box 117
Montreal, QC H4Z 1B7
Fax: 514 283-2016
[REDACTED]@canada.ca

For Quebec:

Direction de l'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique du Québec
To the attention of: Director
2525 Laurier Blvd, 9^{ième} étage
Québec, QC G1V 2L2
Fax: 418-646-1869
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

For the Council:

Timiskaming First Nation
24 Algonquin Ave.
P.O. Box 336
Notre-Dame-du-Nord QC J0Z 3B0
Fax: 819-723-2353

6.9.2 Each Party shall notify the other Parties in writing of any change of address, email or fax number.

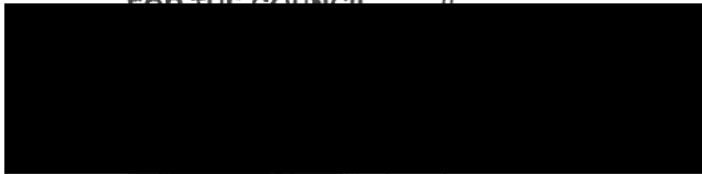
6.10 DURATION OF AGREEMENT

6.10.1 This Agreement will come into effect on the date on which it is signed by all Parties and covers the period from April 1, 2018 to March 31, 2028 unless it is terminated in accordance with subsection 6.6.

6.10.2 However, if the Parties expressly agree, in a written notice sent to the other Parties before March 31, 2028, to maintain the provisions of this Agreement, these provisions, except the sections regarding funding in Part IV, shall remain in force until a new agreement on the provision of policing services is entered into. Nonetheless, if such a new agreement is not entered into before March 31, 2029, the provisions of this Agreement will expire.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties or their duly authorized representatives have signed:

FOR THE COUNCIL



CHIEF

08/08/2018
Signed on

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA,



DIRECTOR GENERAL, PROGRAMS
PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

JUN 21 2018
Signed on

FOR THE GOVERNMENT OF QUEBEC,



THE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

August 22, 2018
Signed on

and

LE MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

Signed on

and

THE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
AUTOCHTONES

Signed on

FOR THE GOVERNMENT OF QUEBEC,

THE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Signed on

and



LE MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

23/09/2018
Signed on

and

THE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
AUTOCHTONES

Signed on

FOR THE GOVERNMENT OF QUEBEC,

THE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Signed on

and

LE MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

Signed on

and



THE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
AUTOCHTONES

August 24, 2018

Signed on

SCHEDULE A
Police Service Budget

Revenues for Fiscal Year 2018-19
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$313,491.00
Government of Quebec	\$289,377.00
Subtotal – Cash	\$602,868.00
Total Government Funding	\$602,868.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$602,868.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2018-19
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$15,675.00	\$14,469.00		\$30,144.00
Insurance	\$7,280.00	\$6,720.00		\$14,000.00
IT and Communication Equipment	\$5,200.00	\$4,800.00		\$10,000.00
Legal costs	\$1,040.00	\$960.00		\$2,000.00
Pay and benefits	\$222,578.00	\$205,458.00		\$428,036.00
Police Equipment	\$18,200.00	\$16,800.00		\$35,000.00
Police facility cost	\$14,918.00	\$13,770.00		\$28,688.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$5,200.00	\$4,800.00		\$10,000.00
Professional fees	\$2,600.00	\$2,400.00		\$5,000.00
Training and recruitment	\$10,400.00	\$9,600.00		\$20,000.00
Transportation expenses and related equipment	\$10,400.00	\$9,600.00		\$20,000.00
Subtotal – Cash	\$313,491.00	\$289,377.00	\$0.00	\$602,868.00
Total Expenditures:	\$313,491.00	\$289,377.00	\$0.00	\$602,868.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2019-20
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$322,112.00
Government of Quebec	\$297,335.00
Subtotal – Cash	\$619,447.00
Total Government Funding	\$619,447.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$619,447.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2019-20
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$16,105.00	\$14,867.00		\$30,972.00
Insurance	\$7,480.00	\$6,905.00		\$14,385.00
IT and Communication Equipment	\$5,343.00	\$4,932.00		\$10,275.00
Legal costs	\$1,069.00	\$986.00		\$2,055.00
Pay and benefits	\$228,699.00	\$211,108.00		\$439,807.00
Police Equipment	\$18,701.00	\$17,262.00		\$35,963.00
Police facility cost	\$15,328.00	\$14,149.00		\$29,477.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$5,343.00	\$4,932.00		\$10,275.00
Professional fees	\$2,672.00	\$2,466.00		\$5,138.00
Training and recruitment	\$10,686.00	\$9,864.00		\$20,550.00
Transportation expenses and related equipment	\$10,686.00	\$9,864.00		\$20,550.00
Subtotal – Cash	\$322,112.00	\$297,335.00	\$0.00	\$619,447.00
Total Expenditures:	\$322,112.00	\$297,335.00	\$0.00	\$619,447.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2020-21
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding (municipal, provincial, territorial and federal)	Amount
Public Safety Canada	\$330,971.00
Government of Quebec	\$305,511.00
Subtotal – Cash	\$636,482.00
Total Government Funding	\$636,482.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$636,482.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2020-21
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$16,548.00	\$15,276.00		\$31,824.00
Insurance	\$7,686.00	\$7,095.00		\$14,781.00
IT and Communication Equipment	\$5,490.00	\$5,068.00		\$10,558.00
Legal costs	\$1,098.00	\$1,013.00		\$2,111.00
Pay and benefits	\$234,989.00	\$216,913.00		\$451,902.00
Police Equipment	\$19,215.00	\$17,736.00		\$36,951.00
Police facility cost	\$15,750.00	\$14,538.00		\$30,288.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$5,490.00	\$5,068.00		\$10,558.00
Professional fees	\$2,745.00	\$2,534.00		\$5,279.00
Training and recruitment	\$10,980.00	\$10,135.00		\$21,115.00
Transportation expenses and related equipment	\$10,980.00	\$10,135.00		\$21,115.00
Subtotal – Cash	\$330,971.00	\$305,511.00	\$0.00	\$636,482.00
Total Expenditures:	\$330,971.00	\$305,511.00	\$0.00	\$636,482.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2021-22
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$340,072.00
Government of Quebec	\$313,913.00
Subtotal – Cash	\$653,985.00
Total Government Funding	\$653,985.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$653,985.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2021-22
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$17,003.00	\$15,696.00		\$32,699.00
Insurance	\$7,897.00	\$7,290.00		\$15,187.00
IT and Communication Equipment	\$5,641.00	\$5,207.00		\$10,848.00
Legal costs	\$1,128.00	\$1,041.00		\$2,169.00
Pay and benefits	\$241,451.00	\$222,878.00		\$464,329.00
Police Equipment	\$19,743.00	\$18,225.00		\$37,968.00
Police facility cost	\$16,183.00	\$14,938.00		\$31,121.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$5,641.00	\$5,207.00		\$10,848.00
Professional fees	\$2,821.00	\$2,603.00		\$5,424.00
Training and recruitment	\$11,282.00	\$10,414.00		\$21,696.00
Transportation expenses and related equipment	\$11,282.00	\$10,414.00		\$21,696.00
Subtotal – Cash	\$340,072.00	\$313,913.00	\$0.00	\$653,985.00
Total Expenditures:	\$340,072.00	\$313,913.00	\$0.00	\$653,985.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2022-23
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$349,424.00
Government of Quebec	\$322,546.00
Subtotal – Cash	\$671,970.00
Total Government Funding	\$671,970.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$671,970.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2022-23
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$17,471.00	\$16,128.00		\$33,599.00
Insurance	\$8,115.00	\$7,490.00		\$15,605.00
IT and Communication Equipment	\$5,796.00	\$5,350.00		\$11,146.00
Legal costs	\$1,159.00	\$1,070.00		\$2,229.00
Pay and benefits	\$248,091.00	\$229,008.00		\$477,099.00
Police Equipment	\$20,286.00	\$18,726.00		\$39,012.00
Police facility cost	\$16,628.00	\$15,349.00		\$31,977.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$5,796.00	\$5,350.00		\$11,146.00
Professional fees	\$2,898.00	\$2,675.00		\$5,573.00
Training and recruitment	\$11,592.00	\$10,700.00		\$22,292.00
Transportation expenses and related equipment	\$11,592.00	\$10,700.00		\$22,292.00
Subtotal – Cash	\$349,424.00	\$322,546.00	\$0.00	\$671,970.00
Total Expenditures:	\$349,424.00	\$322,546.00	\$0.00	\$671,970.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2023-24
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$359,033.00
Government of Quebec	\$331,416.00
Subtotal – Cash	\$690,449.00
Total Government Funding	\$690,449.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$690,449.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2023-24
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$17,951.00	\$16,571.00		\$34,522.00
Insurance	\$8,338.00	\$7,696.00		\$16,034.00
IT and Communication Equipment	\$5,955.00	\$5,498.00		\$11,453.00
Legal costs	\$1,191.00	\$1,100.00		\$2,291.00
Pay and benefits	\$254,914.00	\$235,305.00		\$490,219.00
Police Equipment	\$20,844.00	\$19,241.00		\$40,085.00
Police facility cost	\$17,085.00	\$15,771.00		\$32,856.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$5,955.00	\$5,498.00		\$11,453.00
Professional fees	\$2,978.00	\$2,748.00		\$5,726.00
Training and recruitment	\$11,911.00	\$10,994.00		\$22,905.00
Transportation expenses and related equipment	\$11,911.00	\$10,994.00		\$22,905.00
Subtotal – Cash	\$359,033.00	\$331,416.00	\$0.00	\$690,449.00
Total Expenditures:	\$359,033.00	\$331,416.00	\$0.00	\$690,449.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2024-25
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$368,907.00
Government of Quebec	\$340,529.00
Subtotal – Cash	\$709,436.00
Total Government Funding	\$709,436.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$709,436.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2024-25
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$18,446.00	\$17,026.00		\$35,472.00
Insurance	\$8,567.00	\$7,908.00		\$16,475.00
IT and Communication Equipment	\$6,119.00	\$5,649.00		\$11,768.00
Legal costs	\$1,224.00	\$1,130.00		\$2,354.00
Pay and benefits	\$261,924.00	\$241,775.00		\$503,699.00
Police Equipment	\$21,417.00	\$19,770.00		\$41,187.00
Police facility cost	\$17,555.00	\$16,204.00		\$33,759.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$6,119.00	\$5,649.00		\$11,768.00
Professional fees	\$3,060.00	\$2,824.00		\$5,884.00
Training and recruitment	\$12,238.00	\$11,297.00		\$23,535.00
Transportation expenses and related equipment	\$12,238.00	\$11,297.00		\$23,535.00
Subtotal – Cash	\$368,907.00	\$340,529.00	\$0.00	\$709,436.00
Total Expenditures:	\$368,907.00	\$340,529.00	\$0.00	\$709,436.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2025-26
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$379,051.00
Government of Quebec	\$349,894.00
Subtotal – Cash	\$728,945.00
Total Government Funding	\$728,945.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$728,945.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2025-26
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$18,952.00	\$17,495.00		\$36,447.00
Insurance	\$8,803.00	\$8,125.00		\$16,928.00
IT and Communication Equipment	\$6,287.00	\$5,804.00		\$12,091.00
Legal costs	\$1,257.00	\$1,161.00		\$2,418.00
Pay and benefits	\$269,127.00	\$248,424.00		\$517,551.00
Police Equipment	\$22,006.00	\$20,313.00		\$42,319.00
Police facility cost	\$18,038.00	\$16,650.00		\$34,688.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$6,287.00	\$5,804.00		\$12,091.00
Professional fees	\$3,144.00	\$2,902.00		\$6,046.00
Training and recruitment	\$12,575.00	\$11,608.00		\$24,183.00
Transportation expenses and related equipment	\$12,575.00	\$11,608.00		\$24,183.00
Subtotal – Cash	\$379,051.00	\$349,894.00	\$0.00	\$728,945.00
Total Expenditures:	\$379,051.00	\$349,894.00	\$0.00	\$728,945.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2026-27
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$389,475.00
Government of Quebec	\$359,516.00
Subtotal – Cash	\$748,991.00
Total Government Funding	\$748,991.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$748,991.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2026-27
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$19,473.00	\$17,976.00		\$37,449.00
Insurance	\$9,044.00	\$8,349.00		\$17,393.00
IT and Communication Equipment	\$6,461.00	\$5,963.00		\$12,424.00
Legal costs	\$1,292.00	\$1,193.00		\$2,485.00
Pay and benefits	\$276,527.00	\$255,256.00		\$531,783.00
Police Equipment	\$22,611.00	\$20,872.00		\$43,483.00
Police facility cost	\$18,534.00	\$17,108.00		\$35,642.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$6,461.00	\$5,963.00		\$12,424.00
Professional fees	\$3,230.00	\$2,982.00		\$6,212.00
Training and recruitment	\$12,921.00	\$11,927.00		\$24,848.00
Transportation expenses and related equipment	\$12,921.00	\$11,927.00		\$24,848.00
Subtotal – Cash	\$389,475.00	\$359,516.00	\$0.00	\$748,991.00
Total Expenditures:	\$389,475.00	\$359,516.00	\$0.00	\$748,991.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

Revenues for Fiscal Year 2027-28
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Government Funding	Amount
Public Safety Canada	\$400,186.00
Government of Quebec	\$369,402.00
Subtotal – Cash	\$769,588.00
Total Government Funding	\$769,588.00
Non-government Funding and other	
Subtotal – Cash	\$0.00
Total Non-government Funding and other	\$0.00
Total Revenues:	\$769,588.00

Eligible Expenses for Fiscal Year 2027-28
Agreement on the Provision of Police Services of Timiskaming

Detailed Eligible Expenditures by Category	Eligible Expenditures			
	Public Safety Canada Funding	Other Government Funding	Non Government Funding and other	Total
Administrative expenses	\$20,009.00	\$18,470.00		\$38,479.00
Insurance	\$9,293.00	\$8,579.00		\$17,872.00
IT and Communication Equipment	\$6,638.00	\$6,127.00		\$12,765.00
Legal costs	\$1,328.00	\$1,225.00		\$2,553.00
Pay and benefits	\$284,132.00	\$262,276.00		\$546,408.00
Police Equipment	\$23,233.00	\$21,446.00		\$44,679.00
Police facility cost	\$19,044.00	\$17,578.00		\$36,622.00
Prisoners's Keep and Escort Expenses	\$6,638.00	\$6,127.00		\$12,765.00
Professional fees	\$3,319.00	\$3,064.00		\$6,383.00
Training and recruitment	\$13,276.00	\$12,255.00		\$25,531.00
Transportation expenses and related equipment	\$13,276.00	\$12,255.00		\$25,531.00
Subtotal – Cash	\$400,186.00	\$369,402.00	\$0.00	\$769,588.00
Total Expenditures:	\$400,186.00	\$369,402.00	\$0.00	\$769,588.00

Cash: actual dollar value or revenues/funding received

SCHEDULE B

Request and Approval Form for Carryover of Unexpended Funding and Reallocation of Funding

REQUEST AND APPROVAL FORM FOR CARRYOVER OF UNEXPENDED FUNDING AND REALLOCATION OF FUNDING				
Agreement title: _____		Request Date: _____		
Recipient name: _____		Agreement end date: _____		
Agreement start date: _____				
SELECT THE OBJECTIVE OF YOUR REQUEST BY CLICKING ON THE APPROPRIATE CHECKBOX BELOW				
☐ Carryover of unexpended funding for use in the following fiscal year: ☐ Reallocation of funds between eligible cost categories ☐ Reallocation of funds to a new eligible cost category ☐ Reallocation of funds after the removal of an eligible cost category				
Revenue sources	Approved budget for 20XX-200X	Unexpended amounts to carryover	Reallocated amounts	Forecasted budget for 200X-200X
Contribution of Canada				
Contribution of Quebec				
Total Revenues	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Quebec)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Proposed eligible cost categories*				
Salaries and benefits				
Administrative expenses				
Police equipment				
Transportation expenses				
Information technology & communications equipment				
Training and recruitment expenses				
Police facility costs				
Insurance				
Legal costs				
Professional and consulting fees				
Expenses for evaluation of activities of police service				
Total eligible proposed costs	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
*unfunded categories may be deleted				
JUSTIFICATION: TO BE COMPLETED BY THE RECIPIENT ONLY				
Briefly justify the reasons for the carryover of the unexpended funding to the next fiscal year and for the reasons for the reallocation of funding between existing eligible cost categories including the removal and/or the addition of new eligible cost category as per the FNPP Terms & Conditions:				
Submitted by _____		Signature _____		Date _____
Print name and title				
FOR DEPARTMENTAL USE ONLY				
Program Officer Recommendation:				
Program Officer's name: _____				Date: _____
Approved by _____				
Print name		Signature _____		Date _____
FOR THE QUEBEC USE ONLY				
Approved by _____		Signature _____		Date _____
Print name and title				

SCHEDULE C

Due Dates

Notice: Failure by the Council to produce a document on the list within the time frame set constitutes default pursuant to section 6.4.1 and gives Quebec and Canada the right to suspend payment of their respective contributions.

Subsection	Documents to Be Produced by the Council	Time Frame
2.7 and 2.8	Code of Conduct and policy for criminal allegation cases	• Within 30 days of the effective date on the Agreement
3.1.6	Certification of rental value	• Within one year of the Agreement being signed
3.1.2 and 3.1.3	Fire inspection report	• Within one year of the Agreement being signed
3.2.2	Inventory of weapons available to the Police Service, including intermediary weapons	• Within 30 days of the effective date of the Agreement, if an inventory was not submitted to Quebec and Canada prior to the signing of this Agreement by the Council • Within 4 months following the end of each fiscal year, as outlined in paragraph 4.9.1
		• Upon expiry or termination of the Agreement • At the request of Quebec
3.4.3	Proof of insurance coverage	• Within 30 days of the effective date on the Agreement • Within 30 days of renewal or of any amendment to the coverage
4.3.1	Cash flow statement	• When the Agreement is signed • Before April 15 of each subsequent year
4.4.4	Declaration of amounts due to Canada and Quebec	• Within 30 days of the effective date on the Agreement
4.9.1	Annual report of the activities of the Police Service	• July 31 of each subsequent year
4.9.2	Audited financial statements	• July 31 of each subsequent year
4.9.3	Updated cash flow statement	• Within 30 days of the end of each quarter.

Unexpended Funding Statement

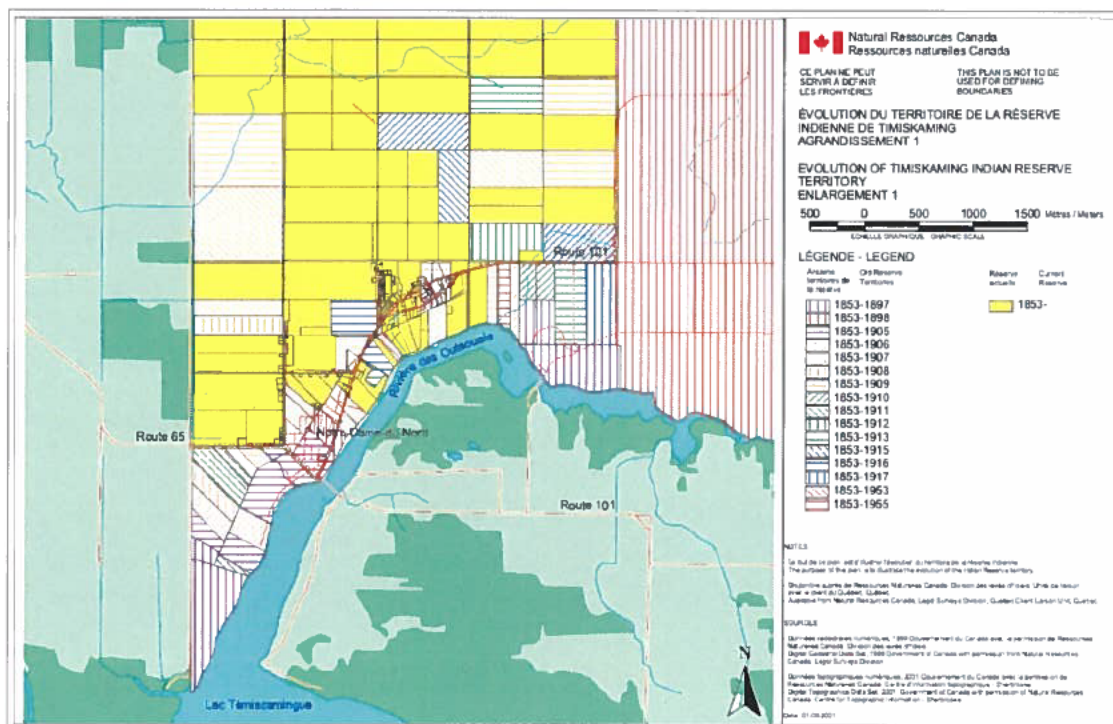
43

Cash Flow Statement

44

SCHEDULE F

Map of Territory



SCHEDULE G

Model for the Regulation on Internal Discipline

This document is intended as a model internal code of conduct to guide officers of the police force in carrying out their duties, and to help chiefs of police take disciplinary action and enforce penalties. Communities may change or adapt this code they deem necessary.

CHAPTER I

SCOPE OF APPLICATION AND PURPOSE

1. This code applies to police officers and chief of police of the XXX police force. It sets out certain duties and standards of behavior so as to ensure that members of the police force are effective, provide high quality of service, and respect the authorities to whom they report.

The purpose of this document is also to encourage a level of discipline and ethics necessary to ensure organizational integrity and respect for human rights.

In addition, this code defines the behaviors that constitute breaches of discipline, outlines a disciplinary process, identifies the disciplinary powers of authorities, and provides for penalties.

CHAPTER II

MEMBER DUTIES AND STANDARDS OF BEHAVIOR

2. Members of the police force must act in a dignified manner all times. To that end, they must avoid any behavior that demonstrates a lack of respect for others, or that compromises the effectiveness or honor of the police force or discredits it.

They are strictly prohibited from:

1. Using obscene or insulting language;
2. Abusing their authority or resorting to intimidation or harassment;
3. Using greater force than is necessary to accomplish what they have been ordered or permitted to do;
4. Being disrespectful or rude to another person or member;
5. Putting a person in a police vehicle without authorization;
6. Associating or fraternizing without cause with individuals known to be engaged in criminal activities;
7. Consuming alcoholic beverages in public while on duty without approval or, if off duty, while in uniform;

8. Being under the influence of alcohol, narcotics, hallucinogens, narcotic or anesthetic agents, or any other substance with the potential to cause drunkenness, impairment or deterioration of faculties, or loss of consciousness while on duty;
9. Storing alcoholic beverages in a police vehicle or facility without authorization;
10. Consuming alcohol to excess in a public place;
11. Dressing in a way that does not comply with the guidelines in effect during work hours;
12. Buying, selling, or possessing narcotics or other similar products whose sale is prohibited or controlled, or being implicated as an intermediary in a transaction involving such a substance, unless authorized by their superior as part of their duties.

3. Members of the police force must respect the rights of persons in their custody and avoid overindulging them.

They are strictly forbidden from:

1. Demonstrating negligence in the guard or supervision of persons in their custody;
2. Giving persons in their custody alcoholic beverages, narcotics, hallucinogens, narcotic or anesthetic agents, or any other substance with the potential to cause drunkenness, impairment or deterioration of faculties, or loss of consciousness;
3. Doing business of any sort whatsoever with persons in their custody or attempting to obtain any undue advantages from or for persons in their custody;
4. Searching a person of the opposite sex, except in case of emergency;
5. Failing to search a person in their custody, or in the event the detained person is of the opposite sex, failing to have that person searched by someone of the same sex;
6. Neglecting to lock up items removed during the search of a person in their custody;
7. Failing to log incarcerated persons and confiscated items;
8. Interfering in communications between a person in their custody and his or her attorney;
9. Using greater force than is necessary on a person in their custody;
10. Failing to look after the health and safety of a person in their custody;
11. Permitting the incarceration of a minor with an adult or of a female with a male, except where permitted by law.

4. Members of the force must demonstrate caution and discretion in using their service weapons at all times.

They are strictly forbidden from:

1. Neglecting to maintain or keep in good working order service weapons or ammunition entrusted to them;
2. Pulling out, handling, or pointing a service weapon without cause;
3. Failing to report to their supervisor any use of a service weapon in the performance of their duties;
4. Not taking reasonable measures to prevent the loss, theft, or use of their service weapon by a third party;
5. Lending or yielding a service weapon;
6. Demonstrating a lack of caution when using or handling a service weapon, especially by needlessly placing another person's life or safety in danger;
7. Carrying or using in the performance of their duties a weapon other than one entrusted to them by the police force.

5. Members of the police force must respect the authority of the law and the courts and must collaborate in the administration of justice.

They are strictly forbidden from:

1. Violating any law enacted by a legally constituted authority in a manner that could compromise the performance of their duties;
2. Preventing or contributing to preventing justice from taking its course;
3. Concealing evidence or information in order to harm or benefit a person, specifically an accused, a plaintiff, or a witness;
4. Failing to transmit or unduly delaying the transmission to their superior of information on crimes and offenses they witness or have knowledge of.

6. Members of the police force must abide by the requests, instructions, and verbal and written orders of their superiors.

They are strictly forbidden from:

1. Refusing or failing to report to the police chief or his or her representative on activities carried out in the performance of their duties;
2. Refusing or failing to provide in response to a request by a superior a report on activities carried out in the performance of their duties;
3. Not completing work assigned or not reporting to a location designated by their superior.

7. Members of the police force must carry out their duties conscientiously and with care.

They are strictly forbidden from:

1. Refusing or encouraging others to refuse to carry out their duties;
2. Demonstrating negligence or carelessness in carrying out their duties.

8. Members of the police force must be diligent in their work.

They are strictly forbidden from:

1. Failing to comply with the work schedule;
2. Leaving work without permission;
3. Making a false statement or manipulating to prolong their leave, delay their return to work, or be absent from work;
4. Exchanging with another officer a task or shift assigned to them without the permission of their superior.

9. Members of the police force must perform their duties with integrity.

They are strictly forbidden from:

1. Maliciously damaging or destroying, losing out of negligence, or illegally conceding public or private property;
2. Failing to report any destruction of, loss of, or damage to any property used by the police force;
3. Using or authorizing the use of property used by the police force for personal or unauthorized purposes;
4. Loaning, selling, or conceding uniforms or equipment provided to them by the police force;
5. Falsifying, removing, or destroying documents owned by or in the custody of the police force, or any other official documents;
6. Submitting or signing a knowingly false or inaccurate report or other document;
7. Requesting or authorizing the reimbursement of unincurred expenses, payment for work hours not worked, or payment of unjustified bonuses without verifying their validity;
8. Failing or neglecting to report or turn in within a reasonable period of time any sums of money or goods received in their capacity as members of the police force.

10. Members of the police force must demonstrate selflessness and integrity in the performance of their duties and avoid any situation that could create a conflict of interest or compromise their impartiality in carrying out their duties or sway their judgment or loyalty.

They are strictly forbidden from:

1. Directly or indirectly engaging in influence peddling, or obtaining or attempting to obtain a sum of money or any other benefit in exchange for any favor whatsoever;
2. Directly or indirectly accepting, soliciting, or demanding a sum of money, a favor, or any other advantage or consideration that could compromise their impartiality in performing their duties;
3. Paying, offering to pay, or agreeing to pay a sum of money, a favor, or any other advantage or consideration to another person, whether a member of the police force or not, that could compromise that person's impartiality in performing his or her duties or to induce that person to intercede on their behalf with the goal of obtaining a promotion, transfer, or any other change in status as a member of the police force;
4. Using information obtained in the performance of their duties or because of their position on the police force for personal gain or with the goal of leveraging or profiting from that information;
5. Recommending the services of a particular attorney to an accused individual or someone with whom they have been in contact while performing their duties;
6. Acting as a surety in a case under the jurisdiction of a criminal or penal court, except in cases where it is justified by their family relations with the accused;
7. Signing a letter of recommendation or other attestation they know to be false or inaccurate;
8. Holding a job or carrying out an activity not in keeping with their position as a police officer.

However, members of the police force may solicit or collect money from the public through the sale of advertisements or tickets or some other way on behalf of a person or a community organization as long as there is no risk of a conflict of interest.

11. If members of the police force find themselves in an incompatible situation as described in Section 117 of the *Police Act* (Chapter P-13.1) or believe themselves to be in a situation that creates or has the potential of creating a conflict of interest, compromising their impartiality, or swaying their judgment or loyalty, they must immediately inform their direct supervisor, who will inform them of the next steps to take.

12. Members of the police force must be faithful to their oath of office and oath of secrecy.

They are specifically prohibited from revealing information pertaining to an investigation or police activities to persons unauthorized by the police chief or his or her representative, specifically via the transmission of documents.

13. Members of the police force must demonstrate political neutrality in the performance of their duties.

They are strictly forbidden from:

1. Attending political gatherings while in uniform, unless on duty;

2. Failing to show moderation in publicly demonstrating their political convictions;
 3. During an election period, publicly expressing their political convictions, soliciting funds for a candidate for election, a political body, or a political party, or publicly declaring their support for a candidate for election or a political party in the region where they usually perform their duties.
-
14. Members may not wear their uniforms, badges, or service weapons, or use anything else belonging to the police force when carrying out activities outside their normal responsibilities while they are supposed to be on duty.
 15. Members who witness a breach of discipline related to public protection or safety, are informed of such a breach, or have plausible and probable reasons to believe that such a breach occurred must inform their direct superior or the person in charge of handling complaints. This obligation does not apply to members who are informed of the alleged behavior within their capacity as union representative.

CHAPTER III

BREACHES OF DISCIPLINE

16. Any failure or omission related to a duty or standard or conduct established by this code constitutes a breach of discipline and will subject the concerned officer to disciplinary action.

Members of the police force may be the subject of a complaint even if they have been acquitted or found guilty by a court of criminal or penal jurisdiction of an offense for which the acts giving rise to the accusation are the same as those for the breach of discipline of which they are accused.
17. A complaint of disciplinary action may be filed against a police officer no later than two years after the date of the incident or, if the offenses could potentially constitute a criminal act, after the date the police authorities were informed of the incident resulting in the complaint.
18. A breach of discipline of which a member of the police force is accused may not give rise to more than one summons or be subject to more than one disciplinary sanction under this code.
19. This code in no way restricts the right of the chief of police, deputies, disciplinary authorities, or officers to make verbal comments or observations to encourage lower-level police officers to improve their behavior, the quality of their work, or their professionalism, or to prevent them from committing a breach of discipline. Such communication is not subject to disciplinary action.

- 20.** Police officers may be subject to disciplinary action for a breach, notwithstanding the fact that civil, ethical, criminal, or penal complaints or charges may have been brought against them before any judicial or quasi-judicial body for such a breach.

However, police officers penalized under Chapter I of Title IV of the *Police Act* may not receive any additional sanction by virtue of this code for similar unprofessional conduct demonstrated at the time of the same incident.

- 21.** Police officers who incite, advise, help, or who, through encouragement, consent, authorization, or a failure to act, force or attempt to force another member to commit a breach of discipline or not to fulfill an obligation incumbent on that member are themselves committing a breach of discipline.
- 22.** Ignorance of the provisions of this code or any duly published community or police code, policy, order, instruction, directive, release, or memorandum cannot serve as an excuse for a police officer who has violated these provisions.

CHAPTER IV **DISCIPLINARY PROCEDURES**

(COMPLAINT RECEIPT, REVIEW, AND HANDLING)

- 23.** The police chief is responsible for enforcing this code, especially where it concerns the receipt, review, and handling of complaints and the taking of disciplinary action.

The police chief may designate a disciplinary authority from among the officers in the department.

- 24.** Anyone may file a complaint about the conduct of a member by submitting it in writing to the member's direct supervisor. The complaint must be signed.
- 25.** The person who receives a complaint about a police officer shall forward it to the police chief or disciplinary authority.
- 26.** The complaint can also be issued by the police chief, in which case it shall be submitted for investigation by the disciplinary authority or the council director general.
- 27.** In the event a police chief is directly or indirectly implicated in a complaint, he or she must immediately inform the council director general, or a person designated by the council, upon receipt of the complaint. At that time the council will take over the investigation and handling of the complaint and the taking of disciplinary action in accordance with the provisions of this code.

The investigation may be handed over to Sûreté du Québec.

Once the complaint has been reviewed and investigated, the director general, or the person designated by the council, shall follow up and issue a written and substantiated decision, which will be sent to the police chief and the complainant within 10 days.

28. The procedures set out in this code may be initiated or continued through their end, even in the event the complainant refuses to press charges or withdraws the complaint.
29. A member who witnesses the commission by another member of the police department of a breach that could constitute a violation of this code, who is informed of such a breach, or who has plausible and probable reason to believe that such a breach occurred, must notify the police chief in writing. Such a notice shall constitute a complaint for the purposes of this code.
30. Upon receipt of a complaint, the police chief shall, at the earliest opportunity:
 - a) Confirm receipt of the complaint and inform the complainant in writing of the review process;
 - b) Inform the named member that a complaint has been issued against him or her and the nature of that complaint, unless:
 - i) The act of informing the member could potentially impede the course of the investigation;
or
 - ii) The police chief deems the complaint to be frivolous, persecutory, groundless, or made in bad faith.
31. Members of the police force named in a complaint may not communicate in any way whatsoever with the person having filed the complaint without the written authorization of the police chief or during a necessary police operation, and may not attempt to directly or indirectly influence, intimidate, or harass any other person to alter the outcome of the complaint.
32. The police chief must handle all complaints as quickly as possible while maintaining the highest possible level of confidentiality.
33. If he or she deems it justified by the nature or circumstances of a breach, the police chief may temporarily suspend from duty a member named in a complaint or assign that member to administrative duty for the duration of the investigation, until a final decision is made. In such a case, the police chief must handle the complaint as expeditiously as possible.
34. Members who are suspended in such a way must immediately hand over any and all weapons, property, equipment, and documents containing police information in their possession to the police chief, along with any other items requested by the chief. Any failure

to comply with the provisions of this article may be treated as a breach or a fault. All these items will be returned to members at the end of their suspension, subject to any disciplinary actions that may be imposed.

35. At certain stages of the complaint investigation process or on request, the police chief shall inform the complainant of the steps taken and the status of the complaint.

36. The police chief must consider every complaint submitted and may:

- a) Request additional information about the complaint;
- b) Reject the complaint if he or she deems it to be frivolous, persecutory, groundless, or made in bad faith;
- c) Even if, at first glance, the complaint appears to be well-grounded, investigate the facts and incidents resulting in the complaint.

37. The purpose of the investigation is to establish the facts surrounding the alleged situation. To that end, the investigator must, insofar as possible, meet with, question, and obtain a written statement from the persons involved. The investigator must draft a written report detailing all of the steps taken and add it to the case file.

38. Except in case of emergency and subject to Section 31, investigators must meet with members named in a complaint, insofar as possible, before taking any steps that would affect them.

The purpose of these meetings is to allow members to hear the accusations made against them and to explain and justify their behavior, as warranted.

39. Members must be notified in writing of such a meeting at least 24 hours in advance. This notification should summarize the accusations being made against them.

Members have the right to have an attorney, a member of the department, or any other person with them during the meeting, unless that person was involved in the incidents giving rise to the complaint.

40. Once the complaint investigation and review report has been submitted, the police chief or disciplinary authority may:

- a) Reject the complaint;
- b) Take disciplinary or administrative action against the member named in the complaint;
- c) Submit recommendations to the relevant authority (the council or chief of police) to decide on the disciplinary actions to be taken against the member named in the complaint, where applicable.

41. The final decision must be put in writing, explained, and signed. The police chief shall immediately send a copy to the police officer named in the complaint and inform the complainant accordingly.
42. If a complaint against a member is rejected, no mention of the complaint shall be noted in the member's personnel file.
43. The police chief must submit to the council, no later than April 30 every year, an annual report of his or her department activities related to ethics and discipline, including a summary of any complaints received and accepted in the past year and their resulting review and handling.

CHAPTER V

DISCIPLINARY ACTION

44. Disciplinary penalties must be proportional to the seriousness of the alleged breach, taking into account the circumstances of the incident, the member's past behavior, and the content of his or her disciplinary file.
45. Potential sanctions include:
 - Warning: A verbal warning to a department member intended to correct a censurable situation or behavior. This warning is different than the communication set out in Section 19 of this code and must be included in the officer's file.
 - Reprimand: A formal written warning requiring a corrective measure, a reminder to use care and caution with respect to an obligation or omission in the performance of duties.
 - Suspension: A temporary work stoppage, with or without pay, for a set period **not to exceed** _____. (TBD by the council).
 - Demotion: A disciplinary sanction whereby an officer is moved down to a lower rank.
 - Dismissal: A sanction whereby an employer definitively terminates the employment relationship with the member.

46. A gesture, act, or omission for which a member is accused cannot constitute more than one breach or fault and cannot result in more than one disciplinary sanction.

On the other hand, multiple disciplinary sanctions are possible if several gestures, acts, or omissions were made or committed simultaneously or successively.

47. The disciplinary action decided on or recommended, as well as the accompanying conditions must be proportional to the seriousness of the violation committed, and specifically take into account:

- a) Any attenuating or aggravating circumstances surrounding the commission of the breach;
- b) Previous disciplinary action taken against the member;
- c) The position occupied by the member;
- d) Any blight on the image of the department or the administration of justice and the consequences thereof.

48. A serious breach may include any breach:

- a) That could potentially constitute a criminal offense;
- b) Causing death or serious injury to any person;
- c) Involving the protection of property or public safety;
- d) That could potentially compromise the public's trust in the police or tarnish the department's image;
- e) That jeopardizes the level of trust between police officers and their employer;
- f) That could undermine the effectiveness or quality of the department;
- g) That, in the opinion of the police chief, must be handled according to the procedure applicable to a serious breach.

A serious breach may also include:

- i) Any minor breach that is a repeat offense for which a corrective action or reprimand was already issued in accordance with this code within twenty-four (24) months preceding the commission of the breach in question;
- ii) Any minor breach—whether a repeat offense or not—committed after two (2) disciplinary actions were added to an officer's personnel file within twenty-four (24) months preceding the incident resulting in the complaint being processed.

Any breach that cannot be qualified as a serious breach as described above shall constitute a minor breach.

49. The police chief, in addition to his or her decision or recommendation on the disciplinary sanction to be imposed on the member, may also impose certain terms and conditions, specifically reimbursement of damages, duty restrictions, and—when allowed for under the *Police Act*—a fine.

50. The police chief may require that members undergo a medical exam or some other evaluation of their capacities, when and if the police chief has reasonable grounds to believe that such an exam is necessary. The police chief may also require that members participate in a program or take specific training or knowledge-building courses.

51. Failure or refusal on the part of a member named in a complaint to comply with these conditions shall be considered a breach of discipline.

52. The police chief, where needed, shall establish the terms of the suspension with or without pay, specifically with respect to the dates of the suspension and whether it is continuous or intermittent in nature.

By written request of the police officer who has been suspended without pay, the police chief may recommend to the community authorities that the number of days for which the officer will be without pay be reduced, wholly or partially, by the officer's annual vacation leave and, wholly or partially, by the officer's upcoming holiday leave at a rate of one day per week.

53. Any disciplinary action imposed by the police chief is immediately enforceable, except in the case of dismissal of a police officer. In that case, the disciplinary action imposed by the police chief is subject to the approval of the band council, which must make a ruling at the earliest opportunity.

The council's decision to impose a sanction shall be communicated in writing to the police officer named in the complaint. A copy shall also be sent to the police chief and the police officer's direct supervisor, where applicable.

54. If the disciplinary action recommended by the police chief is dismissal, the member shall be immediately dismissed, pending the final decision issued by the band council.

55. In accordance with Section 119 of the *Police Act*:

The band council must automatically dismiss any police officer or special constable who is found guilty, in any place and once the judgment has become *res judicata*, of an act or omission referred to in paragraph 3 of Section 115 of the *Police Act* that is triable only on indictment.

The band council must impose a disciplinary action of dismissal on any police officer or special constable who is found guilty, in any place and once the judgment has become *res judicata*, of an act or omission punishable on summary conviction or by indictment, unless the police officer or special constable shows that specific circumstances justify another sanction.

CHAPTER VI

ADMINISTRATION OF DISCIPLINE

- 56.** Disciplinary action must take into account the individuals involved, the context, and the specific circumstances of each case.
- 57.** In addition to the sanctions described in Section 51, the police chief may, if he or she deems it to be in the interest of the department or the member, order the penalized member to comply with reasonable conditions in order to ensure the member's appropriate conduct and prevent repeated breaches of discipline.
- 58.** The imposition of a disciplinary sanction must be noted in the personnel file of the member concerned.
- 59.** A member on whom a disciplinary sanction other than dismissal was imposed may, after three (3) years in the case of a disciplinary suspension without pay or demotion and after two (2) years in the case of a warning or reprimand, request in writing to the police chief that the sanction be stricken from his or her personnel file.
- If the director general grants the request to have the disciplinary action stricken from the personnel file, no mention of it shall remain in the file.
- 60.** A disciplinary sanction may be brought against a member only within 24 months of the time when the breach was committed, except where the breach also constitutes a criminal act punishable only by indictment.
- 61.** Police chiefs may, at the request of a party, order an investigation to be reopened by themselves or an officer designated based on the category of the offense, if one or more of the following circumstances arise:
- a) If the handling of the complaint was tainted by irregularities, to the extent that these irregularities resulted in serious prejudice against the police officer concerned, through no fault of his or her own;
 - b) If a party presents new evidence that, had it been known at the time, may have led to a different decision;
 - c) If it is a matter of correcting some material error that may have resulted in serious prejudice against the police officer concerned.
- 62.** For the purposes of enforcing this code and the review and arbitration process in the event of dismissal, the applicable procedure shall be the one set out in Sections 240–246 of the Canada Labour Code, with the necessary adaptations.

CHAPTER IX
FINAL MEASURES

- 63.** Nothing in this code shall be interpreted as restricting the authority of the chief of police or a superior, subject to the subsequent confirmation of the chief of police or, where applicable, the First Nation council, to temporarily replace or assign to other duties a police officer suspected of having committed a breach of discipline, including a criminal or penal offense, when the police chief or direct supervisor is of the opinion that there are grounds to proceed in order to protect the legitimate interests of the department, specifically with regard to its effectiveness and credibility.
- 64.** The provisions of this code shall not be interpreted as restricting the authority of the First Nation council to take administrative action against a police officer as required.
- 65.** For the purpose of interpreting this code, one business day represents _XXX_ work hours.
- 66.** This code shall not be interpreted as having any effect whatsoever on a collective agreement signed between the council and the union representing the members of the police force of the community of _XXX_, where applicable.

This code enters into effect on the date of its adoption by the band council of XXX.

SCHEDULE H

Model for Provisions Applicable to Criminal Allegation Cases

This grid, which is based on the one used by Sûreté du Québec, may be used as a reference by chiefs of police in the event criminal charges are brought against a member of the police force.

SITUATIONS			OPTIONS					NOTES
			RD	TA	FP	HP	NP	
INVESTIGATION			x	x	x			
ACCUSATION	Offenses** and statutory laws		x	x	x			
	Indictable offenses and hybrid offenses	* Potentially related to performance of duties or status as a police officer	x	x	x			
	Indictable offenses and hybrid offenses treated as indictable	Not related to performance of duties				x		*** Reimbursement of half pay if acquitted
VERDICT	Found guilty of an indictable offense						x	
	Found guilty of an offense or violation of statutory law		x	x	x			
	Acquitted		x	x	x			
INCARCERATION	After appearance and until the verdict, as long as detention lasts						x	
	After sentencing, as long as detention lasts						x	
APPEAL requested by the Crown after an acquittal			x	x	x			

Note: This grid applies to all officers, including those on sick leave.

Abbreviations:

- RD: Regular duty
- TA: Temporary assignment
- FP: Full pay
- HP: Half pay
- NP: No pay

* The expression "potentially related to performance of duties or status as a police officer" does not apply to a crime committed under circumstances in which it is unreasonable to claim that the crime in question could be related to the accused's police duties or status as a police officer.

** In cases where a criminal offense is unrelated to the accused's performance of duties, full pay is replaced by half pay twelve (12) months after the charges were filed if the trial has not begun. If the trial has not begun as a result of a motion for continuance by the Attorney General, the twelve (12)-month

period will be extended by a period equal to the number of days between the originally scheduled trial start date and the continuance date. The half pay will be reimbursed if the officer is acquitted.

An officer accused of an indictable offense will also be reimbursed for half pay if he or she is found guilty of a charge reduced to a summary offense.

